

L'opinion des canonistes, que le Pape seul peut dispenser sur tous les empêchemens dirimens de mariage introduits par le droit positif : impuignée par un escrit à la main, enoié par l'auteur anonime à quelques prélat de France et défenduë, par Me. Jean Solier, Conseiller du Roi, & banquier expéditionnaire de Cour de Rome à Toulouse

Page de titre

Avertissement

Aprobation des docteurs

Permission

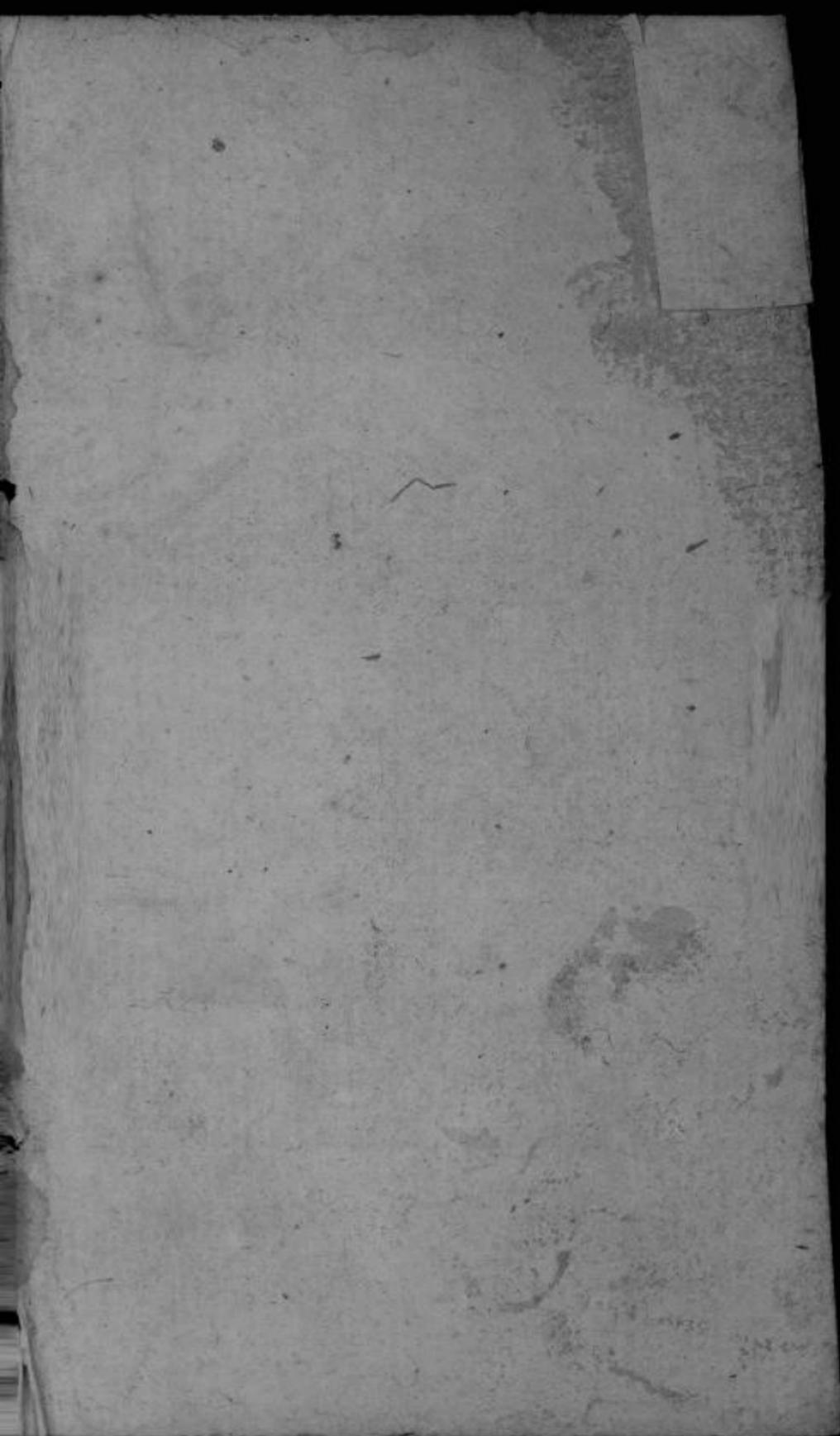
Table des chapitres

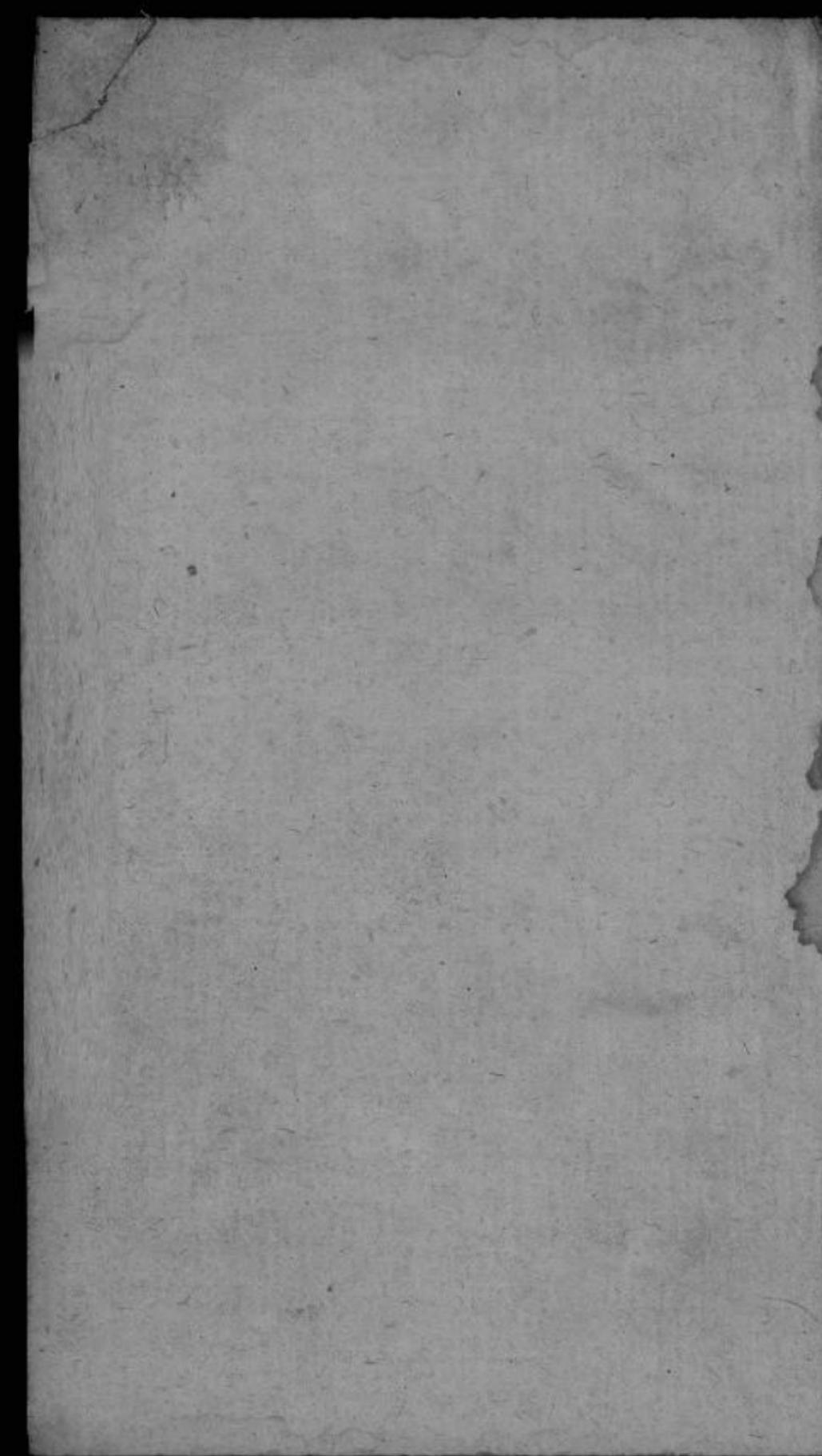
Chap. I.	Que l'Opinion des Docteurs fait une partie du Droit commun	1
Chap. II.	Que tous les Canonistes & les Théologiens tiennent unanimement, que le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens de Mariage, introduits par le Droit Positif	13
Chap. III.	Que par la disposition du Droit le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens du mariage, introduits par le Droit Ecclésiastique	44
Chap. IV.	Que les dispenses de maria sont réputées causes majeures reservées au Pape	67
Chap. V.	Que l'Epicheia des Grecs ou l'équité des Latins n'a pas lieu en fait de dispense de mariage en degré prohibé	79

Chap. VI.	Qu'il n'est pas véritable que les Evêques puissent dans leur Diocèse tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est réservé	90
Chap. VII.	Que par la Coutume générale le Pape est en possession de dispenser sur les empechemens dirimens de mariage, privativement aux Evêques	102
Chap. VIII.	Que la raison manifeste fait voir que le Saint Siège peut donner des dispenses sur les empêchemens dirimens de mariage, privativement aux Evêques	121
Chap. IX.	Que les inconveniens qui suivroient de la Doctrine de l'Écrit, si elle étoit mise en pratique, la doivent faire rejeter	139
Chap. X.	Où l'on répond aux prétextes de l'Écrit	159
	S'ensuit la teneur de l'Écrit impugné	191

Permission







L'OPINION DES CANONISTES,

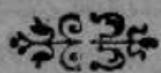
QUE LE PAPE SEUL PEUT
dispenser sur tous les empêche-
mens dirimens de Mariage in-
troduits par le Droit positif :

I M P U G N É E

Par un Ecrit à la main, envoié par
l'Auteur Anonime à quelques
Prélats de France.

E T
D E F E N D U È

*Par Me. JEAN SOLIER, Conseiller du
Roi, & Banquier Expéditionnaire
de Cour de Rome à Toulouse.*



A TOULOUSE,
Chez GUILLAUME - Louis COLOMYEZ &
JERÔME POSUËL, Imprimeurs
& Marchands Libraires.

M. DC. XCI.
AVEC PERMISSION.



L. O'CONNOR

COMMUNISTES

QUE LE PAYS SEUL PEUT
être sauvé par le peuple
dans le cas de l'invasion
étrangère par le peuple :

J. M. P. O'W. E.

Le parti communiste, en ce qui
concerne l'Armée et les
autres forces armées

DE L'EMPIRE

Le Parti Communiste, en ce qui
concerne l'Armée et les
autres forces armées

A TOUTES

Les forces armées, les
autres forces armées

DE L'EMPIRE



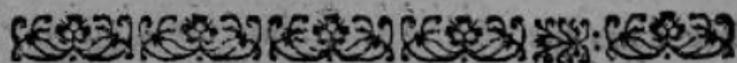


AVERTISSEMENT.

L y a quelque tems que le Promoteur d'un Diocèse m'ayant envoié un Ecrit Anonime , qu'on sema dans tous les Diocésés du Ressort , pour sçavoir mon sentiment sur la Doctrine de l'Ecrit ; je lui fis réponse , qu'elle n'étoit pas canonique , & lui en déduisis les principales raisons , sans penser autrement de le refuter à fond. Mais dans la suite ayant reconnu qu'il faisoit impression dans l'esprit de quelques personnes , j'ai cru qu'il falloit mettre au jour la vérité contraire avec tant d'évidence , qu'il n'y ait que les aveugles volontaires qui la puissent dissimuler ; & à cet éfet je me suis servi de l'idiome connu à tout le monde , pour l'instruction seulement de

ceux qui pour être capables de mariage ne le sont pas du langage de l'Eglise, soumetant mon avis au Chef visible, qui s'est réservé l'intelligence des Canons, *Cap. Nec licuit, dist. 17.* & la connoissance de ses privilèges, *Cap. Cum venissent, de judiciis.*





Aprobation des Docteurs

CET excellent Livre, qui montre que la dispense des empêchemens qui peuvent dirimer les Mariages déjà faits, n'appartient qu'au seul Souverain Pontife, est selon mon avis fort orthodoxe & Catholique. Il étoit important & même nécessaire que cette matière fût traitée à fond, dans la corruption & le relâchement du siècle où nous sommes. Tous ceux qui ont des mouvemens purs & chrétiens sont redevables de ce travail parfait à l'Auteur qui le donne au public: il propose la Doctrine des SS. Pères, des Conciles & de l'Eglise ancienne, avec une fidélité irréprochable, principalement lors qu'il enseigne que les grandes causes, & celles qui sont les plus importantes, telles que sont les dispenses des empêchemens dirimens de Mariage déjà fait, n'appartient qu'au seul Souverain Pontife, privativement à tout autre; comme les grandes affaires qui arrivoient dans l'ancien Testament n'étoient portées que devant le grand Tribunal, duquel Moïse, qui résidoit dans la Vile de Jerusalem, étoit le Président: & les plus petites & de moindre importance n'étoient traitées que devant les Juges inférieurs qui étoient établis dans chaque Vile, & de la Sentence desquels il étoit permis de se rendre apelant devant le grand Juge, qu'on tenoit comme infail-

ble dans ses décisions ; ainsi qu'il est dit dans le Chap. 2. Verset 16. Et comme ces Juges inférieurs n'avoient seulement juridiction que dans les lieux où ils faisoient leur résidence, & que celle de Moïse s'étendoit par toute la Judée : ainsi l'autorité de Nosseigneurs les Evêques ne s'étend seulement que dans leurs Diocèses ; & celle du Pape a une plus grande étendue, & se répand par tout le monde Chrétien. Il y a dans l'Écriture Sainte une belle figure de ceci, qui fait fort à nôtre sujet : Le Fils de Dieu après sa Résurrection s'aparut à ses Disciples au milieu de la mer ; & les Apôtres qui étoient au bord de la mer s'étant pris garde que c'étoit leur Maître, ils voulurent l'aler joindre : chacun d'eux se mit dans une petite nacée, & S. Pierre marcha sur les eaux. Ces nacées, dit S. Bernard, étoient la figure des Diocèses particuliers qu'ils devoient gouverner ; & cette mer sur laquelle S. Pierre marcha à pié ferme, étoit la figure de tout le monde, qu'il devoit gouverner, & qui devoit être sous sa conduite : c'est pour cela qu'il reçut immédiatement de Jesus - Christ la plénitude de la juridiction ; & que les Evêques n'ont reçu de S. Pierre qu'un écoulement de cette puissance, qui s'étend seulement dans leurs Diocèses, & ne peut point sortir de ses bornes. De là vient que S. Thomas parlant de la concession des Indulgences, dit qu'ils ne peuvent donner que des Indulgences taxées, & que le Pape seul a le

pouvoir d'en conférer de Plénieres.

L'Auteur de ce Livre prouve tout cela avec tant de puissantes raisons , que de ne leur donner pas les mains , c'est sacrifier à l'opiniâtreté & à la contumace.

C'est mon sentiment & la doctrine qu'on m'a enseignée dans les Ecoles de Théologie , & dans laquelle je me suis confirmé par la lecture que j'ai faite sur ce sujet des Pères & des Conciles.

P A S T R E , *Prêtre Bénéficiaire dans l'Eglise
Métropolitaine , & le Doien des Docteurs
en la Faculté de Toulouse.*

JE certifie F. MATTHIEU DANROS , Religieux Augustin , Docteur en Théologie , & ancien Professeur , d'avoir lû le présent Livre , & n'y avoir trouvé rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. A Toulouse , ce 8. Novembre 1691.

F. MATTHIEU DANROS.

PERMISSION.

VEu l'attribution des Docteurs , n'empêchons l'impression du présent Livre. A Toulouse , ce 9. Novembre 1691.

COMYNIHAN , *Vicaire général.*

TABLE DES CHAPITRES.

- CHAP. I. **Q**ue l'Opinion des Docteurs fait une partie du Droit commun. 1
- CHAP. II. **Q**ue tous les Canonistes & les Théologiens tiennent unanimement, que le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens de Mariage, introduits par le Droit positif. 13
- CHAP. III. **Q**ue par la disposition du Droit le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens du mariage, introduits par le Droit Ecclésiastique. 44
- CHAP. IV. **Q**ue les dispenses de maria sont réputées causes majeures réservées au Pape. 67
- CHAP. V. **Q**ue l'Epicheia des Grecs ou l'équité des Latins n'a pas lieu en fait de dispense de mariage en degré prohibé. 79
- CHAP. VI. **Q**u'il n'est pas véritable que les Evêques puissent dans leur Diocèse tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est réservé. 90
- CHAP. VII. **Q**ue par la Coutume générale le Pape est en possession de dispenser sur les empêchemens dirimens de mariage, privativement aux Evêques. 102
- CHAP. VIII. **Q**ue la raison manifeste fait voir que le Saint Siège peut donner des dispenses sur les empêchemens dirimens de mariage, privativement aux Evêques. 121
- CHAP. IX. **Q**ue les inconveniens qui suivroient de la Doctrine de l'Ecrit, si elle étoit mise en pratique, la doivent faire rejeter. 139
- CHAP. X. **O**ù l'on répond aux prétextes de l'Ecrit. 159
- S'ensuit la teneur de l'Ecrit impugné 191



L'OPINION
DES
CANONISTES.

QUE LE PAPE SEUL PEUT
dispenser sur les empêchemens
dirimens de Mariage introduits
par le droit positif.

CHAPITRE PREMIER.

QUE L'OPINION DES
*Docteurs fait une partie du
droit commun.*

C'EST avec beaucoup de
raison, que les Théologiens
rangent parmi les preuves
naturelles de la divinité,
le consentement universel de toutes
les nations & de tous les siècles.

Car en éfet l'erreur & le mensonge font trop vains pour être permanans, & trop énemis du bon sens, pour pouvoir à même tems, en tous lieux & toujours abuser tous les hommes. Il n'y a que la vérité qui puisse constamment regner par tout où la raison éclaire; & quoi que l'aparence ait souvent ses sectateurs aussi bien que la réalité, la tromperie néanmoins n'est jamais ni générale ni perpetuële.

Depuis que les Papes & les Conciles pour honorer la sainteté du grand Sacrement, & en augmenter la reverence, eurent mis par leurs décrets de nouvelles barrières, & comme élevé de nouveaux balustres à l'entour de la couche nuptiale, pour en éloigner tous ceux qui par des qualitez indécentes pourroient faire rougir l'Epouse mystique; toute la terre chrétienne a courbé le col sous le joug de ces saintes constitutions: les peuples édifiez de cette pureté, ont considéré d'une religieuse fraieur ces empêchemens canoniques comme autant de gardes posez à l'entrée

du Paradis de la terre , & l'arbre
 Généalogique leur a paru l'arbre de
 vie où pend le fruit défendu qui don-
 ne la mort : Les Anges de l'Eglise
 ont fait briller le glaive de l'Anaté-
 me pour le défendre ; & toutes les
 langues & les plumes ont écrit &
 publié, qu'il n'est point d'autre puis-
 sance que celle du Vicaire de Dieu
 en terre , qui puisse permettre d'y
 toucher. C'a été le sentiment uni-
 versel de tous les âges & de toutes les
 nations fidèles , & la pratique géné-
 rale de l'Eglise , jusqu'à présent qu'on
 voit voler en quelques Diocèses un
 écrit à la main, où l'Auteur entre-
 prend d'impugner l'opinion commu-
 ne , & d'attribuer aux Evêques le pou-
 voir de dispenser sur tous les empê-
 chemens dirimens introduits par le
 droit positif , non pas avec quelques-
 uns dans le cas seulement d'une né-
 cessité invincible , ou autre telle ex-
 ception qui confirme la règle ; mais
 généralement , & par des principes
 qui détruisent la règle même , &
 en introduisent une contraire.

Mais comme les grandes rivieres

forcent les digues qui traversent leur cours, & en deviennent plus bruian-tes & plus rapides, le torrent d'une doctrine qui coule de la plume de tous les Ecrivains, rompra facilement les efforts oposés d'un seul Auteur solitaire, pour suivre avec plus de bruit & de force le penchant naturel de son propre poids.

Nous sçavons à la vérité que le dire des Docteurs en particulier n'a d'autorité que celle qu'il emprunte du droit & des raisons qui l'appuient, *cap. ego solis, dist. 9.* Et que la glosse même n'en doit pas être cruë, lorsqu'elle parle de sa tête, pour user des termes de Balde, en la Loi *Respublica, cod. quibus ex causis major. in integr. restit.* Mais lors qu'elle concourt avec toute la foule des sçavans au point d'une même résolution, nous disons fort justement que le ton discordant d'un seul, ne sçauroit aisément alterer l'harmonie de tant de voix: Et si Hercule même aiant à combattre deux adversaires, est contraint de céder à l'avantage du nombre, quel Héros pré-

sumera de suffire lui seul à la défaite de mille Hercules ?

Ce consentement universel de tous les esprits & de tous les tems , est comm'un autre droit des gens sacré & inviolable ; parce que c'est une émanation du sens commun & de la raison naturelle , qui est l'image de la sagesse infallible.

En éfet il semble qu'il n'appartient pas tellement aux Papes & aux Conciles , de faire des Loix dans l'Eglise , ou aux Princes séculiers dans leurs Etats , que toute la troupe des maîtres de la science du Droit unis dans la conformité d'un même sentiment , ne partage cette gloire avec eux ; & par une conspiration innocente , sans schisme & sans tyrannie , ne s'attribuë le pouvoir souverain de faire passer pour Loi , tout ce qu'il lui plaît. Car , comme dit tres - bien un Auteur moderne après ceux qu'il cite , ce n'est pas seulement la Loi ou le Canon qui composent le Droit commun ; mais c'est encore l'opinion des gloses & des Docteurs , qui ne trouvant point de texte déci-

sif de certains cas échapez à la providence du Législateur, suppléent à son défaut, & par des raisonnemens tirez des questions décidées, déterminent eux-mêmes les indéciſes : *Jus commune non semper est ex Lege sive Canone, sed aliquando intelligitur per interpretationem doctrinalem, quæ ubi ratione constat, & per glossas & Doctores communiter est recepta, facit jus, venitque appellatione Juris communis.* Melch. Lotter. de re benefic. lib. 2. q. 21. n. 9. *Jus enim* (ajoute-il) *& illud dicitur, quod per argumenta, & similitudines ducitur, leg. non possunt cum seq. ff. de Legib.* Et bien que ce ne soit en effet qu'une épreinte de la Loi même & une suite tirée des ses principes; c'est toujours l'ouvrage de l'interprétation & de la Doctrine.

De là vient que le Jurisconsulte Cinius en la Loi 1. *cod. de action. & obligation.* apelle la glose avec beaucoup de grace, le simulacre de la Loi, *idolum Juris*; & Balde in *cap. cum contingit, de dolo & contum.*

qualifie de songe l'opinion particulie-
 re qui s'en éloigne ; *Somniavit Bar-*
tholus , quod accidit volentibus infrin-
gere opiniones glossarum. Justinien
 range parmi les parties qui com-
 posent le Droit Civil , l'avis des
 Docteurs , *responsa prudentum : insti-*
tut. de Jure natur. gentium & Civili
§. constat autem Jus nostrum. La
 Loi Civile pour déterminer que
 les Athletes , qui pour s'aguerrir &
 s'exercer combattent contre les Ani-
 maux , ne sont pas batéleurs ni infa-
 mes , se contente de dire que c'est
 l'opinion des Jurisconsultes : *Ita*
generaliter omnes opinantur , l. Athle-
tas ff. de his qui not. infam. Et au
 contraire pour déterminer que la
 mère d'un Consulaire n'est pas Con-
 sulaire , elle ne dit autre chose , si-
 non que personne n'a jamais tenu
 qu'elle fut Consulaire , que le seul
 Saturninus : *Quod nec usquam rela-*
tum est , nec receptum l. 1. ff. de
senat. Et enfin que le Juge qui rend
 une Sentence contraire à l'opinion
 commune universellement reçue , est
 aussi punissable que s'il avoit été

corrompu par argent ; comme en-
 seigne Bartole en la Loi dernière,
cod. de pœna judicis qui male judic.
 d'autant que ce qui a eu toujours une
 interprétation certaine ne doit pas
 être changé, *l. minimè, & l. si de*
interpretat. ff. de legibus. Il nous
 suffiroit donc de faire voir ici, que
 l'opinion que nous défendons, n'est,
 pas seulement commune, c'est à di-
 re, reçûë par la plus grande & plus
 saine partie ; *Quam plures, gravio-*
resque accipiunt, suivant le chapitre
in Canonicis distinct. 9. & par consé-
 quent préférable à l'opinion contraire,
 quand elle auroit ses partisans par la
 disposition du même texte ; mais qu'elle
 est encore générale & reçûë univer-
 sellement de tous, encore que l'Auteur
 de l'Écrit que nous combatons ne la
 reçoive pas, parce qu'il ne lui est pas
 permis de changer l'intelligence des
 Decrets des Papes & des Canons, in-
 duite par l'interprétation & la coutu-
 me, & que l'avis d'un seul Auteur,
 comme la déposition d'un seul témoin,
 est réputé pour néant : ce que le seul
 saturninus a dit n'empêchant pas la
 loi

loi de prononcer absolument, qu'il n'a jamais été dit, *quod nec usquam relatum est*,

Ainsi Hostiensis, Antonius, Abbas, Imola, Felinus, sur le chapitre I. de *constitut.* tiennent & prouvent en général qu'on doit suivre l'opinion commune, *injudicando & consulendo*; ce qui a lieu même dans le fore intérieur: *Summa Angelica, tit. de opin. §. I. versic. si verò non possunt*: Et encore en matiere de foi, cõmm'il se voit dans le texte du chap. *Canonibus distinct. 19.* Parce que d'autant plus grand est le nombre des témoins d'une chose, d'autant plus forte en est la preuve: *Lex etenim ne quid falsitatis incurrat, per duos forte testes compositum testamentum majorem numerum exoptulat, ut per ampliores homines perfectissima veritas reveletur, leg. ult. cod. de fideicom.* Le jugement est entier quand il a passé par l'avis de plusieurs, *cap. extra distinct. 94.* Et la vérité que plusieurs cherchent, se trouve plus facilement, *cap. ult. Et ibi gloss. dist. 20.*

Que si la coutume est une seconde loi, qui abroge la loi même, comme il sera dit en son lieu, quoi qu'elle s'éleve seulement dans un petit coin de terre, du consentement d'un peuple grossier & ignorant, autorisée de la sentence d'un seul Juge, & ait toujours son commencement injuste, comme contraire à la même loi, ne doit-on pas dire que l'opinion commune sur un point de doctrine ou de dogme, qui se forme dans toutes les parties du monde du raisonnement d'un nombre innombrable de personnes également sages & éclairées, & qui a son commencement, son milieu & sa fin justes & légitimes, doit s'aquerir sur les esprits encore plus d'autorité que la coutume. Si donc la coutume surmonte la loi, & si l'opinion commune surmonte la coutume, à quel point d'autorité ne doit-on pas élever l'opinion commune ?

Néanmoins, parce que d'autre côté la Loi première, *versic. sed neque, cod. de veteri jure Enuclean.* nous avertit de ne juger pas par la

multitude des Auteurs , se pouvant
 faire que l'avis même d'un seul &
 moins considérable, surpasse en quel-
 que chose celui de plusieurs & des
 principaux ; *sed neque ex multitudine*
Auctorum , quod justius est , &
aquius judicatore , cum possit unius &
deterioris sententia multos & majores
aliqua ex parte superare : C'est pour-
 quoi l'Abbé de Palerme après Hos-
 tiensis & Joannes Andreaz *in cap.*
I. de constitutionib. n. 15. dit que le
 Juge se peut départir de l'opinion
 commune, lors qu'elle est évidemment
 fausse ou qu'on la peut convain-
 cre telle par de bons raisonnemens :
 & Melchior Lotterius au lieu préalé-
 gué , ne lui donne force de Loi ,
 qu'en tant qu'elle est fondée en rai-
 son , *ubi ratione constat*. Mais alors
 elle a véritablement force de Loi ,
 comme nous venons de prouver dans
 ce premier chapitre ; & nous mon-
 trerons dans le second que tous les
 Canonistes & Théologiens sont con-
 tre l'écrit : dans le troisième que toute
 la disposition du droit lui est con-
 traire ; par le quatrième , que les

dispenses de Mariage sur les empêchemens dirimens, sont causes majeures réservées au Pape; par le cinquième, que l'*Epicheia* n'a pas lieu en telles dispenses: par le sixième, que la proposition contenant que l'Evêque peut dans son Diocèse tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est réservé, est fausse; par le septième, que par la coutume générale de l'Eglise universelle, le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens: par le huitième, que la raison naturelle fait voir que c'est une prérogative du Saint Siège: par le neuvième, que les inconveniens qui suivroient de la doctrine de l'écrit dont nous parlons le doit faire rejeter: par le dixième & dernier, il est répondu aux prétextes du même écrit.



CHAPITRE II.

Que tous les Canonistes & les Théologiens tiennent unanimement , que le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens de mariage , introduits par le droit positif.

Bien que l'Auteur de l'Écrit qualifie la vérité que nous défendons , *L'Opinion des Canonistes* , il prétend néanmoins que tous ne la tiennent pas ; & dans cette prétention il surprend les paroles des uns , pour établir les principes de l'opinion contraire , contre leur intention , & force la pensée des autres , pour lui faire enfanter une erreur , qu'elle n'a jamais conçue , leur imposant d'être de son avis. Mais nous disons au contraire , que l'opinion qu'il impugne est celle non seulement de tous les Canonistes , mais qu'elle est aussi celle de tous les Théologiens : & pour ne pas

amoncéler ici un tas de citations capables de former un volume, nous n'avons qu'à faire voir, que tous les Auteurs Canonistes & Théologiens qu'il cite, comme favorables à son sentiment, lui sont directement oposés, & tiennent expressément le contraire.

Innocent I V. qui est le premier qu'il cite, & fort justement pour ce regard, puis qu'il est apellé le Maître des Canonistes, & le Père de la Vérité, écrivant sur le chapitre *Dilectus, de temporibus ordin.* où il est dit, que l'Evêque ne peut point dispenser de prendre les trois Ordres en même jour, attendu que cette dispense ne lui est pas permise par le Canon: *Cum illi hujusmodi dispensatio, à Canone minimè sit permiffa*, collige tres-à-propos de ces paroles, qu'un Evêque ne peut dispenser que dans les cas où la dispense se trouve être permise: *Nota*, dit-il, *non licere Episcopo dispensare, nisi ubi invenitur concessum.* Et pour concilier ces paroles du texte avec ce qui est dit

au chapitre *Nuper*, de *sentent. ex-*
com. que le propre Curé peut ab-
 foudre celui qui aura sciemment
 conversé avec un excommunié,
 attendu que l'auteur du Canon qui
 le lie, ne s'est pas expressément reser-
 vé l'absolution : *Quia conditor Ca-*
nonis absolutionem sibi specialiter
non retinuit : Il ajoute, que là où
 le droit concède simplement la fa-
 culté de la dispense, l'Evêque peut
 alors dispenser, comme au cas du
 chapitre *Nuper* : Mais que lors que
 le droit ne concède point la dispen-
 se, l'Evêque ne peut jamais dispen-
 ser, comme au cas dudit chapitre
Dilectus, encore qu'on ne trouve
 point dans le Canon, que ce soit
 le Pape même qui dispense ; *Etiam si*
in Canone non inveniatur quod Papa
dispenset, ut in cap. quod dilectio,
de consanguin. & affin. Ce sont les
 paroles d'Innocent. Il veut donc
 que l'Evêque ne puisse point dispen-
 ser au cas dudit chapitre *quod di-*
lectio, c'est à dire, sur l'empêche-
 ment de la consanguinité ou afini-
 té en degré prohibé de droit posi-

tif , qui est la matiere de ce chapitre , & la question controversée.

C'est ce qu'il dit encore sur le même chapitre *quod dilectio* , lors qu'il écrit , que le Legat Apostolique qui concéda la dispense de mariage mentionnée dans le texte , en avoit le pouvoir special du Saint Siège , & qu'autrement cela ne lui seroit pas permis : *Habebat speciale mandatum ; aliàs non liceret ;* & c'est dequoi tous les Auteurs conviennent ; *aliàs dispensatio non valet* , dit la Glose. Et l'Auteur Anonyme a beau nier qu'il en eût commission speciale du Pape : car si on ajoute plus de foi à un témoin qui affirme , qu'à mille autres qui dénie , *cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit* ; à plus forte raison doit-on croire à mille témoins affirmatifs , plutôt qu'à un seul négatif , & qui d'ailleurs étant unique , seroit toujours réputé pour rien , *Leg. iusjurandi , cod. de testibus* : & quand il les pourroit tous objecter , il ne pourroit pas rejeter le témoignage

de la Glose , puis qu'il l'emploie
 lui-même dans son écrit , étant
 constant que celui qui a une fois
 produit & aprouvé un témoin , ne
 le peut plus objecter , même en
 autre cause , *L. si quis. 17. alias 13.*
Cod. de testibus : Or qui ne sçait
 que quant au pouvoir & à la juris-
 diction le Légat va du pair avec
 l'Evêque , *pari passu ambulans* ,
 comme dit *Joannes de Selva* , de
Beneficiis , *part. 4. quest. 6. n. 7.*
 & que tout ce que l'Evêque peut
 dans son Diocèse , le Légat le peut
 aussi dans sa Province , suivant la
 Règle du Speculator , de *Legato* , *s.*
nunc ostendendum , *n. 53.* rapportée
 & aprouvée par le Panorme *in cap.*
sicut unire , de *excessibus Prælat.*
 ou s'il y a quelque différence , tout
 l'avantage se trouve du côté du Lé-
 gat , n'y aiant que le Pape seul qui
 ait plus de pouvoir que lui , com-
 me enseigne Speculator , de *dispen-*
satione Legati , *n. 1.* Si donques
 Innocent IV. tient que le Légat ne
 peut point dispenser en degré pro-
 hibé , il tient par même & plus

forte raison aussi, que l'Evêque ne le peut pas; ce qu'il infinuë clairement sur le chapitre dernier, *de transact.* où il dit, que depuis la disposition conciliaire du chap. *non debet de consang. & affinit.* on peut assurer qu'il n'est pas permis même au Legat de dispenser sur la consanguinité: *Hodie potest dici, quod nec Legato licet dispensare super consanguinitate, cap. non debet de consang. & affinit.* marquant par ces termes *nec Legato*, inclusifs du cas plus douteux, que cette dispense est encore moins permise aux Evêques.

Hugolinus voulant donner au pouvoir des Evêques sur les empêchemens dirimens toute l'étenduë que l'indulgence la plus acommodante lui ait jamais donnée, assemble quatre circonstances, dans le concours desquelles il veut que les Evêques puissent dispenser, *ex presumpta legislatoris intentione*, à cause du péril des ames. Ces quatre circonstances sont, que le mariage soit public; que l'empêchement soit occulte; que les conjoints ne puissent

être séparés sans beaucoup de scandale , & qu'ils ne puissent point recourir à Rome , à raison de leur pauvreté , ou autre empêchement insurmontable. Mais qu'est-ce dire autre chose , sinon que les Papes & les Conciles ont élevé ces empêchemens au dessus de la puissance des Evêques , qu'ils n'ont jamais eu la pensée de les soumettre en aucun cas à la juridiction ordinaire , par les raisons que nous déduirons ailleurs , & que le cas singulier & extraordinaire que cet auteur prétend avoir échappé à leur providence , ne doit pas trouver sa décision dans la loi qui n'est faite que pour régler les événemens ordinaires ; mais bien dans l'interprétation des Sçavans & la subtilité de l'Ecole , en entrant dans les sentimens & l'intention de l'auteur & du maître des Loix , qui dans une telle extrémité , n'eût pas sans doute refusé la dispense secrète sur un empêchement oculte après le mariage solennisé & consommé, pour ne pas abandonner les ames à leur perte , par une séparation cruelle &

pleine de scandale, dans l'impossibilité supposée de recourir à Rome; & qu'il n'eût pas aparament refusé ce pouvoir aux Evêques, s'il en eût été requis, qui est la même chose que s'il l'avoit expressément acordé, suivant la doctrine de la Glose sur la loi *tale pactum, §. finali, ff. de pactis.*

Sanchez de *matrimon. lib. 2. disput. 40. n. 7.* prononce disertement, qu'il n'y a personne qui ne sçache que c'est au Pape seul à dispenser de droit ordinaire sur les empêchemens dirimens; parce qu'ils sont introduits par les Décrets des Papes & des Conciles, contre la loi desquels les inférieurs n'ont aucun pouvoir: *Nemo dubitat solius Pontificis potestate ordinaria in impedimentis matrimonii dirimentibus dispensari; hac enim omnia, Decreto Pontificis, vel Concilii generalis statuta sunt, in cuius lege tanquam Superioris, non posse Episcopum, qui inferior est, dispensare fatentur omnes.* Il tient cela pour si constant, qu'il n'en fait point de question; mais le suppose toujours
comme

comme une première vérité , & un principe fondamental , qui par son évidence ne doit être ni prouvé ni remis en doute , *nemo dubitat , fatentur omnes.*

Pontius de *matrimon. lib. 8. cap. 13.* ne parle pas moins clairement , disant , qu'on ne peut pas douter que ce ne soit au Pape seul , & non pas aux Evêques , à lever les empêchemens dirimens introduits par le Supérieur , sur la loi duquel l'Evêque n'a aucun pouvoir ordinaire , si non que l'empêchement eût été inconnu , avant que le mariage fût contracté , & partant de bonne foi , & les anonces préalablement publiées ; pourveu encore qu'on ne puisse pas aisément recourir au Supérieur , à cause du danger de l'incontinence , & que les conjoints ne puissent pas être séparés sans scandale : *Quod attinet* , dit-il , *ad impedimenta matrimonii dirimentia , certi juris est , solum Pontificem dispensare posse , quia illa sunt jure communi inducta & à Superiore ; In eo autem non potest Episcopus Ordina-*

riè dispenser, Et au nombre suivant il ajoûte : *Limitanda est procedens communis doctrina, ut possit etiam Episcopus dispensare cum habentibus dirimens impedimentum, post contractum tamen matrimonium, bona fide, & præmissis denunciationibus; si tamen non facile pateat aditus ad Superiorem, vel quia est urgens periculum incontinentie, & sine gravi scandalo separatio fieri non possit. Verum, dit-il au nombre 4. ut habeat locum, debet intelligi de impedimento occulto.* C'est donc dans le concours de ces six ou sept circonstances jointes ensemble que l'autorité des Evêques est élevée au pouvoir de donner la dispense: mais si le mariage est à contracter, il n'y peut écheoir aucune nécessité d'acorder la dispense, quand même la consommation en auroit été anticipée, n'étant pas juste d'acorder à la dissolution, la grace qu'on refuse à la continence; Et s'il avoit été contracté de mauvaise foi, le Concile de Trente, *sess. 24. cap. 5. de reform. matrim.* ordonne la sépa-

ration des conjoints, & ne veut point
 qu'ils puissent être dispensez, *sepa-*
rentur, & spe dispensationis conse-
quende careant : ce qu'il entend
 avoir lieu, à beaucoup plus forte rai-
 son, s'ils ont osé venir à la consom-
 mation. Le Concile passe plus avant,
 ajoutant que quelque bonne foi qu'ils
 aient eu pour n'avoir pas sçu l'empê-
 chement, si toutesfois ils avoient né-
 gligé de faire publier les anonces,
iusdem subjiciantur pœnis, non enim
dignus est, qui Ecclesiæ bonitatem fa-
cile experiatur, cujus salubria precep-
ta temerè contempsit : car ils eussent
 découvert l'empêchement par la pro-
 clamacion des bans. Et si le recours au
 Saint Siège est mal-aisé à cause de la
 pauvreté des parties ou autrement,
 ou qu'il y ait danger dans la demeu-
 re, la séparation fera cesser le danger,
 & il n'y aura pas grand inconvenient
 quand le fruit de la malversation n'en
 fera pas fait d'abord légitime : *Quid*
enim urget legitimatio prolis ex pau-
pere muliercula, ut inferior dispen-
sare debeat in casibus summo Ponti-
fici reservatis ? Comme parle sur ce

fujet l'incomparable Fagnan , *cap. nimis*, n. 34. *de filiis Presbyterorum* ; & quelque mal qui puisse naître du scandale de la séparation, il ne sera jamais si grand que l'infraction & le mépris des Décrets des Papes & des Conciles, & le dérèglement d'un véritable concubinage masqué du voile d'un faux mariage : Et ainsi il seroit toujours balancé par l'édification de la pureté & de la vigueur de la discipline de l'Eglise, qui prononce que c'est un moindre mal de de tolerer le scandale, que d'abandonner la vérité : *Utilius scandalum nasci permittitur, quam veritas relinquatur. cap. 3. de regul. juris.* Mais ce qui fait cesser le doute, c'est qu'afin que l'Evêque puisse dispenser, l'empêchement doit être occulte : car s'il étoit public, il n'y auroit aucun scandale de les séparer pour empêcher la continuation d'un commerce incestueux.

Le célèbre Abbé de Palerme recommande la Glose, comme mémorable, sur le chap. *quod dilectio, de consang. & affin.* en ce qu'elle assure

que

que le Pape seul dispense dans les degrés prohibez par les Loix humaines ; & après avoir cité divers Auteurs, qui le tiennent de même, il se range avec eux au sentiment de la Glose, & dit que la chose paroît assez claire par le chapitre *non debet*, au même titre contenant la prohibition d'un Concile général, étant constant, comme il ajoute, qu'autre que le Pape, quand même il seroit Légat à Latere, ne peut dispenser contre un Concile : *Tene menti Glossam, quòd solus Papa dispensat in gradibus humanâ lege prohibitis. Idem &c. Et hodie videtur satis clarum per Capitulum non debet, ubi ponitur prohibitio Concilii generalis : Constat autem quòd nullus citra Papam, etiam Legatus à Latere, potest dispensare contra Concilium.*

Henriquez de matrim. lib. 2. cap. 3. §. 1. parle ainsi : Quand l'empêchement diriment est public, il n'y a que le Pape qui puisse en concéder la dispense pour l'un & pour l'autre fore ; dautant que la prohibition étant d'un Concile général, il n'y a que

le Concile ou le Pape qui puisse la lever. *In omni impedimento juris positivi matrimonium irritante ; quando publicum est , nullus , prater Romanum Pontificem , potest dispensationem concedere pro utroque foro , quia prohibitio irritans facta in Concilio generali , mutari non potest , nisi à Concilio aut Papâ.*

Il est vrai qu'au Paragraphe suivant il ajoute que dans certaine conjoncture extraordinaire, *in casu raro*, si le mariage est déjà contracté, & que les quatre circonstances que nous avons ci-dessus rapportées d'Ugolinus, concourent avec la bonne foi des contractans, ou de l'un d'eux, l'Evêque pourroit dispenser, comme Commissaire du Saint Siège, *ex tacita Papæ commissione*, & cela seulement dans le fore intérieur; & suppose en outre que l'empêchement ne soit pas simplement occulte, mais qu'il le soit tellement qu'il n'y ait aucun danger qu'il puisse être découvert & que le mariage validé par cette dispense secrète ne soit pas après querellé & annulé avec plus de scan-

dale dans le fore extérieur : *In casis raro posset Episcopus dispensare in impedimento irritante circa matrimonium jam contractum, si hæc quatuor concurrant.* 1. *Ut matrimonium sit presumptum, quia publicè in facie Ecclesie contractum est, ac subindè sine magno scandalo separatio fieri non potest.* 2. *Ut matrimonium bonâ fide saltem alterius contractum sit cum ignorantia impedimenti occulti.* 3. *Ut impedimentum sit ita occultum, quòd periculum non sit, ut propter illud aliquando detectum in judicio accusari matrimonium, & occultâ dispensatione jam validum, cum majori scandalo dissolvatur in foro exteriori.* 4. *Ex tacita commissione Papæ, quando ad Papam non esset tutus & facilis recursus. His quatuor concurrentibus, posset Legatus à Latere in sua Provincia, & Episcopus cum subditis in sua Diocesi benignè dispensare, pro foro tantùm occulto conscientie.*

N'est-ce pas hautement publier, que les Evêques ne peuvent jamais dispenser par leur propre droit sur les empêchemens dirimens d'un mariage

contracté, ou à contracter, quelque nécessité qu'il y puisse avoir; que si dans quelque cas singulier où la nécessité force la Loi on leur permet de concéder cette dispense, ce n'est pas dans leur propre fonds qu'ils puissent ce pouvoir, mais c'est dans la condescendance de quelques Ecrivains, ou en tout cas dans la plénitude de la puissance apostolique, qui régorge favorablement dans leur canal une portion de ses eaux, afin que la mer emporte les digues, qui résistent aux efforts des ruisseaux & des fleuves.

Quant à la glose du chapitre *Virginem* 27. *quest.* I. l'Auteur heurte contre le chapitre *Nuper de sentent. excom.* qui est pour lui une pierre d'achoppement, car il confond toujours les absolutions avec les dispenses. Les absolutions des péchez sont toujours permises aux inférieurs, *ex eo*, qu'elles ne sont pas réservées, *dicto cap. Nuper. Glossa in dicto cap. Virginem.* Mais les dispenses sont défenduës, *ex eo*, qu'elles ne sont pas permises, *cap. Dilectus, & ibi Glossa de tempor. ordinat.*

Navarrus in *Manual. cap. 22. n.*

85. que l'Auteur anonime met encore sur les rangs pour soutenir son parti, suit néanmoins comme les précédens, l'opinion commune, enseignant qu'il faut tenir avec tout le monde qu'un Evêque ne peut point dispenser sur aucun empêchement diriment ; car après avoir posé la question, qui peut dispenser sur tels empêchemens, il montre que le Pape le peut, & que l'Evêque dispense aussi sur les empêchemens non dirimens. Il répond en ces termes.

3. *Dicendum est quòd Episcopus non potest dispensare in aliquo impedimento, quod impedit & dirimit secundum omnes, nisi quando impedimentum occultum est, & matrimonium publicum, & separatio magno scandalo foret, & ad Papam, aut ejus Nuntium potestatem ad id habentem, confugi non potest.*

Victoria & Suarez tiennent le même langage, mais aucun d'eux ni autre n'a jamais dit simplement, comme l'Auteur de l'écrit, que l'Evêque puisse de droit ordinaire dispenser sur aucun empêchement diri-

ment, que tant seulement dans le concours des quatre circonstances jointes ensemble, qui sont, que le mariage soit public, l'empêchement occulte, la séparation scandaleuse & l'accès au Pape impossible ou mal-aisé; mais ces circonstances ne seroient pas nécessaires, s'il étoit véritable ce qu'on fait dire à ces Auteurs, que l'Evêque peut dans son Diocèze tout ce que le Pape peut par tout, sinon qu'il l'ait réservé, ce que nous confondrons au chapitre sixième; bien qu'il soit véritable que les Papes & les Conciles n'ont jamais réservé ces dispenses au Saint Siège, parce qu'elles lui appartiennent naturellement.

Becanus de Sacramentis, cap. 49. quest. I. num. 7. aiant demandé si le Pape peut introduire des empêchemens dirimens, fait trois conclusions: Par la première, il assure que le Pape le peut; par la seconde il y requiert une juste cause; & par la troisième, il dit qu'à considérer seulement le droit divin & naturel, comme le Pape peut introduire dans toute l'Eglise des empêchemens dirimens, l'E-

vêque le peut de même dans son Diocéze : Car, dit-il, généralement parlant, tout ce que le Pape peut dans toute l'Eglise, quant à la juridiction extérieure, l'Evêque le peut aussi dans son Diocéze, si le Pape ne l'a pas réservé; mais aujourd'hui, dit-il, ce pouvoir en fait de mariage, lui est réservé, comme plusieurs estiment, quoique cela ne soit pas exprimé dans aucun Texte de Droit, étant vrai-semblable que cette reservation consiste dans la coutume générale de l'Eglise.

Bien loin que ces paroles aient l'opinion de l'Auteur anonyme, elles la détruisent en diverses façons. Premièrement, en ce que Becanus veut qu'à considérer seulement le droit divin & naturel, l'Evêque puisse dans son Diocéze ce que le Pape peut par tout; il entend donc qu'il en aille autrement à considérer le Droit Ecclésiastique & positif, de la derogation duquel néanmoins il est ici question; & puisque Becanus veut que l'Evêque n'ait pas ce pouvoir par le Droit Ecclésiastique, c'est à dire, par

des Constitutions des Papes & des Conciles ; il s'ensuit qu'il ne peut pas pas déroger à ce même droit qui le lie ; autrement s'il ne lui faisoit point d'obstacle , il eût été impertinent de l'excepter , & de comprendre sous ce mot seulement, *solum* , une exception , non seulement superflue , mais encore fausse.

En second lieu, quand cette proposition hardie de Becanus seroit aussi véritable qu'elle est fausse , comme il sera montré en son lieu , elle ne laisseroit pas de fortifier la maxime que le Pape seul peut dispenser en degré prohibé par le droit positif : car si l'Evêque peut introduire des empêchemens dirimens dans son Diocèse qui lieront tous ses sujets , & par conséquent les Curez , qui sont sous sa juridiction , il s'ensuit que le Pape peut ou a pû introduire de pareils empêchemens dans tout le monde chrétien , auxquels les Evêques, comme inférieurs & sujets , ne peuvent donner aucune atteinte par la dispense , sinon qu'on veuille donner plus de prérogative aux Ordonnances
des

des Evêques, qu'aux Décrets des Papes & des Conciles contre les termes & l'intention de Bécanus, en rendant celles - là fermes & inviolables, & ceux - ci flotans & exposez à tous vents par la dispense des Evêques.

En troisiéme lieu, Bécanus reconnoît expressément que le pouvoir du Saint Siége est requis pour telle dispense, encore qu'il ne se trouve point de loi qui la lui reserve, autre que l'usage & la coutume générale de l'Eglise.

Spéculator *de Legato*, faisant le détail de ce qui est réservé au Pape, & à quoi le Légat même ne peut pas toucher en l'article 75. y range la dispense de mariage en degré prohibé : *Ipse Papa solus dispensat in gradu consanguinitatis prohibito, & non Legatus, ut cap. Quòd dilectio, & cap. Quia circa, de consanguin. & affinit. cap. fin. de transactionibus. Cap. Quedam 35. quest. 3.* Et au titre *De dispensatione Episcoporum*, il dit que c'est un privilége spécial du Saint Siége d'acorder la dispense au cas du chapitre *Non debet*, privativement aux Evêques, qui est la ques-

tion controversée. *Item generaliter*, dit-il, *Episcopus non dispensat in his quæ Sedi Apostolicæ in privilegium speciale reservantur, in quibus Papa solus dispensat, ut cap. Non debet, de consanguinit. & affinit.* Le relâchement de la discipline n'avoit pas encore ébréché ce privilège pour en faire part aux Evêques en certain cas.

Saint Thomas, *part. 2. art. 4. num. 3.* enseigne que personne ne peut dispenser contre la Loi, que celui duquel elle tient l'autorité, *in l. humana publica non potest dispensare, nisi ille à quo Lex auctoritatem habet, vel is cui ipse commiserit.* Or la Loi qui prohibe le mariage entre parens ou aliez, ne tient pas sa force des Evêques, mais du Pape & des Conciles.

Diana, *in tract. de dispensat. resolut. 78.* à la fin, resout que l'Evêque ne peut rien sur les empêchemens de mariage de puissance ordinaire, mais seulement par commission tacite du Saint Siège en cas d'urgente nécessité, à laquelle on ne peut pas autrement subvenir, auquel cas,

même si l'on peut recourir au Légat fondé en privilège spécial de dispenser, l'Evêque n'aura pas cette faculté : *Cum enim, inquit, Episcopus nihil possit in similibus impedimentis potestate ordinariâ, sed solum ex tacita Pontificis concessione propter urgentem necessitatem, cui non potest aliter commodè occurri ; non potest dici, sublatâ hac necessitate, respectu Episcopi Pontificem tacitè facultatem concedere ; hæc autem auferitur, si adsit alius, qui ex ejusdem Pontificis particulari concessione possit dispensare.* Il dit la même chose & plus au long in *Miscellan. tract. 8.*

Vasquez, tom. I. *disput. 178. cap. 2.* suit les routes communes, disant qu'un inférieur, quelque élevé en dignité qu'il puisse être, quand ce seroit un Prince, ne sçauroit dispenser contre la Loi du Souverain ; jusques là qu'il improuve l'opinion de ceux qui tiennent, que par la coutume reçüe, les Evêques peuvent dispenser sur les empêchemens de mariage, lors qu'il a été contracté de bonne foi, & qu'il n'est pas possible d'abor-

der le Pape , soit à cause de la pauvreté de ceux qui doivent être dispensés , ou autre tel empêchement ; ce que Vasquez veut n'être pas véritable , quand l'Evêque peut informer le Pape du fait , & suppléer lui-même à la pauvreté des parties pour envoyer à Rome : autrement sur quel fondement pourra - t - il entreprendre de dispenser contre la Loi du Souverain : *Præterea* , inquit , *sequitur Principem inferiorem Legislatore non posse in lege data à supremo Legislatore dispensare ; ex consuetudine tamen receptum esse , ut in impedimentis matrimon. post contractum matrimon. bona fide , si non pateat aditus ad Pontificem , vel propter pauperiem impeditus sit , qui contraxit , dispenset Episcopus.*

Bauny en sa pratique du Droit Canonique , liv. 1. chap. 13. fait deux questions ; l'une , sçavoir , si l'Evêque peut régulièrement dispenser contre les Décrets des Conciles & des Papes. L'autre , s'il le peut , du moins en cas de nécessité. Il résout la première négativement , par ces paroles

paroles de Panorm. *in cap. cum dilecti de elect. communiter, & de jure ordinario Episcopi non possunt in Decreto Summi Pontificis, aut Concilii generalis dispensare.* Et pour la seconde question il se travaille & se tourmente beaucoup, non tant pour prouver que pour dire que l'Evêque peut permettre au mari & à la femme, qui ont contracté avec empêchement, de demeurer dans leurs ménages, quand tel empêchement est inconnu, & qu'ils ne peuvent se séparer l'un de l'autre sans scandale du peuple, ni envoyer à Rome, moins y aller pour leur âge, foiblesse & indigence; encore semble-t-il requérir qu'il y ait des enfans de ce mariage, lors qu'il ajoûte : *Mais qui nourrira leurs enfans, qui les fera instruire à la Religion, s'ils se séparent ?* Du moins y requiert-il la bonne foi des contractans, ou de l'un d'eux, par ces paroles : *Ce n'est donc qu'en cas que les deux contractans, ou l'un d'iceux, eût ignoré l'empêchement, que leur Evêque le*

levera , & leur permettra de demeurer ensemble , avec pouvoir d'user de leur mariage ; & en ce cas même , & dans le concours de toutes ces circonstances , il reconnoit que l'Evêque n'aura pas ce pouvoir de son propre droit , mais par concession tacite & virtuelle du saint Père : Il est donc constant que son sentiment n'est pas contraire , mais tres-conforme à l'opinion commune , concernant l'impuissance naturelle des Evêques , à concéder telles dispenses.

Voila tous les témoins choisis , & produits par l'Auteur anonime , qui ne peuvent pas lui faire gagner sa cause , puis qu'ils déposent contre lui sans en avoir pû trouver un seul qui ait jamais parlé d'une manière conforme à son intention & à ses paroles ; c'est pourquoi il a été contraint de tronquer leurs dépositions pour les ajuster à sa thèse.

Mais n'est-il pas surprenant qu'il ait pû se résoudre à supprimer les conditions , sous lesquelles les Ecrivains du dernier tems , ont voulu justifier ou colorer la licence de vio-

ler les Décrets de l'Eglise ? Les loix humaines & divines nous permettent d'ôter la vie à un agresseur quand nous ne pouvons pas autrement sauver la nôtre ; parce qu'alors le cas de la nécessité , qui ne connoît point de loi , fait cesser la prohibition de l'homicide ; mais d'écrire , d'enseigner & de publier qu'il n'y a point de mal de tuer un homme ; cét éfroiable paradoxe feroit fremir toute la nature , si l'on n'ajoutoit la cause pour sauver sa vie , ce que la raison enseigne aux hommes , l'instinct aux animaux , & la nécessité aux barbares.

Quand on accorde une chose conditionnellement , la concession cesse hors du cas de la condition, *L. si post. §. 1. ff. quando dies legati cedat* : & s'il y a plusieurs conditions jointes , comme dans le cas , l'existence de toutes est nécessaire avant que la disposition puisse avoir lieu : *Instit. §. penultimo , de heredit. instituen.* Ici l'Auteur de l'Ecrit accepte la disposition , & rejette ou retrans-

che les conditions ; parce qu'il est trop difficile , pour ne dire pas impossible , qu'elles s'y puissent rencontrer toutes : Il fera donc bien de rejeter aussi & retrancher cette puissance frustratoire qu'on ne peut presque jamais réduire en acte dans l'assemblée essentiel des quatre conditions d'Ugolinus , & autres Auteurs ci-dessus raportez : encore faudroit-il que cette dispense de l'Evêque fût revêtue ou accompagnée de quelques autres circonstances ou conditions pour être valide.

La première , que la cause urgente de la dispense eût été inconnue lors de la prohibition , & fût depuis nouvellement survenue : *Abbas in cap. cum dilectus. n. 10. de elect. Sylvester in verb. dispensatio, n. 15. ibi ; ratione magna necessitatis , vel utilitatis noviter emergentis , & tempore constitutionis inexcogitata. Fagn. in cap. nimis, n. 24. de filiis Presbyterorum* ; d'où vient que la pauvreté des parties , qui sert d'ordinaire de prétexte de ne pouvoir pas aller ou envoyer à Rome , n'est pas

à considérer , quand elle seroit véritable : d'autant que ce n'est pas une cause qui ait été imprévüe au Legislateur , puisque le Saint Siège dispense tous les jours les personnes pauvres & misérables , aiant même fait une forme particulière de dispense en leur faveur , & réduit les frais à fort peu de chose.

La seconde , qu'il y ait danger dans la demeure ; autrement il faudroit attendre que l'empêchement eût cessé , *Cap. cum priscis. dist. 55.* où il se voit que les Evêques ne peuvent pas dispenser , même dans les cas qui leur sont expressément permis , lors que *nulla , vel rerum , vel temporum perurget angustia ?*

La troisième , que cette dispense Episcopale ait son éfet seulement dans le fore intérieur : Henriquez *lib. 12. de matrimo. cap. 3. num. 2.* Sanchez *de matrimo. lib. 2. disput. 4. n. 10.*

La quatrième , que les parties dispensées par l'Evêque obtiennent du Pape une nouvelle dispense , aussitôt qu'elles en auront le pouvoir ;

*Argum. cap. eos qui de sentent. ex-
commun. in 6.* ou celui qui a été
absous par l'Evêque , ou par un
simple Prêtre à l'article de la mort,
d'une excommunication réservée au
Pape , est en obligation , venant en
convalescence , d'obtenir du Pape
une nouvelle absolution.

Et véritablement si l'Auteur de
l'Ecrit eût en ce point contenu le
pouvoir des Evêques , dans le cas
de la nécessité , & l'assemblage des
sept ou huit circonstances ci-dessus
raportées , ou du moins dans les
quatre , que les plus indulgens y
désirent : S'il se fût contenté d'é-
brécher la règle générale par cette
exception particulière , on eût pu ,
sans grand danger , dissimuler cette
erreur specieux , pour être apuié de
l'autorité de plusieurs Docteurs , &
de quelque usage en certains Dio-
cèses : Mais parce qu'il leve entié-
rement la barrière , & ne laisse point
des bornes à ce pouvoir , donnant
aux Evêques toute l'étenduë de la
puissance Apostolique , non pas en
prorogeant leur territoire , mais seu-

lement leur juridiction , on a cru que puisque l'unité de l'Eglise consiste dans la subordination des membres à leur chef, il étoit expedient d'empêcher le desordre que cét Ecrivain y veut introduire , en confondant le pouvoir des Evêques avec ceux des Papes & des Conciles : puisque , comme dit saint Grégoire, *Ordo confunditur , quando unicuique sua jurisdictio non servatur.* Et à cét éfet , comme il a pris l'une des deux extrémitéz pour l'affirmative , nous prendrons l'autre pour la négative pure & absoluë , en faisant voir qu'il n'est point de nécessité capable de suplêer le defaut de puissance.



CHAPITRE III.

Que par la disposition du Droit le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens du mariage introduits par le Droit Ecclésiastique.

LE Sauveur du monde, vrai Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, & Roi légitime selon la chair, Dieu créateur & souverain Seigneur de toutes choses, aiant par l'effusion de son Sang reconquis tout le genre humain, qui gemissoit sous la tyrannie du Prince des ténébres depuis la prévarication du premier homme, rétablit son empire dans cette terre de conquête, & y fonda son Eglise en forme de Monarchie & de corps mystique, dont il est le Prince & le chef, y réglant, comme dans le Ciel, les Etats de la Hiérarchie avec subordination des uns aux autres; de telle façon que toute la puissance disuse dans les membres,

bres, n'est qu'un écoulement & une influence du chef, qu'elle reconnoit pour son principe. Il donna aux Disciples la puissance des Curez, aux Apôtres celle des Evêques, & à saint Pierre la sienne même, & lui ordonna de paître non seulement les agneaux de son troupeau, mais encore les mères brebis; non seulement les personnes laïques, mais encore les Ecclésiastiques, & les Apôtres; *Pasce agnos meos; Pasce oves meas*: & comme dit saint Cirille Alexandrin, *Homel. 7.* le Prince d'Israël, aiant reçu de son Père le Sceptre de l'Eglise des Nations, pour regner sur toutes les Principautez & les Puissances du monde, & faire incliner toutes choses à lui, l'a commis entièrement à saint Pierre, & à ses successeurs: & il n'y a que Pierre seul à qui il ait donné toute l'étendue & la plénitude de son pouvoir. *Sicut Christus accepit à Patre Sceptrum Ecclesia gentium, dux ex Israël egrediens super omnem Principatum & Potestatem, super omne quodcumque, ut omnia ei curventur; sic &*

*Petro , & ejus successoribus plenissime
 commissit , & nulli alii , quam Pe-
 tro , quod suum est plenum , sed ipsi
 soli dedit.* C'est pourquoy , suivant
 l'expression de saint Ambroise , il
 n'est point d'homme , quand il seroit
 un Ange , un Prophète , ou un Apô-
 tre , qui ne soit soumis à cette souve-
 raine puissance. Princes de la terre ,
 s'écrie saint Ignace , disciple de saint
 Jean l'Evangeliste , en son Epître à
 ceux de Philadelphie , obéissez à Cé-
 sar , que les Soldats obéissent aux
 Princes , les Diacres aux Prêtres ,
 qui n'étoient pas alors distinguez des
 Evêques ; mais que les Prêtres
 & les Diacres , tout le Clergé , &
 tout le peuple , les Soldats , les Prin-
 ces & les Empereurs obéissent au
 Pape , & celui-ci à Jesus-Christ ,
 comme Jesus-Christ obéit à son
 Père , *& ita unitas per omnia ser-
 vetur.*

Le Pape donc tenant sur terre la
 place du Roi des Rois dans le spiri-
 tuel , avec plénitude de puissance , est
 en droit & en possession de faire des
 loix générales , qui lient également

les grands & les petits , les peuples
 & les Rois , & toutes les puissances
 de l'Eglise , lui seul excepté : car il
 n'est pas moins difficile de conduire
 un Etat sans loix , qu'un Navire sans
 gouvernal. Ainsi dans la naissance de
 l'Eglise saint Pierre , à la face d'un
 Concile , ordonne qu'on n'oblige-
 roit plus les Gentils convertis à la
 foi de l'Evangile , d'observer les Cé-
 rémonies de la Loi de Moïse , & pro-
 nonce hautement , que c'est de sa
 bouche , que les Nations doivent re-
 cevoir les loix & les préceptes con-
 formes à l'Evangile : *Gentes , in-*
quit , elegit Deus per os meum au-
dire verbum Evangelii. Evariste en-
 voie ses Décretales aux Evêques d'A-
 frique & d'Egypse touchant la validi-
 té des mariages , & le rétablissement
 des Evêques déposés sans formalité
 de justice. Alexandre son succes-
 seur fait un Règlement général à tous
 les Evêques de l'accusation des Prê-
 tres , & des plaintes qui se feront
 contre les Evêques , de la Bénédic-
 tion du sel & de l'eau , & du mélange
 de l'eau avec le vin dans le Sacrement

inéfablẽ. Siste , qu'il ne seroit permis qu'aux personnes sacrées de toucher les vases sacrez , & des appellations qui se doivent relever au Saint Siége ; & que les Evêques évoquez à Rome , ne seroient reçus du peuple à leur retour , s'ils ne portoient des lettres de salutation. Thélesphore, qu'à la Nativité de nôtre Seigneur on célébrât la Messe à minuit , que nul n'osoit auparavant célébrer devant troisheures du matin , c'est à dire, à l'heure que le Fils de Dieu monta en Croix ; qu'avant le sacrifice on chantât l'Himne Angelique , *Gloria in excelsis Deo* : & qu'avant Pâques on fit un jeûne général de sept semaines. Pie, que la Fête de Pâques se célébrât le jour de Dimanche. Anicet de l'ordination des Evêques , Primats & Métropolitains , & de l'habit & tonsure cléricale. Caliste, qu'un Evêque n'empiétât sur les limites d'un autre ; & que les translations des Evêques ne se fissent seulement qu'en cas de nécessité. Urbain , à tous les Chrétiens la maniere d'administrer & de conserver les biens de l'Eglise.

Fabien,

Fabien fait un Règlement, qu'il en-voie aux Evêques Orientaux touchant la consécration du saint Chrême. Felix I. & Marcel repriment ceux qui font le fils moindre que le père. Et pour ne faire pas une plus longue déduction, & venir à nôtre sujet, Caliste I. *Epist.* 4. n. 4. défend les nôces incestueuses entre consanguins, & les déclare réjetables & nulles; comme font après lui les Papes Fabian, *cap. de propinquis apud Gratianum.* 25. quest. 2. 3. Jule I. *cap. nullum in utroque* 25. quest. 2. Le Concile d'Agde sous le Pape Simmaque, chap. 6. *Concilium Epauven.* cap. 30. Le second Concile de Toledé, chap. 6. Le troisième Concile d'Orléans, chap. 18. Le Concile d'Auvergne, chap. 11. Le quatrième Concile d'Orléans, chap. 27. Le second Concile de Tours, chap. 21. Le troisième Concile de Paris, chap. 4. Le second Concile de Lion, chap. 4. Le Concile de Macon, chap. 18. Le Concile d'Auxerre, chap. 31. Gregoire I. *lib.* 12. *Epistol.* 31. *Interrogat.* 6. & *Epist.*

32. Le Concile d'Angleterre sous
 le Pape Dieudonné , chap. 10. Le
 premier Concile de Rome sous
 Grégoire II. chap. 6. 8. 9. Zacha-
 rie , Epît. 7. chap. 20. Le Concile
 de Soissons , sous Zacharie , vers la
 fin. Le Concile d'Arles , chap. 11.
 Le second Concile de Châlon , chap.
 28. Le Concile de Mayence , sous
 Rabanus , chap. 29. & chap. 30.
 Leon 4. Epît. 2. chap. 5. Nicolas I.
Ad consultationem Bulgar. cap. 39.
 Le Concile de Vormes , chap. 32.
 & 78. Joannes 8. Epist. 65. Con-
 fluentin. sub Joanne X. Romanum
 sub Nicolao II. cap. 12. Romanum 2.
 sub Alexandro II. Gregorius VII. lib.
 1. Epist. 5. lib. 2. Epistola 35. & 36. &
 lib. 6. Epistola 20. Anglicanum sub
 Gregorio VII. Trajanum sub Urbano
 II. Lateranen. sub Calixto II. cap. 5.
 Londonien. sub Honorio II. cap. 12.
 Lateranen. sub Innocentio II. Apud
 Baronium , Tom. 12. cap. 17. Ale-
 xander III. in Appendice Lateran.
 p. 6. cap. 19. & cap. 32. & p. 50. cap.
 29. Innocentius III. in Lateran. cap.
 5. Viennen. sub Clemente V. Et ha

betur Clement. I. de consanguin. & affinit. Colonien. sub Paulo III. p. 7. cap. 46. Denique Tridentinum, sess. 24. cap. 3. Hæc & plura Pontius de impedim. matrim. pag. mihi 548. & 549.

La plûpart de ces dispositions regardent principalement les empêchemens de consanguinité ou afinité, outre lesquels Jule I. introduisit ou confirma celui de l'honnêteté publique, qui naissoit d'un mariage contracté par parole de présent, & non consommé : *Ex matrim. rato, & non consummato*; comme il se voit dans le chap. *Si quis desponsaverit*. Le 3. 27. q. 2. Gregoire I. en fit de même : *Item Concilium Triburien.* rapporté dans le Canon *Quædam desponsaverit, dicta quest. 2.* Comme aussi Alexandre III. in cap. *ad audientiam, de sponsalibus*. Et Clement II. in cap. 2. de *sponsalibus impub.* Depuis Boniface 8. étendit cet empêchement au mariage par parole de futur, c'est à dire, aux fiançailles même nulles; autrement que par le défaut de con-

sentement, *cap. unic. de sponsali-*
bus in 6. Le Concile de Trente a
 restreint cette extension au premier
 degré, & même lui a donné l'en-
 tière exclusion, si les fiançailles sont
 invalides pour quelque cause que
 ce soit, session 24. chap. 3. *de re-*
format. matrim. Pie 5. par sa Con-
 stitution, qui commence *ad Roma-*
num spectat, de l'an 1568. a ordon-
 né que ce même empêchement n'au-
 ra lieu qu'aux fiançailles par parole
 de futur, & non pas au mariage
 contracté par parole de présent,
 quoi que non consommé; & il n'y
 a que le Pape qui y puisse dispen-
 ser. Sanchez *de matrim. lib. 1.*
disput. 61. num. 3. Pontius *in simi-*
li tractat. lib. 8. cap. 13. n. 1. Gar-
 cias *de Benefic. part. II. cap. 5. §.*
4. num. 367.

Il y a encore un autre empêche-
 ment diriment de mariage plus an-
 cien & plus fréquent, qui est la
 cognation spirituelle, qui se divi-
 soit en trois espèces, & lioit un fort
 grand nombre de personnes, que le
 Concile de Trente a réduit à six;

ſçavoir , au batiſant & au batiſé , à
 ſes père & mère , & au parrain &
 à la marraine , par ces paroles :
Unus tantum ſive vir ſive mulier ,
juxta ſacrorum Canonum iſtituta ,
vel ad ſummum , unus & una , bap-
tiſatum de baptiſmo ſuſcipiant , in-
ter quos , ac baptiſatum ipſum , &
illius patrem & matrem , nec non
inter baptiſatum , & baptiſantem
baptiſatique patrem & matrem tan-
tum ſpiritualis cognatio contrahatur.
 Concil. Trident. ſeſſ. 24. chap. 7.

Et qu'on ne prétende pas que ces
 ſaintes régles , ces filles du trône ,
 qui préſident à la pudeur , ſoient
 contraintes de céder à l'intemperan-
 ce par la dérogação des puiffances
 inférieures , qui n'en ont aucun pou-
 voir , ni par le Droit Civil , ni par
 le Droit Canonique , comme il s'é-
 vince clairement des textes ſuivans.

i. De la Loi première , *Cod. de*
Legibus & Conſtit. Principum , où
 l'Empereur Conſtantin déclare que
 c'eſt au ſeul Prince à mitiger la Loi ;
 & à diſpenſer contre le droit : *Inter*
aquitatem , juſque , interpretatio-

nem nobis solis , & oportet , & licet inspicere.

2. De la Loi *Nam Magistratus*, ff. de arbitr. De la Loi *Ille à quo*, §. *tempestivum*, ff. ad trebel. Du chapitre *Inferior*, distinct. 21. & du chapitre *Cum inferior*, de major. & obed. où il est dit, que l'inférieur n'a aucune juridiction ni pouvoir sur son supérieur, non pas même sur son égal, ni par conséquent sur ce qu'il ordonne; *Cum ejus sit solvere cujus est ligare.*

3. De la Clementine, *Nec Romani de Elect.* qui dit expressément, que l'inférieur ne leve point l'empêchement de la Loi faite par le supérieur au moien de la dispense, ni autrement: *Lex superioris per inferiorem tolli non potest, modificari, corrigi, vel immutari, si-ve addi, vel dispensari.*

4. Du chapitre *Cum dilectus de tempor. ordinat.* où le Pape Honoré III. déclare que l'Archevêque de Cassel n'avoit pû donner dispense de conferer ou recevoir les trois Ordres sacrez en même jour; &

la raison qu'il en donne est , parce que cette dispense ne lui est pas permise par le Canon : *Cum illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permiffa.* Il n'est donc pas loisible aux Evêques ou Archevêques de dispenser contre les Canons qu'en tant que les mêmes Canons leur en donnent le pouvoir ou la permission ; laquelle ne leur aiant été jamais donnée par aucun Pape ni Concile concernant les empêchemens dirimens de mariage , comme nous montrerons en ruinant les fondemens de l'Écrit en question , il s'ensuit que leur pouvoir est au dessous de cette dispense.

5. Du chapitre I. *De Constit.* qui ordonne généralement à tous d'observer les Constitutions Canoniques, & qu'il n'y ait personne qui dans les jugemens Ecclésiastiques suive son propre sens ; mais qu'il se conduise par la disposition & l'autorité des Canons : *Canonum statuta custodiantur ab omnibus & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu , sed eorum auctoritate ducatur.*

Le chapitre *Violatores Canonum* 25. *quest.* 1. dit , que les Evêques qui sans nécessité contreviennent aux saints Décrets , ou consentent qu'il y soit contrevenu , blasphément contre le Saint - Esprit qui en est l'auteur. Le texte du chapitre *Nulli* , *dist.* 19. ôte le vouloir & le pouvoir à tous les Evêques de rien faire contre le Décret des Papes , à peine d'être déposés : *Nulli fas est vel velle vel posse transgredi Apostolica sedis praecepta nec nostra dispositionis ministerium quod vestram sequi oportet charitatem* , &c.

6. Du chapitre *Innotuit de Elect.* dans lequel le Pape Innocent III. déclare que ce qui avoit été déterminé au Concile de Latran par Alexandre III. son prédécesseur , de ne point promouvoir les illégitimes , ne lui ôte pas la faculté de la dispense , pour n'en avoir eu ni l'intention ni le pouvoir , n'ayant pû faire en cela aucun préjudice à ses successeurs , qui devoient avoir un égal & même pouvoir que lui , attendu qu'un égal n'a point de juridiction
sur

sur son égal : *Quamvis autem Canon Lateran. Concilii ab Alexandro prædecessore nostro editus, non legitime genitos adeo persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas, cum ea non fuerit prohibentis intentio, qui successoribus suis nullum potuit, in hac parte, præjudicium generare, pari post eum, imo eadem potestate functuris; cum non habeat imperium par in parem.* Ces paroles font voir clairement qu'il n'y a que le Pape qui puisse aler contre les Décrets des Conciles & des Papes : car si les Evêques le pouvoient aussi, la raison d'Innocent seroit fausse & inepete, d'alleguer que le Pape peut dispenser contre la loi de son prédécesseur, parce qu'il lui est égal en puissance ; puisque les Evêques ne laisseroient pas de pouvoir aussi dispenser quoi qu'inférieurs & sujets au Pape.

C'est ce qui se voit encore dans le chapitre *Significasti de Elect.* où le Pape Paschal, pour abatre l'ob-

ction qui lui étoit faite , que le serment de fidélité qu'il exigeoit de l'Archevêque de Palerme , n'étoit pas ordonné par aucun Concile ; répond que les Conciles ne font pas la loi au Saint Siège , & que c'est de son autorité qu'ils sont faits , & qu'ils reçoivent toute leur force :

Quasi Romana Legem Concilia ulla præfixerint , cum omnia Concilia per Romana Ecclesia auctoritatem , & facta sint , & robur acceperint. Ces paroles peuvent-elles convenir aux Evêques ? Ont-ils droit d'assembler les Conciles Généraux & leur donner force de Loi ?

7. Du chapitre *Proposuit , de concessione Præbendæ* ; par lequel il se voit que le Pape même n'a le pouvoir de dispenser contre les saints Décrets , qu'à raison de la plénitude de sa puissance : *De plenitudine potestatis possumus contra Canonum instituta , & contra jus dispensare* , dit Innocent III. dans ce texte. Puis donc que les Evêques n'ont pas cette plénitude de puissance , *cum in partem sollicitudinis non in plenitudi-*

nem potestatis sint vocati, *Cap. ad honorem*, de *authoritate & usu pallii* : il s'ensuit qu'ils ne scauroient dispenser contre les Conciles ou le droit commun, ni par consequent sur les empêchemens dirimens de mariage.

8 Du chapitre dernier de *transactionibus*, pour l'aplication duquel il importe d'exposer le cas qui donna lieu à la décision qui y est contenuë. Quelques Grecs, disent la Glose & l'Abbé de Palerme, recevoient les Ordres sacrez d'autres que de leurs propres Evêques : Quelques autres célébroient dans les Eglises interdites, & ne vouloient point obéir aux Evêques Latins : Quelques Evêques Grecs & Latins ordonnoient en des Diocèses étrangers, & y prenoient de dixme, au préjudice & à la foule des Prélats Diocésains ; & certains Laïques quitoient leurs femmes de leur autorité, & en épousoient d'autres. Sur ces excès, & plusieurs autres, le Légat à *latere* sur les lieux consulta le Pape Honoré III. de ce qu'il avoit à faire. Le Pape lui ré-

pond, qu'il doit s'entremettre & tâcher à la douceur d'ajuster les intereffez, relâchant quelque chose de la sévérité pour cet ajustement, hormis dans les matières qui ne pouvoient recevoir de temperament ni de dispense, comme sont les questions de mariage, dans lesquelles il falloit suivre à la rigueur la disposition des Canons : *Poteris ad componendum interponere partes tuas, & interdum aliquid severitati detrahere, prout statu imperii & excedentium multitudine, provida deliberatione pensatis, videris expedire, exceptis nimirum casibus, qui compositionis seu dispensationis remedium non admittunt, utpote conjugii Sacramentum, quod cum non solum apud Latinos & Græcos, sed etiam apud fideles & infideles existat, à severitate Canonica circa illud recedere non licebit : in his vero, super quibus jus non invenitur expressum, procedas, & equitate servata.* De ce texte il paroît que le Légat même à latere n e peut point dispenser contre le Droit, & sur tout en fait de mariage,

mariage , que conformément aux Constitutions Canoniques , sans qu'il lui soit permis de rien relâcher , pour ce regard , de la sévérité des Canons , ni de suivre même l'équité ailleurs que dans les cas où le droit n'a rien expressément déterminé. Ce qu'étant ainsi , qui pourra se persuader , que les Evêques puissent ce qui est au dessus du pouvoir d'un Cardinal Légat , au dessus duquel il n'est point d'autre puissance dans l'Eglise que celle du Pape , *Cap. si Abbatem de Elect. in 6.* & qui peut dispenser en tous les cas où les Evêques , Archevêques & Patriarches le peuvent , comme enseigne Gamarus , *de officio & potest Legat. lib. 10. n. 391.*

Et pour ne rien dire des autres empêchemens de mariage , qui sont sous la même prohibition ; qui croira que les Papes aient envoyé leurs Décretales aux Evêques dans les quatre coins de la terre , pour n'y déferer que quand ils voudront , & leur en laisser l'exécution arbitraire ? Que tant de Conciles aient été assem-

blez , avec tant de solennité , de travaux & de dépense , pour ne faire que des toiles d'araignée , qui ne prendroient que les mouches , c'est à dire des Loix , qui ne lieroient que les peuples & non pas les Prélats ; & qu'enfin les Loix des Empereurs sur les empêchemens de mariage , aient été inviolables à toute autre puissance qu'à la souveraine , pendant le tems qu'elles ont été profanes , & qu'elles aient déchu de cette autorité à même tems qu'elles ont été consacrées par les Papes & les Conciles , & que l'Eglise a eu intention de les rendre plus fermes , en réitérant mille fois les mêmes défenses sous la plus grande de toutes les peines , qui est l'excommunication ?

C'est ce que le Clergé de France reconnut dans l'Assemblée générale tenue à Paris és années 1595. & 1596. en l'un des points qui y furent traités & résolus , & ensuite envoiez aux Provinces & aux Diocèses , où parlant des entreprises des Juges Séculiers , ces paroles se lisent.
 „ Auroient aussi donné pouvoir

d'admettre les résignations en fa-
 veur, bailler absolutions & dispenses
 des irrégularitez & des mariages
 en degré prohibez, & autres gra-
 ces réservées au saint Père. Et dans
 l'art. II. du Caiet présenté au Roi
 par la même Assemblée, elle parle
 ainsi : " Il se trouve aussi des Ar-
 rêts de vosdites Cours de Parle-
 ment & du grand Conseil, par
 lesquels sur les dispenses de ma-
 riage en degré prohibez, les ab-
 solutions d'inceste commis, &
 d'irrégularitez contractées, & au-
 tres cas qui dépendent du saint
 Père, ils renvoient simplement à
 des Prélats pour leur pouvoir
 ainsi que de raison. "

En l'année 1408. l'Eglise Gallica-
 ne, tenant un Concile National à
 Paris, pour délibérer comme on se
 devoit conduire pendant le Schisme
 d'entre Gregoire XII. & Pierre de
 Lalune, durant la Neutralité de la
 France, qui ne reconnoissoit ni l'un
 ni l'autre, arrêta que pour les dispen-
 ses de mariage, jusques au quatrié-
 me degré de consanguinité ou afini-

té, on se retireroit au Pénitencier
 du Saint Siège pour les obtenir de
 lui : s'il les acorderoit, ou pouvoit
 acorder ; que si néanmoins le ma-
 riage étoit fort important à l'Etat,
 comme s'il s'agissoit du mariage d'un
 Roi ou d'un Prince, alors le Conci-
 le Provincial, après connoissance de
 cause, pourroit donner la dispense,
 hors des cas prohibez de droit divin,
 & même à tous ceux à qu'il jugeroit
 qu'elle devoit être donnée dans le qua-
 trième degré. Où est ici le pouvoir que
 l'Eglise de France reconnoit, sur ce
 point, en la personne des Evêques,
 puisque même elle n'en parle pas,
 ne doutant point que cet éfort ne
 soit au dessus de leurs forces ? Elle
 n'entend pas que le cas de la nécessité
 & de la grande utilité pour le public
 dans l'impossibilité de recourir au
 Pape puisse élever jusques-là leur
 impuissance, & trouve moins de
 repugnance à renvoyer les parties au
 grand Pénitencier de Rome, qui n'a
 pour cela aucune juridiction en
 France dans le fore extérieur, qu'à
 penser d'exciter à cet éfet la jurif-

diction ordinaire , qui se trouve
 morte en ce point & non pas seule-
 ment endormie. Et si le grand Pénitencier n'a pas ce pouvoir , comme
 il est constant en France qu'il ne l'a
 pas , ou qu'il n'y est pas reçu , il
 faudra recourir au Concile Provin-
 cial. Hé quoi , de pauvres gens qui
 voudront se marier ensemble étant
 parens ou aliez au quatrième dé-
 gré , seront donc obligez de faire
 assembler un Concile pour le leur
 permettre ? Toute cette Assemblée
 tres-éclairée de Prélats n'a point
 trouvé d'autre puissance pour dispen-
 ser les Grands en défaut du Pape que
 le Synode Provincial ? Mais que de-
 viendront les petits , qui n'auront
 pas le pouvoir ni le crédit d'assem-
 bler le Métropolitain & les Sufragans
 pour délibérer sur leur dispense ; ou
 si aiant l'adresse de le pouvoir faire ,
 ils se trouvent parens au second ou au
 troisième degré , & non pas seule-
 ment au quatrième , si le mariage est
 fait , & que la séparation en fût scan-
 daleuse , la femme difamée & les en-
 fans illégitimes ? Tous ces inconve-

nians ont été jugez de moindre importance que le renversement de la subordination des puissances de l'Eglise, qui soumettoient les Décrets des Papes & des Conciles Généraux aux Ordonnances des Prélats particuliers : *Dominentur nobis regulae, non regulis dominemur: simus subiecti Canonibus dum Canonum praecepta servamus*, dit le Pape Célestin I. aux Evêques de l'Illirie. Par tout le monde Chrétien on garde inviolablement les Canons sur les empêchemens de mariage : *Per universum mundum indissolubili observatione retinetur, quod à Sacerdotum universitate est constitutum*. Il est sans doute de la dignité & du devoir de l'Eglise de France de les garder aussi : car celui qui dispense contre les Canons ne détruit pas les Canons, mais se détruit lui-même : *Dum Concilia universali sunt consensu constituta, se & non illa dissolvit, quisquis praesumit, aut solvere, quos ligant, aut ligare quos solvunt*, comme parle Gregoire le

Grand écrivain à Jean Patriarche
de Constantinople.

CHAPITRE IV.

*Que les dispenses de mariage sont
reputées causes majeures réservées
au Pape.*

Personne ne doute que les causes majeures ne soient réservées au Saint Siège, *in signum universalis dominii*; puisque les textes du Droit Canonique y sont exprés, *Cap. majores de Baptis. cap. 1. de translat. Episc. cap. omnis oppressus. 2. quest. 6.* Ce qu'étant généralement véritable, l'est particulièrement en France, où elles lui sont expressément réservées par le Concordat, *tit. de causis. Statuimus*, dit le texte, *quòd in regno Delphinatu & Comitatu predictis, omnes & singula causa, exceptis majoribus, in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure, aut consuetudine præscripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari, & desiniri habeant.* Et il est sans

doute bien raisonnable , que la première dignité du monde , soit distinguée par des prérogatives qui lui soient propres & incommunicables à tout autre ; que le centre de l'unité , la source de la juridiction Ecclésiastique , & la plénitude de la puissance spirituelle , ait des marques éclatantes de supériorité qui le fassent regarder dans son élévation , comme seul capable de traiter & manier les affaires arduës & sublimes : & de fait il a été prouvé ci - dessus , & le sera encore dans la suite , que le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens de mariage privativement à tous autres , non pas par la force de la réservation qui ait lié les mains aux inférieurs ; car leur impuissance ne vient pas de là , puis qu'ils n'ont jamais eu ce pouvoir , mais elle vient de la nature de la chose même , n'y ayant rien de plus naturel , sinon que l'inférieur soit au dessous & non pas au dessus de son supérieur ou de sa loi ; puisque par la plus constante maxime du Droit ; *Ejus est solvere cujus est ligare.* Il n'y a donc que

l'auteur

l'auteur de la Loi , qui la puisse adoucir ; d'où resulte une espèce de reservation qui ne vient pas du Canon , aiant sa racine dans les os & la moëlle , pour le dire ainsi , de la chose même , & qui la range justement au nombre des causes majeures. C'est pourquoi le Légat même n'y sçauroit atteindre , *Cap. quod dilectio de consanguin. & affinit.* quoi qu'il soit plus grand , après le Pape , que tout ordinaire , *Cap. si Abbatem , §. hujusmodi de electione in 6.* C'est ce qui s'évince encore du chapitre *Quia circa* , du même titre , où le Pape Innocent III. prononce que c'est seulement au Saint Siège à dispenser sur les empêchemens de consanguinité : *Porro de nobili viro pro cuius dispensatione , indulgentia scilicet remanendi cum ea , que ipsum quinto consanguinitatis gradu contingit à Sede Apost. obtinenda , &c.* Et enfin il en apert par toutes les raisons & les textes ci-dessus ramenez au chapitre second & troisième , auxquels nous ajouterons la Constitution de Pie IV. qui commence , *Ab ea ipsa*

die, du 13. Décembre, l'an premier de son Pontificat ; par laquelle ce Pape ne veut pas qu'autre que lui puisse examiner la cause de la dispense de mariage : *Ex causa urgentissima pro bono publico & à jure considerata, per nos tantum & non alium aprobanda.*

Boniface VIII. donna une dispense de mariage dans l'Orient, en déclarant nulle celle que le Catholique des Armeniens avoit entrepris de donner, Rainal. anno 1298. num. 20. Thomassin dans la discipline de l'Eglise, tom. 3. part. 4. chap. 68. n. 9. en donne la raison ; parce que toutes les causes majeures apartiennent au Pape.

On lit au liv. 24. de la Chronique d'Allemagne, que le Pape Clement excommunia l'Empereur Louis, parce qu'il vouloit usurper ce droit qui apartenoit au Pape seul : *Matrimonia disjungebat, quod jus ad solum Papam pertinebat : item inter consanguineos & affines contrahere matrimonium permittebat, quod solius Papæ erat concedere,* dit la Chro-

nique , où ces paroles sont remarquables : *Matrimonia disjungebat quod jus ad solum Papam pertinebat* , qui font voir qu'alors non seulement les Papes concédoient ces dispenses privativement aux Evêques , mais encore connoissoient en seuls des empêchemens des mariages contractez , & ordonnoient la séparation & le divorce entre parens & aliez.

Ainsi l'Empereur Frédéric fut séparé de sa femme à raison de la consanguinité : *Per Legatos Apostolica Sedis ob vincula consanguinitatis ab uxore separatus est.* Othofringensis , lib. 2. de rebus gestis Frederic , cap. 11. Gregoire IX. cassa le mariage de Henri & de Eleonor , fille d'Alphonse IX. Roi de Castille ; & par le commandement du même Pape, Jaques Roi de Sicile, & Marie fille d'Alphonse X. Roi de Castille , furent séparés : *Ob consanguinitatis gradum : erat enim sororis filia , jussu Pontificis divortium factum est.* Franciscus Barcinon. in vita Frederici IV. Clement V. fit la séparation de Charles , fils de Philippe le

Bel d'avec sa femme, *propter cognationem spiritualement*, comme raporte Albertus Argentinensis, en sa Chronique. Mais quoi que les histoires soient pleines de tels exemples, nous ne prétendons pas néanmoins dire que les Evêques ne puissent connoître des empêchemens de mariage; parce que ce sont questions de fait, & qu'ils ne les puissent disjoindre & déclarer nuls, ou les confirmer, en tant qu'ils se trouvent contraires ou conformes aux Constitutions Canoniques: mais autre chose est d'exécuter les saints Décrets par un jugement avec juridiction & autre chose de les violer par une dispense sans pouvoir.

Que si le Légat ne peut point dispenser contre les Canons, comme il a été montré, si le Concile Provincial ne le peut pas non plus, suivant le chapitre dernier, *de filiis Presbyter.* si le sacré Colége des Cardinaux est dans la même impuissance, *Clement. 2. de elect.* on ne doit pas trouver étrange qu'on égale en cela la juridiction des Evêques à

celle

celles des Légats, des Conciles & des Cardinaux.

Nous sçavons que l'Auteur anonime ne sçauroit faire entrer bien avant son paradoxe dans la théorie ni dans la pratique du Roiaume; & quand il voudra se produire plus avant, les vives lumières qui président au régime du spirituel & du temporel, dissipéront d'un seul regard les ambages & les ombres dont il tâche de cacher la vérité. Nous sçavons aussi par des expériences rares, mais positives, que parmi les Aides & les Adjoints établis dans les Sièges vacans ou remplis, il y en a eu qui ont adhéré aux sophismes de l'écrit; non seulement par des dispenses au quatrième degré, mais encore au troisième, rompant les barrières des conditions de la nécessité ou de l'utilité pour des mariages même à contracter, & en des empêchemens publics: Ce qui véritablement nous a donné lieu d'empêcher, en tant qu'il est en nous, le progrès de cette dangereuse doctrine.

Encore faut-il indiquer quelques Auteurs, qui rejettent sans distinction le pouvoir ordinaire de la derogation des Conciles, qui sont entre autres Sotus *de justit. & jure. quest. 7. art. 3. versic. At verò societatis.* Corduba *in questionario, lib. 1. quest. 11. versicul. Hac igitur secunda opinio.* Et in Summa, *quest. 45. Vera crux. in 3. parte speculi, art. 18.* & avant eux Joannes Andreas *in cap. Exposuisti. n. 5. versicul. & sic nota. de Prebendis,* avoit disertement enseigné, qu'un Evêque pour cause, quelque grande & plausible qu'elle soit, ne peut pas venir contre un Concile général; & refute le Cardinal d'Hostie, qui tient le contraire, & répond à tous les Textes alégués par Hostiensis: Butrius sur le même chapitre, *num. 6. & Imola, num. 3. Archidiac. in c. licet. Canon. de elect. in 6.* en disent autant. Et en dernier lieu Corduba, en la question 11. témoigne que c'est la commune opinion, & la pratique de l'Eglise, Garcias, *de Beneficiis. part. 11. cap. 11. num. 353.*

Ugolinus de officio & potest. Episcop. cap. 57. §. 2. in principio, écrit sans aucune restriction ni modification, que l'Evêque peut dispenser, lorsque le droit le lui permet par exprès, autrement non: *Episcopus*, dit-il, *dispensare potest, ubi à jure id ei expressè permîssum est; pro regula enim habetur Episcopum dispensare non posse, nisi in casibus à jure expressis.* Autant en dit Panorme in cap. *At si Clerici. §. de adulteriis. n. 4. de judiciis.* Covarruvias Evêque de Segovie, tom. I. de matrim. part. 2. n. 25. décide sans exception qu'autre que le Pape seul ne peut dispenser contre le droit humain, quand ce seroit un Evêque: *Nullus, inquit, præter Romanum Pontificem, potest dictam dispensationem concedere contra jura humana, etiam si Episcopus sit.* Flam. Parisius *Episcopus Bitontinus, in tract. de confidentiis beneficial. quest. 21. n. 62.* suit la route commune, disant que l'Evêque ne peut dispenser que dans les cas qui se trouvent exprimez dans le Droit, ce qu'il dit avoir prouvé amplement

ailleurs; ajoutant de plus que là où la Constitution prohibitive impose une peine à encourir par le seul fait, l'Evêque ne peut point dispenser, quand autrement il en auroit le pouvoir, non pas même contre sa propre Sentence, qui contiendrait une telle peine, *l. Divi Fratres, ff. de pœnis: Quia tunc trahit secum executionem, ut non admittatur purgatio canocica, etiam ubi aliàs admitteretur.* Glossa in *Clement.* Ne in agro, §. 1. in verb. *ipso facto, de statu Monachorum.* Or dans le cas, outre que les Conciles & les Constitutions des Papes contiennent ordinairement le Décret irritant, qui renverse & annule tout ce qui se fait aucontraire: *Et quidquid in oppositum invenit, ut fulgur destruit,* comme parle Gonzalez *ad regulam 8. Cancellaria.* Glossa, 63. n. 14. il est d'ailleurs à remarquer que la Clémentine unique, *de consanguinit. & affinitat.* fulmine excommunication, *ipso facto,* contre les parens ou aliez qui se marient sciemment en degré prohibé. Il n'est donc pas au pou-

voir de l'Evêque de lever l'excommunication, non plus que l'empêchement pour lequel l'excommunication a été lancée & encouruë.

Il est vrai que l'un & l'autre peuvent être levez : *Sed id dumtaxat à Principibus fieri potest*, dit le Jurisconsulte, *in dicta leg. Divi Fratres de pœnis*. Garcias de beneficiis, déjà cité, cap. 5. n. 353. forme la question *An Episcopus possit dispensare in impedimentis matrimonium dirimentibus, quando impedimentum est occultum, & ad Papam, vel alium habentem facultatem dispensandi, non potest haberi recursus propter paupertatem vel aliud impedimentum, & in separatione esset magnum scandalum*. Et ayant rapporté les autoritez & raisons de l'affirmative, il se range à la négative, & détruit les fondemens de la première. Car la nécessité ou utilité qu'on y suppose, devroit être publique, & non pas particulière, suivant le sentiment des Docteurs, qui ne considèrent pas en cela l'utilité de la personne; car si on vouloit entendre cette cause de la nécessité particulière.

re l'Evêque pourroit audit cas dispenser sur les empêchemens d'un mariage à contracter, puisque la même ou pareille nécessité s'y pourroit trouver ; & néanmoins personne ne l'a jamais écrit, que le seul *Sanchez* & *Salas*, qui se forgent des cas qui n'arrivent jamais, pour faire brèche à la règle générale, par où entrent ensuite les abus & les extensions de ces cas qui déchirent la règle ou l'extenüent tellement qu'elle a peine de se soutenir.

C'est pour cela qu'ils interessent les Nations & les Rois ; qu'ils élèvent des boulevards, pour fermer les chemins de Rome, font dépendre de la concession ou du refus de la dispense d'un Evêque, la conservation ou la perte des Etats, la légitimation des Princes, & le salut des peuples, disant que l'intention des Papes & des Conciles n'a pas été de refuser aux Evêques la faculté de dispenser *in casu tantæ necessitatis* ; & par le tour ingénieux de l'*Epicheïa*, ils entrent dans la pensée du Législateur, & par force ou

par flaterie lui font modérer à leur gré la rigueur de la Loi par la raison de l'équité , qui leur paroît plus juste que la Loi même.

C H A P I T R E V.

Que l'Epicheïa des Grecs ou l'équité des Latins n'a pas lieu en fait de dispense de mariage en degré prohibé.

BIEN qu'il soit quelquefois permis de faire parler nôtre bouche autrement que nôtre cœur , & par des abstractions ou sous-ententes mentales , détourner le sens naturel de nos expressions , quand quelque danger présent & pressant nous oblige à cette innocente dissimulation , qui nous sert , & ne nuit à personne ; comme lorsque nôtre Seigneur , qui craignoit les Juifs , dit dans S. Jean, chap. 7. Je ne monterai pas en Judée à la Fête des Tabernacles : *Non ascendam in diem festum istum* , sous-

entendant qu'il n'y monteroit pas publiquement, mais secrètement : Car en effet à même tems il y monta, ou comme lors qu'Abraham pria sa femme de se dire sa sœur, pour mettre à couvert la vie de l'un, & l'honneur de l'autre ; & néanmoins *ex subauditis sensibus à mendacio excusatur, cap. queritur, §. Item opponitur 22. q. 2.* Il n'en va pas néanmoins ainsi des paroles & de l'intention d'autre que de nous-mêmes. L'inférieur pour être en droit de donner la dispense contre la loi du supérieur, veut deviner l'intention du Législateur, & entrer dans sa pensée, qui n'est connue qu'à de Dieu seul ; en quoi il usurpe le droit divin & humain, & fait sa volonté, & non pas celle du Législateur, qu'il oblige *ob torto collo*, de vouloir le contraire de ce qu'il dit sous prétexte de la nécessité qui ne connoît point de loi, *capite. Consilium. §. ultimo de observatione jejunii.* Si donc le cas de la nécessité fait cesser la loi, les parties pourront se marier, ou rester mariez sans dispense ni du Pape ni de

de l'Evêque, suivant le chapitre *exiis* §. *profecto. de verb. signif. in 6. Cum ab omni lege extrema necessitas sit exempta*, dit le Texte.

L'Auteur anonime ne peut répondre autre chose à ce raisonnement, sinon qu'il y a deux espèces de nécessité, l'une propre & précise, & l'autre impropre & non précise ni extrême: Celle-là exempte de toutes les Lois, suivant le Texte du chapitre *Exiit ibi, nec ipsis fratribus jure poli in extrema necessitatis articulo ad providendum sustentationi natura, via omnibus extremâ necessitate detemptis concessa precluditur*. Mais la nécessité non précise & impropre ne produit point cet effet; mais seulement sert de cause suffisante pour obtenir la dispense de celui qui a le pouvoir de la donner, Fagnan. *in cap. Nimis. n. 23. de filiis Presbiter*. Telles que sont à plus près les causes qu'on allégué ordinairement pour obtenir les dispenses du Pape; comme la petitesse des lieux; où la fille ne trouve point de parti

portable à sa condition ; son âge déjà avancé, les inimitiez des deux familles, le défaut ou l'incompétence de la dot & autres pour un mariage à contracter, rapportées par Pyrrhus Corrad. *in praxi dispensat. apost. lib. 7. cap. 2. à n. 6.* & le scandale qui proviendrait de la séparation d'un mariage contracté. *Ibidem n. 4.*

Sans que la raison de l'équité puisse suppléer au défaut du pouvoir des Evêques, d'autant qu'il ne vient pas de la reservation du Pape, qui leur ait lié les mains ; car en ce cas l'*Epicheïa* pourroit modérer la loi de la reservation, & la faire cesser *in casu magne necessitatis*, mais elle vient comme il a été déjà dit de la nature même de la chose & du droit naturel qui est immuable, & n'est pas sujet à être reformé : *Epicheïa non habet locum in jure naturali quare est istud quod inferior non dispenset in lege superioris, quia in eo non cadit emendatio.* Vasquez, 1. 2. tom. 2. *disput. 176. n. 3.* Il n'a pas donc été besoin de lier les mains aux Evêques pour les empêcher par la reservation.

de donner les dispenses dont il s'agit, puis qu'en ce point leur impuissance est naturelle.

Et qui ne sçait que le Prince seul peut mitiger la rigueur de la Loi par l'adoucissement de l'équité & de l'interprétation : *Inter equitatem jusque interpositam interpretationem nobis solis, & oportet & licet inspicere*, dit l'Empereur Constantin en la loi première, *cod. de legibus*. Le Juge ne doit pas s'éloigner du Droit écrit sous prétexte de l'équité non écrite, comme disent sur cette Loi Barthole, Paulus de Castro & Salicet : *Judex non debet recedere à fure scripto propter equitatem non scriptam, nisi auctoritate Principis, ad quem hoc pertinet*. C'est le sommaire de cette Loi de Constantin ; ce qui se trouve encore nettement décidé par le chapitre dernier de *transact.* où le Pape Honoré III. consulté par son Légat sur ce qu'il devoit faire pour reformer les abus & les excès de quelques Evêques Grecs & Latins, qui entreprenoient sur les droits les uns des autres, & de plusieurs Laïques qui

quitoient leurs femmes , & en prenoient d'autres à leur volonté; il lui répond qu'il pouvoit s'entremettre pour composer leurs différends , & relâcher par fois quelque chose de la sévérité , suivant qu'il le jugeroit expédient : *Poteris ad componendum interponere partes tuas , & interdum aliquid severitati detrahere prout statu imperii , & excedentium multitudine provida deliberatione pensatis videris expedire.* Mais il ajoute à même tems à cette règle une exception exclusive de l'*Epicheia* en fait de mariage , qui n'admet ni transaction ni dispense , mais on y doit suivre la rigueur des Canons ; *exceptis nimirum casibus* , dit le Texte , *qui compositionis seu dispensationis remedium non admittunt, utpotè conjugii Sacramentum , quod cum non solum apud Latinos & Græcos , sed etiam apud Fideles & Infideles existat , à severitate Canonica recedere non licebit.*

Les Evêques sont les Juges des dispenses matrimoniales , & non pas les Auteurs ; ils exécutent les Canons ; & quand il faut les relâcher par la dispense

dispense, ils reconnoissent que c'est l'ouvrage du Souverain; & pour les faciliter en Cour de Rome, ils donnent leurs attestations de la parenté, religion & pauvreté des parties, & de la nécessité ou autre cause de la dispense pour un mariage à contracter ou contracté; parce que le cas de la nécessité ne scauroit exciter un pouvoir en un sujet qui n'en a aucun actuel ni habituel, non plus qu'un Laïque, un mort, ou une pierre, comme il se voit en la personne de celui qui n'étant pas Prêtre, ne peut pas absoudre un excommunié à l'article de la mort, quelque précise & extrême que soit la nécessité; comme aussi celui qui ne seroit pas Curé de l'une ni de l'autre des parties, ne pourroit pas les admettre au Sacrement de mariage, quelque danger de mort qu'il y pût avoir, comme observe dans le cas *Garcias*, de *beneficiis*, *part. II. cap. 5. §. 4. n. 353.* parce que le cas de la nécessité ne supplée jamais le défaut du pouvoir, *Bald. in l. Cunctos populos. n. 15. de summa Trinitate*, à moins que d'être

précise & extrême, *ut declarant Sayrus in clave regia, lib. 12. cap. 9. n. 6. Lotterius de re beneficiaria, lib. 3. quest. 22. n. 21.* Car en ce cas la Loi comme plus foible lui quitte la place : *Cum ab omni lege extrema necessitas sit exempta, nec legi subjaceat, cap. Consilium. §. ult. de observat. jejun.* Et véritablement s'il étoit permis aux particuliers de détruire la loi sous prétexte de l'expliquer, ce seroit confondre le raisonnement avec la réverie, & faire servir les Canons à l'iniquité & à la passion.

Le fondement de ce temperament imaginé pour éluder la disposition de la Loi, est pris de l'intention présumée du Législateur d'avoir laissé au pouvoir des Evêques de dispenser en cas de nécessité ; mais la présomption cesse quand la vérité paroît au contraire : Car, par exemple, le Concile de Trente veut, que ceux qui contractent, sçachant l'empêchement, ou qui ne le sçachant pas, obmettent de publier les Aunonces, ne puissent pas être dispensés : Peut-

on dire que le Concile ait eu l'intention d'en permettre ou commettre la dispense à l'Evêque, quand il déclare qu'ils ne doivent jamais espérer de l'obtenir ; quand on emploie la pauvreté au prétexte de ne pouvoir pas approcher le Pape, est-ce une cause nouvelle & inopinée qui ne fût pas connue au Législateur lors de sa Constitution ? Et s'il n'a pas jugé qu'il en falût excepter ce cas, quelle témérité de vouloir corriger son jugement, & de se croire plus sage & plus avisé que les Papes & les Conciles ? N'est-il pas évident qu'à suivre l'impulsion de l'écrit, on tombe dans l'excommunication fulminée par la Bulle *In Cœna Domini*, contre ceux qui usurpent les droits & la juridiction du Pape ? Et comment donc pourra-t-on employer l'*Epicheia* pour commettre un péché mortel, & se voir abatu d'un coup de foudre ; puisque l'*Epicheia* & l'équité sont synonymes, & qu'il ne peut point y avoir d'équité dans le crime.

Que le mariage se trouve donc contracté dans l'empêchement

culte d'une afinité criminelle , que les parties ne puissent point recourir à Rome pour quelque cause que ce soit, ni être séparés sans scandale , leur pauvreté n'empêchera pas qu'elles n'obtiennent un Bref de Pénitencerie qui ne coûte rien , & l'on n'y nomme personne. La vacance du Saint Siège, la guerre & la peste ne sont pas des empêchemens perpétuels ni durables ; & pendant le Schisme on reconnoît l'un ou l'autre des Papes élus qui divisent l'Eglise. Mais quand l'obstacle du recours à Rome seroit permanant & invincible, quel inconvenient y a-t-il que celui qui a violé la loi de Dieu, soit contraint d'observer celle de l'Eglise , qu'on les sépare dans l'un & dans l'autre fore , & qu'on déclare le mariage nul & invalide , aux dépens de l'honneur de ceux qui par un crime ont donné lieu à cette nullité ; & que les peuples éfraïez de cette sainte rigueur , aprenent à s'abstenir des actes impurs , & à révéler la dignité du grand Sacrement , en attendant de pouvoir en tems &

lieu obtenir la dispense nécessaire ?
 Laisse-t-on de poursuivre & de punir les sacrilèges, les vols & les assassinats, parce qu'il y a du scandale à les publier, & n'y en auroit-il pas d'avantage à les tolérer ? *Si de veritate scandalum oritur, utilius scandalum nasci permittitur, quam veritas relinquatur.* N'est-il pas plus raisonnable d'ajuster nos mœurs à la règle, que la règle à nos mœurs ? Et ne sçait-on pas que quelque dureté que puisse avoir la Loi, elle veut être obéie, & ne connoît point de complaisance ni de force capable de l'amolir ou de la rompre ? *l. perspexit, ff. Qui & à quibus. cap. in illis. dist. 4.* n'y aiant que l'autorité du Pape qui soit exceptée dans les Conciles, *cap. significasti, de electione.* Il n'y a donc que le Pape, qui pour cause juste, puisse dispenser contre un Concile, non pas même contre une Décretale. *Institutionis nostre decreta perpetuâ stabilitate, & sine aliqua constituimus refragatione servari, sive qua scripto decrevimus, sive qua in nostra presentia videntur*

esse disposita, nec à quoquam Pontificum in totum vel in partem ex qualibet occasione convelli decernimus, vel mutari, ait Gregorius in cap. institutionis 25. quest. 2.

CHAPITRE VI.

Qu'il n'est pas véritable que les Evêques puissent dans leur Diocèse tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est réservé.

Cette proposition hardie de Becanus, & autres citez & suivis par Sanchez, de *matrim. lib. 1. diff. 61.* aproche de l'Hérésie, & on la convainc de faux en diverses manières. 1. De ce que Nôtre Seigneur dit à saint Pierre seul; *Dabo tibi claves Regni Cœlorum*, aiant reçu immédiatement de Dieu la plénitude de sa Puissance, au lieu que les autres Apôtres, suivant quelques Autens forains, reçurent de saint Pierre une portion seulement de cette plénitude: *Romana Ecclesia vices suas aliis*

largiendas impertivit Ecclesiis, ut in partem sint vocata sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Ce que Turrecremata, qui étoit Evêque & Cardinal, prouve solidement, *in cap. omnes. dist. 22. n. 3.* & encore plus au long Fagnan *in cap. Perniciosam, de officio Ordinarii. num. 28. & seq. cap. Qui se scit. 2. quest. 6.*

2. Si toute la juridiction des Evêques dérive immédiatement du Pape, quoique médiatement de JESUS-CHRIST, & qu'il ne leur ait pas communiqué toute la plénitude, comme il est certain qu'il n'a pas fait, *cap. Decreto. & cap. sequent. 2. quest. 6.* il s'ensuit qu'il ne leur a donné qu'une partie de son pouvoir en général, à laquelle seulement ils ont été apellez, suivant les Sanctions Canoniques, dant lesquelles il ne se trouve point que le pouvoir dont il s'agit, leur ait été acordé; & on ne comprend jamais dans une concession générale ce qui mérite une expression particulière, *cap. Quod translationem. de officio Legati. cap. 2. de officio Vicarii, in 6. cap. Qui ad agendum,*

de procurat. eodem lib. & l. i. ff. de officio ejus cui mandata est jurisdict. Ce qui fait voir que s'ils n'ont pas ce pouvoir, c'est parce qu'il ne leur a jamais été permis.

3. C'est au Pape seul à déterminer les articles de foi, *cap. Hæc est fides. cap. est aliud. cap. quoties, & per totam 2. quest. 1. cap. majores, de Baptismo. Et docet S. Thomas in 2. 2. quest. 1. art. 10.* les Evêques peuvent bien examiner & disputer le dogme, mais non pas le définir, *Glossa 1. & 2. in dicto cap. Quoties.*

4. Les causes majeures doivent être toutes déferées au Saint Siège, non pas par la force de la reservation, mais par l'institution divine, *cap. dudum 3. quest. 6.*

5. La Canonisation des Saints appartient au Pape seul, *c. 1. & 2. de Reliq. & venerat. Sanctorum*; non par la force de la reservation, mais bien par les raisons rapportées par la Glose sur le chapitre unique, *in verbo Apostolica, eodem tit. in 6.* qui sont que c'est une cause majeure: que les miracles des Saints appartiennent à la foi;

foi ; que c'est au Pape à déclarer les doutes de l'Écriture , à plus forte raison ceux de la sainteté ; que par la simplicité de plusieurs Evêques , le peuple pourroit être abusé , & que le nombre des Saints pourroit se multiplier à l'infini , la dévotion être refroidie , & la sainteté avilie.

6. La translation , la déposition & la résignation des Evêques , par lesquelles le mariage spirituel se dissout ; non tant par la Constitution Canonique , que par l'institution divine , appartient au Pape seul , comme il se voit dans le chapitre *inter corporalia , de translat. Episc.* sans qu'il paroisse que l'Église Romaine ait jamais donné aucun pouvoir aux Evêques dans les causes majeures , qu'ils ne peuvent par conséquent pas s'attribuer eux-mêmes , *cap. Huic. distinct. 17.*

7. Le Pape seul peut dispenser un Moine d'avoir du propre. *Innocentius in cap. cum ad Monasterium , de statu Monach.* suivi en cela par les Canonistes & par les Théologiens : Il peut aussi lui permettre de se ma-

rier, quoi qu'il soit constitué dans les Ordres sacrez, *Joannes Andreas, in cap. Semel Deo, de regulis juris. in 6. Decius consilio 108.*

8. Le Pape peut commettre à un pur Laïque les causes criminelles des Clercs, *Clar. in §. finali. quæst. 41. n. 6. versic. Sed quid dicendum, & lui donner la faculté d'excommunier. Glossa. in extravagante suscepti. Joannis 22. in versic. vel personis, de elect. ce qui n'est pas au pouvoir d'un Evêque. Clarus dictâ 9. 41. n. 5. & 7.*

9. Le Pape peut aussi commettre à un simple Prêtre de conférer les saintes huiles, suivant le Concile de Florence, *in Decreto fidei. Eugenii 4. §. secundum Sacramentum.*

10. Pareillement le Pape seul dispense sur un mariage contracté, & non consommé. *Glossa Vincentii in cap. ex publico, de convers. conjugat.* Ce que l'Evêque ne peut point dans son Diocèse, pour le pouvoir ne lui en avoir été jamais donné par les Canons, de quoi tout le monde convient.

11. Le Pape dispense sur quelques

dégrez prohibez dans le Lévitique 18.
& c'est aujourd'hui un article de foi
par le Concile de Trente , *Session.*
24. cap. 3. de Sacrament. Matrim.
Et une telle dispense excède notoi-
rement le pouvoir des Ordinaires ,
pour ne leur avoir jamais été donné.

12. Le Pape seul peut introduire
de nouveaux empêchemens dirimens
de mariage , & rendre inhabile à le
contracter , *Concil. Trident. sess. 24.*
cap. de reformat. matrim. Ce qui est
aujourd'hui pareillement de foi par
le même Concile , *session 24. cap. 4.*
de Sacrament. Matrim. Ce que les
Evêques ne peuvent pas faire ; car
les Chrétiens qui se marient en dé-
gré prohibé , *non dicuntur conjuncti*
à Deo , sed contra Deum , c'est à
dire , contre son Vicaire ; d'où vient
que Butrius sur le chapitre *tua fra-*
ternitas. n. 5. de sponsa duorum , dit
simplement que le Droit peut intro-
duire une nouvelle cause de prohi-
bition de mariage , mais qu'un infé-
rieur au Pape ne le peut pas ; ce que
le Panorme & Alexandre de Nou-
sonfirment sur le chapitre pénultié

me, de desponsat. impuber. & plus
 amplement que tous Covarruvias,
*in 4. Decret. part. 2. cap. 6. §. eo.
 num. 16.*

13. Le Pape dispense *contra Aposto-
 lolum, ut in Bigamia. cap. Lector.
 34. dist. cap. Nisi cum pridem. §.
 Persona verò, ubi Doctores. de re-
 nunt.* Ce qu'il fait par la plénitude de
 sa puissance ; mais les Evêques, quoi-
 qu'ils aient dans leurs Diocèses la
 clef de la juridiction, ils ne l'ont
 pas néanmoins avec plénitude, com-
 me nous avons dit au commence-
 ment du chapitre.

14. La puissance de donner des
 Indulgences reside pleinement en la
 personne du Pape ; mais l'Evêque
 n'en peut donner que suivant la taxe
 que le Pape lui en a faite. Nous avons
 recueilli toutes ces prérogatives de
 l'incomparable Fagnan sur le chapi-
 tre *perniciosam de officio Ordinar. à
 num. 28.* où il en raporte quelques
 autres.

Nous reconnoissons néanmoins
 avec Fagnan & avec tout le monde
 que l'Ordre Episcopal est de droit
 divin

divin , suivant le texte du chapitre
Cui novo , *distinc. 21.* Que c'est le
 premier & le principal de la Hiécar-
 chie Ecclésiastique , institüée de Dieu
 même , *Divina ordinatione institu-*
ta , dit le Concile de Trente , *Session.*
23. cap. 4. & cap. 6. de Sacram. or-
din. que les Evêques ont des tî-
 tres d'honneur , qui marquent leur
 élévation , leur pouvoir & leur digni-
 té , s'il est permis de parler ainsi con-
 tre le Droit , qui ne veut pas que l'E-
 piscopat soit simplement une Dignité ,
 mais le sommet & le faiste des Dig-
 nitez , *Cap. 2. & ibi Glossa , de Pra-*
bendis , cap. dilectus , de concessione
Præbende. Ils sont apellez Pontifes ,
in cap. Pontifices , quest. 1. & in cap.
Messana , de elect. & in cap. quia
periculosum , de Sentent. excomm.
in 6. Isidore sur le chapitre *Cleros*
versic. Pontifex , *distinc. 2.* apelle
 l'Evêque Souverain Pontife , *Sum-*
mmum Pontificem : il est apellé le
 grand Prêtre , *Summus Sacerdos.*
In cap. 1. §. per frontis , de sa-
cra onctione , & in cap. ultimo. 3.
quest. 1. Prince de l'Eglise. Pacia-

us ; de Probationibus , lib. 2. cap.
 2. les paupières de l'œil de Dieu :
Pupilla oculi Dei. Ibidem. *Dicte*
lib. 2. cap. 38. n. 12. une personne
 d'élite ; *Egregia persona.* *Glossa in*
lege ad egregias , ff. de jurejurando ,
Légat de Jesus - Christ. Cap. ac-
cusatio quoque , in fine 2. quest. 7.
Clement. 2. de pœnis , il est qualifié
 tres - saint. *In authentica de sanc-*
tissimis Episcopis , & in Clement. 1. §.
Nec super, Collat. 9. illustre. Bartho-
 le , *in L. omnes populi de instit. & ju-*
re. Et dans les premiers siècles il étoit
 apellé Pape ; jusques à ce qu'en
 l'année 1073. Gregoire VII. en un
 Concile tenu à Rome contre les
 Schismatiques , ordonna qu'autre
 que l'Evêque de Rome ne seroit
 apellé Pape.

Saint Clement liv. 2. des Consti-
 tutions Apostoliques , chap. 30. en
 parle ainsi : *Episcopus est post Deum*
Pater vester , is Princeps & Dux &
Rex vester , denique is terrenus
Deus post Deum , cui à vobis honor
debetur. Et S. Ignace Martir , *Epist.*
7. Ego dico honorate Deum autho-

rem omnium , & Dominum Episcopum tanquam Principem Sacerdotum , imaginem Dei ferentem , Principatum quidem secundum Deum , Sacerdotium verò secundum Christum. Saint Prosper d'Aquitaine , lib. 2. de vita activa & contemplativa , cap. 2. Episcopi , inquit , per Dei gratiam sunt divina voluntatis Judices , Ecclesiarum Christi post Apostolos fundatores , fideles populi Duces , veritatis Assertores , prave Doctrina hostes , omnibus bonis amabiles , & male sibi consciis , etiam ipso visu , terribiles , vindices oppressorum ; patres in fide Catholica regeneratorum , Prædicatores cœlestium præmiorum , exempla bonorum operum , documenta virtutum , & forma fidelium : ipsi sunt Ecclesiæ Deus , in quibus amplius fulget Ecclesia ; ipsi columnæ firmissimæ , quibus in Christo fundatis innititur omnis multitudo credentium : ipsi januæ civitatis æternæ , per quas omnes qui credunt , ingrediuntur ad Christum : ipsi Janitores , quibus data sunt claves regni cœlorum , ipsi etiam dispensatores Regiæ

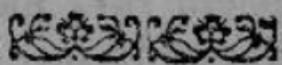
R ij



domus, quorum arbitrio in aula Regis aeterni dividuntur gradus, & officia singulorum.

Les SS Pères l'ont encore dépeint en plus forts termes, principalement saint Basile, Epît. 61. Gregoire de Nazianze, in *Apologet.* 1. & in *Oratione de Laudibus Athanasii*, & in *exhortatione ad Episcopos*, l'appellent souvent *Angelum, Dei candelabrum in Ecclesia Christi, Sacerdotem incruenta sacrificia offerentem, illustrem animarum Custodem, magni Dei figmentum in manibus suis portantem, Deum hominibus conciliantem, immortalis vite Doctorem, magnam vocem, & tuba sermonum regalium vivificantem virtutem, columnam, & firmamentum in domo Dei, scopulum eminentem, qui omnes fluctus errorum, & persecutionum excipiat, frangat & à populo Dei arceat, terrorem hæreticorum, Custodem patriarum legum, omnis novitatis hostem, securi petram scindentem, linguam flumini irriganti similem, cordis profunditatem, fulgur æternitatis, sacri consilii apicem, ser-*

monum mysticorum interpretem, ignem male & vitiosa materia purgantem, ventilabrum, quo à gravibus dogmatibus levia discernuntur, gladium vitii radices exscindentem, percutientibus adamantem, veteris vite & doctrina exemplum, ad quem item omnes necessitatum suarum nominibus confugientes, eum conjugis moderatorem, Monachi Legislatorem, simplicis itineris Ducem, speculationi deditum Theologum, hilaris frenum, calamito si consolatorem, caniciei baculum, juventutis magistrum, pauperis suppeditem, divitis dispensatorem, vidua patronum, pupilli patrem, peregrini hospitem, fratris fratrum amatorem, egrotantis medicum, sana valetudinis custodem appellant, ita Barbosa juris universi, lib. I. cap. 8.



CHAPITRE VII.

Que par la Coutume générale le Pape est en possession de dispenser sur les empêchemens dirimens de mariage privativement aux Evêques.

L'Auteur de l'Ecrit convient assez de cette vérité, quand il dit, que cette Coutume n'a pû enlever aux Evêques le pouvoir ordinaire de la dispense : *Allegatur non usus*, dit l'Ecrit, *sed nusquam audivimus non usu abrogari potestatem ordinariam.* Et véritablement s'il étoit question d'abroger & d'évacuer en la personne des Evêques tout le pouvoir & l'exercice de la juridiction ordinaire, il seroit absurde de prétendre que la possession quelque ancienne qu'elle fût, pût operer cet effet; parce que la juridiction Episcopale émane de la puissance des clefs, qui étant de droit divin, est à l'épreuve du tems & imprescrip-

tible : mais on ne peut pas douter que quelque acte de cette juridiction ou la faculté de le faire ne se puisse prescrire , même par un inférieur à l'Evêque , à plus forte raison par le Pape privativement à l'Evêque. La collation des Benefices de chaque Diocèse appartient de droit à l'Evêque Diocésain , *Cap. omnes Basilicae* 16. q. 7. *cap. ex frequentibus* , *de instituit. cap. conquerente* , *de officio ordinar.* & néanmoins elle passe souvent de l'Evêque au Chapitre , ou à l'Archidiacre , ou autre , par la voie de la prescription quarantenaire : *Garcias de Beneficiis* , *part. 5. cap. 5. n. 15.* *Filliucius de Beneficiis* , *tract. 41. cap. 2. n. 35.* & *sequent. cap. cum olim de causa possess. & propriet.* quoi que ce droit soit un acte de juridiction , *Glossa in cap. Novit. de officio Legati.* *Gonzalez ad regul. 8. Cancell. §. 4. Proximali* , *n. 27.* & que ce soit un honneur & prééminence fort grande , *Præminentia maxima conferre Beneficia Ecclesiastica.* *Ibidem.*

Et quant au Pape, il ne concourt pas seulement avec les Evêques; mais il les peut prévenir même au préjudice des Graduez, comme il est notoire & se justifie par le Concordat, §. *Declarantes, de mandat. Apost.* Et il crée aujourd'hui les pensions sur les Benefices privativement aux Evêques, qu'il créoit jadis cumulativement avec eux; car ils pouvoient en divers cas établir les pensions avec cause, comme pour le bien de paix, *Cap. nisi essent viri providi*, ou pour donner moien à un pauvre Ecolier de continuër ses études, ou pour l'utilité de l'Eglise, ou autre pareille cause, comme observe Gonzalez, *Glossa 5. §. 5. num. 27.* Néanmoins il y a déjà long-tems que les Evêques ont perdu ce droit par le non usage: *Nec hodie Episcopi constituunt pensiones, imo ex non usu amissa est, in hoc eorum potestas, quod non fuisset si ignari illius non fuissent*, dit Rebuff. *in praxi, tit. de reservat. tam generalib. quam specialib.* Et quoi qu'en cela Gonzalez l'ait voulu contredire:

Quia,

Quia, dit-il, *jus commune semper est in viridi observantia*, citant la Loi *Arriani*, *Cod. de Hæretic. & Manich.* il est clair que cette Loi est mal appliquée, qui ne parle que des Hérétiques y dénommez, contre lesquels les Empereurs Théodoze & Valentinian ordonnent que toutes les Loix anciennes & nouvelles soient en perpetuelle vigueur contre les ennemis de nôtre Foi. Or le dire de Rebuffé n'est pas une Hérésie; & de fait Mandosius *in tract. de signatura gratia*, *tit. de pension.* fait mention d'un Décret de Paul IV. par lequel ce Pape ordonne, qu'une pension ne pourra point s'établir sur un Bénéfice vacant par mort sans l'expresse permission du Pape: *Et sic*, dit cet Auteur, *excluduntur illicitæ pactiones, & provisiones simoniaca, contra text. in cap. nisi essent, de Præbendis.* C'est ainsi que le témoignent aussi Sotus, *de justit. & jure*, *lib. 9. quest. 7. art. 2.* Tolet. *in Summa*, *lib. 5. cap. 84. n. 1.* & Garcias *de Beneficiis*, *part. 1. cap. 5. num. 305.* Et nos Ecrivains con-

viennent aujourd'hui qu'en France il n'y a que le Pape seul qui puisse créer une pension, *Rebuff. in tractat. de Pacificis possessor. n. 120.* Corasius *in paraphrasi Sacerdotiorum, part. 1. cap. 4.* non pas même le Roi en Régale. Louët *ad regulam. de Publicandis, n. 175.* Fevret de l'Abus, lib. 2. chap. 5. n. 9. Voila donc deux Actes importans démembrés de la juridiction Episcopale par la voie de la prescription & du non usage. Et quelle repugnance y pourroit-il avoir quand il en seroit autant arrivé de la faculté des dispenses matrimoniales, supposé qu'elles ne fussent pas d'elles-mêmes au dessus de la juridiction ordinaire: encore faut-il faire voir ce non usage des Evêques à l'égard de ces dispenses, & la possession continuelle du Saint Siège.

Les saints Décrets, dans le premier siècle de l'Eglise étoient en telle vénération, quant aux dispenses de mariage, que le Saint Siège fut plus de mille ans sans en avoir voulu acorder aucune, disant que

les Papes étoient les défenseurs des
 Canons , & non pas les violateurs :
*Defensores divinatorum Canonum &
 Custodes sumus , non prevaricato-
 res* , disoit saint Martin Pape ,
Epist. 5. & dans l'Epître 9. *Canones
 Ecclesiasticos solvere non possumus, qui
 defensores & Custodes Canonum su-
 mus non transgressores.* Le Pape
 Zacharie consulté sur le mariage
 scandaleux d'un grand Seigneur de
 France , qui prétendoit en avoir eu
 la dispense du Pape Gregoire , pré-
 decesseur de Zacharie : *Absit* , dit-il,
*ut hoc predecessor noster ita credatur
 precepisse ; nec enim ab hac Apostolica
 Sede diriguntur , que contraria esse
 Patrum , sive Canonum institutis
 inveniuntur* , Baronius *ad annum*
742. num. 10.

Paschal 2. fut le premier qui don-
 na cours aux dispenses des Papes
 par celle qu'il acorda en 1102. après
 plusieurs instances à Philippe pré-
 mier , Roi de France , pour son ma-
 riage avec Bertrude sa parente au
 sixième degré d'un coté , & au troi-
 sième de l'autre , après l'avoir par

deux fois excommunié , pour l'obliger à s'en séparer. Les Evêques s'éleverent contre cette dispense, comme contraire aux saints Décrets, & à la pureté des mœurs & du Sacrement ; mais leur résistance ne servit que pour affermir davantage la puissance du Saint Siège , & en autoriser les dispenses & les pouvoirs. Ces dispenses furent depuis fréquentes dans la Famille Roiale : car Louis le Gros , fils de Philippe I. épousa par dispense Alix , fille de Hubert , Comte des Vertus , sa cousine du sixième au septième degré. Son fils Louis VII. fut marié par dispense Apostolique à Eleonor, ^{fille} du Duc de Guienne , cousins du quatrième au cinquième degré ; & depuis à Constance , fille d'Alphonse , Roi de Castille , parens au même degré , & en troisièmes nœces à Alix , aussi sa parente , fille de Tibaut , Comte de Champagne. Philippe II. fut marié à Isabeau , fille du Comte Henaud , & en secondes nœces à Isamberge , sœur de Jean ,
Roi

Roi d'Hongrie , toutes deux ses cousines en degré prohibé.

Le Roi Lotaire aiant fait divorce avec Thietberge son épouse , pour en prendre une autre , le Pape Nicolas ne voulut jamais le dispenser , bien qu'on mît en avant qu'il y avoit consanguinité entre eux. Tietgrandus , Primat de la Gaule Belgique , assembla un Sinode à Mets , & depuis encore à Aix la Chapelle , où étoit l'Archevêque Guntérius ; & il y fut conclu que la séparation du Roi & de Thietberge se pouvoit faire , & que le Roi pouvoit se remarier. Le Primat & l'Archevêque furent ajournez à Rome , déposés & dégradés publiquement , comme aiant contrevenu aux Canons , & entrepris sur l'autorité du Saint Siège , comme il se voit dans le chapitre *Tengualdum* II. *quest.* 3.

Méroüée , fils du Roi Chilperic , voulant se marier avec Brunichilde , qui étoit veuve de son oncle , ne peut pas en obtenir la dispense ; néanmoins il l'épousa : car Adon , Archevêque de Vienne , en parle

ainfi : *Meroveus filius Chilperici duxit uxorem Brunichildem uxorem avunculi sui* : & Gregoire de Tours au liv. 5. chap. 2. *Contra fas , legemque Canonicam uxorem patrum duxit.*

Celui qui a écrit la vie de saint Lanfranc , Archevêque de Cantorbéri , rapporte qu'il alla à Rome , pour obtenir la dispense du mariage contracté contre les Canons par le Duc Guillaume. Le Pape Nicolas II. l'accorda à condition qu'on batiroit deux Monastères , qui furent batis à Caën après une longue Délibération Sinodale. Thomassin de la discipline de l'Eglise , tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 67.

Mais parce que la prohibition du mariage entre parens s'éteudoit jusques au septième degré inclusive-ment , *Cap. conjunctioes* ; & au cinquième entre aliez , *Cap. affines 35. quest. 2. & 3.* ce qui se gardoit étroitement en France , comme il se voit dans l'Epît. 140. d'Ives , Evêque de Chartres , où il veut que les enfans soient tenus pour incestuëux ,

si le mariage a été contracté dans le septième degré : *Nisi consanguinitatis septimum , gradum excessisse legitime fuerit comprobatum.* L'un des deux Conciles de Lion resout la même chose ; & l'Abbé Ancegisus au liv. 6. du Capitulaire de Charlemagne, chap. 128. en raporte la Loi expresse du Roiaume : *Christiani ex propinquitate sanguinis usque ad septimum gradum connubia ducant.* Aussi saint Grégoire aiant dispensé les Anglois nouvellement convertis à la Foi pour ne les étonner pas par un Règlement contraire à leurs Coutumes , déclare en son Epître 32. que c'est seulement pour quelque tems , n'entendant pas déroger à la prohibition de ne se marier pas dans la septième génération ; tellement qu'à raison de l'extension , & de la multiplicité des empêchemens, les personnes se trouvoient souvent dans l'ignorance de l'empêchement , & n'en aiant bien souvent connoissance qu'après le mariage , ils se croioient obligez d'y rester pour ne pouvoir être séparés

fans beaucoup de scandale. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. en l'année 1215. borna l'empêchement de consanguinité ou afinité au quatrième degré, & abolit le second genre d'afinité, & ne laissa que le premier; & ota la prohibition faite aux enfans du second mariage de se marier avec les consanguins du premier mari.

En l'année 1274. fut tenu un Concile à Lion sous Gregoire X. pour le recouvrement de la Terre-Sainte, dans lequel il fut proposé d'abroger entièrement l'empêchement de l'honnêteté publique: Sur quoi les sentimens furent diferens; les uns aloient à le lever tout simplement; les autres jugeoient cette sublation un peu dure, & étoient d'avis de donner aux Evêques le pouvoir d'en dispenser; & les autres enfin estimoient qu'il le falloit restraindre au premier & au second degré, & l'abroger à l'égard du troisième & du quatrième: & quoi qu'il eût aucunement passé à ce dernier avis, néanmoins le Décret n'en fut pas obtenu,

comme il est remarqué dans la note marginale du chapitre *Non debet de consanguinit. & affinit.* Depuis est survenu le Concile de Trente, qui fixe & restraint cét empêchement au premier degré, & afranchit les trois autres.

La rigueur de l'ancien Droit aiant été ainsi temperée par le nouveau, les cas prohibez ont été plus rares & plus connus, & les divorces moins fréquens; mais aussi la difficulté de la dispense en a dû être d'autant plus augmentée, que les contractans se sont trouvez plus proches. Et si dans le tems que les empêchemens canoniques du mariage avoient tellement multiplié, qu'il étoit souvent mal-aisé de le contracter sans se trouver arrêté par quelque-une de ces barrières, dont le zèle & la pureté des premiers siècles en avoient défendu les aproches, les Evêques n'ont pas cru devoir ni pouvoir lever simplement aucun de ces obstacles, comme étant devenus plus grands & moins nombreux, pour-

roit - on se persuader qu'ils l'entreprennent ?

Que l'Auteur de l'Ecrit se contienne donc dans les bornes que l'indulgence & la nécessité, qui avec ses clous de diamant perce toutes les Loix du monde, ont prescrit à sa doctrine, *illa se jactet in aula* ; & qu'il reconnoisse même qu'il ne seroit peut-être pas difficile de le sortir de ce retranchement, si quelques-uns de nos Seigneurs, quoi qu'en petit nombre, ne l'avoient muni de leur jugement & de leur pratique, qu'il ne nous appartien pas de contredire.

Saint Augustin en l'Epître 118. qualifie d'insolence & de folie la présomption d'impugner ce qui est de l'usage général de toute l'Eglise : *Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, de eo quin ita faciendum sit, disputare insolentissima insania est.* Depuis la naissance du Christianisme, l'Eglise universelle a toujours religieusement observé la prohibition des nôces incestueuses ; jusques-là que les Papes, comme il a été dit,

avoient été plus de mille ans sans
oser en dispenser personne ; & lors
qu'ils ont commencé de le faire en
faveur même des Souverains , &
pour des causes publiques qui inte-
ressoient le salut des peuples , & la
conservation des Etats, les puissances
inférieures de l'Eglise, en ont murmuré
comme d'une nouveauté dangereuse.
Et que doit-on dire maintenant , si à
la vieille nouveauté des Papes , qui
sont seuls en droit & en possession
de cette dispense depuis tant de siècles ,
on ajoute celle qu'on veut
inspirer aux Evêques , quelque com-
mode & utile qu'elle paroisse : *Ip-
sa mutatio consuetudinis etiam , qua
utilitate adjuvat , tamen novitate
perturbat ; Augustin. lib. I. ad Ja-
nuarium.* Les Novateurs sont repris
dans le chapitre , *Quis nesciat , dist.
II.* & les Nouveautez rejetables com-
me autant de semences de division &
de discorde , *Cap. cum consuetudinis ,
de consuetudine.* On doit donc s'en
tenir à la Coutume , comme dit ce
Texte , *Et Lege de quibus , ff. de
Legibus* , quand elle est prescrite &

raisonnable , *Cap. consuetudini* , & *quasi per totam distinct. II.* comme dans le cas.

Elle est justement apellée , *Optima Legum interpres* ; parce qu'elle en explique le sens & l'intention : & si le Legislatateur ne la rectifie pas , c'est parce qu'elle n'est pas oblique , & qu'elle a le consentement & les suffrages du public : mais aussi lors qu'elle incline à blesser les mœurs ou la justice , elle dégénere en corruptelle , & tombe dans le mépris & le rebut des peuples par l'inexécution. Il y a plus de quatorze cens ans que les nœces incestueuses sont généralement défenduës par les Papes & les Conciles , sans qu'il y ait eu depuis aucune Constitution , ni Apostolique ni Conciliaire , qui ait mis aucune exception à cette règle : Toutes les Nations Chrétiennes l'ont religieusement observée , & les Puissances inférieures de l'Eglise ont reconnu y être soumises , & n'ont jamais eu la volonté non plus que le pouvoir d'y contrevenir , ni de permettre qu'il
y ait

y ait été contrevenu. Cét usage uniforme par tout le monde depuis tant de siècles , & confirmé par les Ordonnances des Rois & les Arrêts des Cours Souveraines seroit lui seul une Loi inviolable à tout autre qu'à l'arbitre souverain du Droit positif ; puisqu'il est vrai que la Coutume est plus forte que la Loi même , *L. de quibus , ff. de Legibus , L. 1. & L. Leges , Cod. qua sit lingua consuetudo.* Ce qui a fait dire à Sanchez qu'aujourd'hui il n'y a que le Pape qui puisse dispenser sur ces empêchemens ; dautant qu'il s'en est réservé la dispense , quoi qu'il n'y ait point de Texte qui le dise : *Et ideo* , dit-il , *ex generali Ecclesie consuetudine id Pontifici reservatum credo.* Sanchez , *lib. 7. disput. 1. n. 9.* en quoi il se trompe ; car la prérogative du Pape ne vient pas de la coutume , mais la coutume vient de la prérogative du Pape.

L'Auteur anonime veut traverser le cours de la prescription ou de la coutume , en disant verbalement & sans preuve , qu'il y a plusieurs

Evêques qui se sont maintenus dans la possession de dispenser au quatrième degré : *Multi Episcopi in possessione dispensandi in quarto gradu permanserunt* : & que l'Evêque dispense sur l'afinité provenant , *ex copula fornicaria* , qui sont deux erreurs faciles à détruire , l'une de fait , & l'autre de droit.

Quant à la question de fait , il devoit alleguer quelque exemple de cette possession prétendue des Evêques : car quelque perquisition que nous en aions fait , nous n'en avons sçu trouver aucun que de fraîche date , ni dans l'histoire , ni dans le Droit , ni dans les Ordonnances , ni dans aucun Auteur ; encore faudroit-il sçavoir si ces prétendues dispenses ont été données pour un mariage à contracter ou déjà contracté , dans l'ignorance ou la connoissance de l'empêchement ; s'il étoit occulte ou public ; si l'accès au Pape étoit impossible ou mal-aisé , & depuis quel tems sont ces dispenses pour sçavoir si la coutume ou la possession en étoit pres-

crité : car on ne disconvient pas que de nôtre tems il n'y ait eu quelques dispenses surprises & concédées d'autorité Ordinaire en certain cas de nécessité ; mais cette exception confirme la règle , & nous sçavons qu'il y a eu des Evêques qui ont eu du Saint Siège des Indults pour dispenser dans leur Diocèse au quatriéme degré , en vertu desquels ils ont ou peuvent avoir dispensé dans ce degré , & leurs voisins à leur exemple , sans privilège , & à la bonne foi en ont fait de même : ce qui peut avoir donné quelque cours à l'abus par la facilité des Vicaires Généraux , même dans le tems des Siéges vacans.

Et pour la question de Droit , sçavoir , si les Evêques peuvent dispenser sur l'affinité , *ex copula illicita* : L'Autheur de l'Ecrit tient l'affirmative , & n'est pas le seul ; mais la negative prévaut dans le sentiment de Covarruvias , *in quarto Decreti* , part. 2. cap. 7. §. 6. *in fin.* D'autant que si l'inceste a été

commis par le mari avec une sienne
 parente , il n'est pas besoin de dis-
 pense de l'Evêque ni du Pape pour
 valider le mariage ; car il est validé
 sans dispense : il est vrai que le pé-
 ché reste , duquel l'Evêque le peut
 absoudre , comme de tous autres
 péchez non reservez, *Cap. nuper de*
Sententia excommunicationis ; avec
 permission d'exiger le devoir conju-
 gal : mais cette absolution n'est pas
 proprement une dispense. Que si
 l'inceste a été commis avec une pa-
 rente de sa femme , en ce cas le
 mari a besoin d'une dispense du
 Saint Siège , l'Evêque ne le pou-
 vant pas dispenser non plus que d'un
 empêchement de consanguinité ou
 afinité , *ex copula conjugali* ; & la
 raison est évidente , parce que l'em-
 pêchement est diriment , quoi qu'il
 puisse être absous du péché d'auto-
 rité Ordinaire , suivant le chapitre
Transmissa de eo qui cognovit consan-
guin. uxoris sue. C'est la Doctrine
 de saint Thomas ; *Quodlibet. 3. art.*
18. d'Angelus in verb. Incestus, n. 5.

De

De Sylveſter *in verb. matr. m. 7. q. 5.* & de Covarruvias au livre déjà cité.

CHAPITRE VIII.

Que la raiſon manifeſte fait voir que le Saint Siège peut donner des diſpenſes ſur les empêchemens dirimens de mariage , privativement aux Evêques.

IL y a des vérités qui ſautent aux yeux par leur évidence , & ne laiffent pas à l'eſprit la liberté de former aucun doute , comme que le tout eſt plus grand que la partie , qu'un homme ne ſçauroit toucher le ciel du bout du doigt , & que le Supérieur eſt au deſſus de l'inférieur. Les Conciles aſſemblez font un total , qui eſt ſans doute plus grand que chacun des Prélats particuliers qui le compoſent : L'autorité ſouveraine de l'Egliſe eſt un Ciel élevé , où les géans même ne ſçauroient atteindre , & ſes décrets d'acier & de

diamant sont à l'épreuve des Puissances subordonnées; parce qu'étant inférieures à cette autorité suprême, elles ne peuvent que déférer à ses Loix, & non pas les fléchir ou les rompre.

Le tour ingénieux de l'*Epicheïa* perd ici son office, parce qu'il heurte la dureté indomptable de la loi naturelle également inflexible à la force & à l'artifice, qui ne connoît point les évasions, ni les abstractions, ni les supplémens de l'entendement humain, qui n'est pas sujete au tems, & à la prescription, pour être l'ouvrage de la Sagesse Eternelle, & qui ne peut recevoir accroissement ni diminution, étant sortie entière & parfaite de la main de son divin Ouvrier, sans avoir jamais besoin d'être reformée, *quia in ea non cadit emendatio.* Qui pourra donc maintenant la corriger, & lui faire entendre que le monde ira mieux de mettre les piez sur la tête, & soumettre la volonté du supérieur à celle de l'inférieur, sans renverser l'ordre naturel, & confondre la subordi-

nation des Etats de la Hiérarchie. *Inferiorem posse contra legem superioris absolute dispensare, nihil est aliud quam caput membrum, & superiora inferioribus subicere, ac ordinem naturalem invertere*, dit Faguan sur le chapitre *Nimis. de filiis Presbiterorum. n. 44.* Et Glossa in *Clement. ultim. in verb. Ecclesie. de Hæreticis.*

Ce qu'étant universellement véritable, l'est encore d'autant plus à l'égard des étrangers qu'ils tiennent contre nous, que la juridiction des Apôtres, & par conséquent des Evêques, dérive immédiatement de saint Pierre & de ses successeurs.

Car 1. pour parler ici en conformité de leurs sentimens, ç'a été saint Pierre, disent-ils, qui a reçu immédiatement de Nôtre Seigneur les clefs de la plénitude de sa puissance: *Dabo tibi claves Regni Cælorum*, ce qu'il n'a pas dit aux autres Apôtres, auxquels saint Pierre communiqua seulement une partie de sa juridiction, mais non pas toute sa plénitude. *cap. Omnes. dist. 22.*

2. L'Eglise Romaine, qui est la

première, a commis ses fonctions aux autres Eglises, & les a appellées à une partie du soin pastoral, mais non pas à la plénitude de son pouvoir : *Ipsa namque Ecclesia, quæ prima est, reliquis Ecclesiis vices suas credidit largiendas, ut in partem vocata sint sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Vigilius Papa in cap. *Qui se scit.* 2. quæst. 7. Gregorius in cap. *decreto eadem causa,* & quæst. Turrecremata in cap. *omnis.* n. 2. & Præpositus ibidem versiculo namque ut etiam dicit. *dist.* 22.

3. Le chapitre *perniciosam.* de officio Ordinar. parle ainsi, que les Evêques puissent librement dans leur Diocèse connoître des adultères & des crimes, qu'ils les puissent juger & punir : *Habeant Episcopi in suis Diocæsis liberam potestatem adulteria & scelera inquirendi, ulcisci & judicare.* cap. *Perniciosam.* de officio Ordinar. Le Texte ne dit pas, les Evêques peuvent & ont le pouvoir par manière de déclaration; mais il dit, qu'ils puissent librement ou qu'ils aient le libre pouvoir par for-

me d'Ordonnance ou de concession, comme observe la Glose au commencement, d où Innocent, *in cap. Cùm Ecclesiarum. n. 4. eodem titulo*, infère que les Evêques tiennent leur juridiction ordinaire du Canon.

4. L'Eglise Romaine, qui est le gond & le chef de toutes les Eglises, a été fondée par Nôtre Seigneur, & non pas par autre; & comme la porte est régie par les gonds, de même par l'autorité de ce saint Siège, toutes les autres Eglises sont gouvernées & régies: *Hac verò Apostolica Sedes cardo & caput omnium Ecclesiarum à Domino & non ab alio est constituta; & sicut cardine ostium regitur, sic hujus sanctæ Sedis auctoritas, omnes Ecclesie, Domino disponente, reguntur. Textus in cap. Sacrosancta, dist. 22.* Si elles sont régies par l'autorité du Saint Siège, elles en ont donc reçu immédiatement la juridiction.

5. L'Eglise de Rome a institué toutes les autres Eglises, soit Patriarcales, Métropolitaines ou Episcopales. *Omnes sive Patriarchi cujus-*

libet apicis , sive Metropoleon Primatus ; aut Episcoporum cathedras instituit Romana Ecclesia. Ce sont les paroles de Nicolas I. rapportées dans ledit chapitre *Omnes. dist. 22.* Le même se lit dans l'Épître qu'Eugene I V. écrivit à l'Evêque de Cantorbie , dans le tems qu'il présidoit au Concile de Florence , qui commence *Non mediocri, s. Quod verò hæc dignitas.* Voire même le Pape Vigile *in Decretis suis* , écrivant à Eleuthère : „ Il n'y a per-
 „ sonne , dit - il , qui ait ou quel-
 „ que teinture de science , ou qui en
 „ soit pleinement imbû , qui doute
 „ que l'Eglise Romaine ne soit le
 „ fondement & la forme de toutes
 „ les Eglises , & qui ne sçache , s'il
 „ n'est Infidelle , qu'elles en ont pris
 „ leur commencement. *Nulli vel tenuiter scienti , vel pleniter sapienti , dubium est , quòd Ecclesia Romana fundamentum sit & forma Ecclesiarum , à qua omnes Ecclesias principium sumpsisse nemo rectè credentium ignorat.*

Innocent I. *ad Decentium Episco-*

pum, lui écrit „ Qu'il est notoire
 dans toute l'Italie, la France, „
 l'Espagne, l'Afrique, la Sicile & „
 Isles adjacentes, qu'autres n'ont „
 institué les Eglises que ceux que „
 saint Pierre ou ses successeurs a- „
 voient fait Evêques: Comme il est „
 raporté dans le chapitre *Quis nes-*
ciat, dist. II. Si doncques le Saint
 Siège a institué & fondé toutes les
 Eglises; il s'ensuit que la Jurisdic-
 tion de tous les Prélats de l'Eglise
 derive de ce même Siège, puisque
 le fondement est le commencement
 & l'origine de tout l'édifice. *cap. cum*
Paulus. I. quest. I. D'où vient que
Turrecremata in dicto cap. Omnes.
dist. 22. num. 3. témoin non suspect
 à la matière, puis qu'il étoit Evê-
 que, & tres-sçavant. „ Aucun des
 Fidelles, *dit-il*, ne doit douter, „
 que la puissance de la Jurisdiction „
 de tous les Prélats, non seulement „
 quant à l'exécution, ou à l'éten- „
 duë de l'usage, comme quelques- „
 uns ont voulu feindre; mais en- „
 core quant à la substance de la „
 puissance, ne dépende de l'Eglise „

„ Romaine, de laquelle ils ont pris
 „ leur commencement. *Nullus cre-*
dentium, dit-il, *dubitare debet,*
quin potestas jurisdictionis omnium
Prelatorum, non modo quoad execu-
tionem, sive usûs amplitudinem, ut
quidam fingere voluerunt; sed etiam
quantum ad substantiam potestatis
dependeat à Romana Ecclesia, à qua
etiam omnes principium sumpsisse di-
cuntur.

6. Dans toutes les Principautez
 la puissance de la jurisdiction dérive
 du Prince même en châque person-
 ne de la Principauté; & Balde sur le
 chapitre premier, §. *ad hoc. num. 12.*
de pace juram. firman. encore que
 toutes les Jurisdicions résident en la
 personne du Prince, à *quo fluunt &*
refluunt, sicut flumina ad mare. Or
 le Pape est le Prince & le Monarque
 de l'Eglise, *cap. Nolite. dist. 11.* La
 puissance donc de la jurisdiction de
 tous les Prélats de l'Eglise dérive
 immédiatement du Pape.

7. Les Eglises particulières à l'é-
 gard de l'Eglise Romaine sont com-
 parées aux raiens à l'égard du So-

leil, aux ruisseaux à l'égard de la source, & aux branches à l'égard du tronc & de la racine, *cap. loquitur Dominus. 24. quæst. 1.* Tout ce donc qu'elles ont de vertu & de jurisdiction, elles le tiennent du Saint Siège.

8. Tous les membres du corps reçoivent de la tête la vertu, les sens & la vigueur. *Turrecrémata in dicto c. Omnes. n. 3. versic. 4. dist. 22.* Or le Souverain Pontife est le Chef de tous les Prélats, *cap. Non decet. dist. 12.* Donc tous les Prélats reçoivent leur puissance du Pape, qui en est l'origine. *Ita extera.*

9. Tous les Evêques reçoivent des sujets immédiatement du Pape, à qui il appartient d'assigner les Eglises & les sujets. *cap. Omnes. 16. quæst 7. & notatur in cap. Sicut unire, de excessibus Prelatorum.* Ils reçoivent donc immédiatement du Pape la puissance de la Jurisdiction, qui ne peut être telle que par rapport aux justiciables. *Relativa autem posita se ponunt, & ea perempta se perimunt. In finali, ff. de acceptilat.* D'où

vient que s'il n'y a point de serviteur, il n'y a point de maître; & à raison de ce, saint Augustin dit que Dieu n'a pas été Seigneur, que quand il y a eu des créatures; & ainsi s'il n'y a point de sujets, il n'y a point de Prélat ni de Juge, & *sine subditis non est Judex.* Fagnan *in capite Perniciosam. de offic. Ordinar.* Et se prouve par le Concile de Trente, *Session. 14. cap. 7. de casibus reservatis.*

10. Si la puissance de la Jurisdiction Episcopale leur avoit été donnée immédiatement par JES. CHR. l'Eglise, ne pourroit pas la leur oter, comme il se voit dans la puissance de l'Ordre, laquelle étant conférée par la consécration, demeure immobile, de même que toutes les autres consécérations de l'Eglise, *cap. 1. & cap. 2. de consecrat. Ecclesia vel Altaris.* Et elle demeure en la personne de l'Evêque toute sa vie, quelque Schismatique qu'il devienne, *cap. Quod quidam. 1. quest. 1.* quoi que déposé & dégradé, *Glossa & Doctores in summa 9. quest. 1.* Archi-

diaconus *in cap. 1. de consecrat. Ecclesia. dist. 4.* car le caractère demeure toujours. Or l'Eglise peut oter la puissance de la Jurisdiction, comme il se voit en la personne d'un Evêque suspendu, excommunié, Hérétique ou Schismatique, *cap. Omnibus. cap. ait Celestinus. cap. apertè. §. His autoritatibus. 24. quest. 1.* Il n'est donc pas véritable, que la puissance de la Jurisdiction ait été donnée immédiatement de JESUS-CHRIST aux Apôtres; qui est la raison par laquelle saint Thomas au lieu déjà cité, conclud que la puissance de la Jurisdiction est en la personne de l'Evêque, *ex conjunctione hominis.*

II. Si cette puissance étoit d'institution divine, chaque Evêque, de ce qu'il seroit consacré, recevrait en propriété la puissance de la Jurisdiction, comme nécessairement conjointe à la puissance du Sacrement; ce qui n'est pas ainsi, car les Evêques tiulaires *in partibus Infidelium*, n'ayant ni Clergé ni peuple, n'ont pas cette puissance de Jurisdiction,

quoy qu'ils aient la puissance de l'Ordre.

12. & *ultimò* : Les Apôtres n'ont pas reçu la Jurisdiction de J E S U S - C H R I S T immédiatement , mais de saint Pierre , *cap. Ita Dominus. distinct. 19.* Et saint Thomas *in summa contra Gentiles , quæst. 77. Soli Petro* , dit - il , *promisit Dominus , tibi dabo claves Regni Cælorum ;* pour montrer que la puissance des clefs devoit dériver de lui sur les autres , afin de conserver l'unité de l'Eglise , *juxta cap. Loquitur Dominus. 24. quæst. 1.* ce que le Cardinal Turcremata prouve par des raisons solides , *in cap. Ita Dominus. num. 9. versic. ad 3. dist. 9.*

Et n'importe ce que saint Paul dit dans les Actes des Apôtres , chap. 30. en parlant à eux : „ Prenez garde à vous , & au troupeau où le „ Saint - Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de „ Dieu : *Attendite vobis & universo gregi , in quo vos Spiritus - Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei , quam acquisivit sanguine suo.*

Ce

Ce qui se doit entendre moienant la jurisdiction que le Souverain Pontife leur départiroit , & se prouve avec évidence : car ou par le mot *Ecclesiam* il faut entendre l'Eglise particulière de chaque Evêque , ou bien l'Eglise universelle , de telle façon que chaque Evêque soit établi par le Saint - Esprit , pour gouverner l'Eglise universelle : ce qui seroit erronné , parce que certé puissance n'a été donnée qu'à saint Pierre seul , & à ses successeurs , *Cap. quamvis , dist. 21. cap. omnes , & cap. Sacrosancta , dist. 22. cap. Decreto , & cap. sequenti 2. quest. 5. cap. 17. 8. quest. 4.* Et a été ainsi défini par le Concile de Florence , sous Eugene IV. autrement il y auroit autant de Papes que d'Evêques , contre l'unité de l'Eglise & la Foi Catholique , *Cap. Loquitur 25. quest. 1. Extravag. unam sanctam , de majorit. & obed.* Que si on veut entendre cette autorité des Eglises particulières , en telle façon que chaque Evêque ait été préposé par le Saint - Esprit , pour regir son

Eglise particulière ; tellement que tous les Evêques pris ensemble concourent au gouvernement de l'Eglise universelle : ce qui est encore faux, parce que Nôtre Seigneur ne divisa point les peuples aux Apôtres , & beaucoup moins aux Evêques , leurs successeurs ; mais leur dit à tous en général , & à chacun d'eux ; *Instruisez toutes les Nations* , en saint Marc , chapitre dernier ; *Prêchez l'Evangile à toute créature* , en saint Matthieu , chapitre dernier ; & *tout ce que vous lierez sur terre sera lié dans le Ciel* , en saint Matthieu , chapitre 18. & *les péchez de ceux à qui vous les remettrez leur seront remis* , en saint Jean , chapitre 20.

Cette Doctrine , disent - ils , demeure confirmée en ce que saint Pierre seul a été fait Evêque immédiatement par Jesus - Christ même , par ces paroles , *Pasce oves meas* ; au lieu que les autres Apôtres n'ont pas été faits Evêques immédiatement par Jesus-Christ , mais bien par saint Pierre , comme il se

collige du chapitre *Porro*, *dist.* 66. & le prouve amplement *Turrecremata* sur ce chapitre, & par le chapitre *in novo*, *dist.* 21. où il est dit que l'Ordre Sacerdotal, c'est à dire, Episcopal, a commencé par saint Pierre, *Ab ipso Petro Sacerdotalis cœpit Ordo*. Et par conséquent saint Pierre excepté, les Apôtres n'ont pû recevoir immédiatement de Jesus-Christ la puissance de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, puis qu'ils n'étoient pas encore créez Evêques; car la Jurisdiction ne peut être que dans un sujet: beaucoup moins donc les Evêques qui ont succédé aux Apôtres, *Cap. in novo. distinct.* 21. *Concil. Trident. Session. 23. cap. 4.* la reçoivent-ils immédiatement de Jesus-Christ; car d'autant plus que l'efet est éloigné de sa cause, d'autant plus il s'afoiblit, comme dit saint Thomas, *in prim. secund. quest.* 66. *art.* 1. *ita Fagnanus in cap. perniciosam de Officio ordinarii, n.* 4. où il ramene une foule de Docteurs.

Si donques au sentiment des Docteurs ultramontains , la Jurisdiction des Apôtres a été une émanation immédiate de saint Pierre en eux ; sur quel fondement quelques Evêques d'Espagne ont-ils pû se persuader que saint Pierre se fût dépouillé d'un privilège , qui entre autres prérogatives le distinguoit de ses Confrères , & prétendre que les Evêques , comme successeurs des Apôtres , pouvoient donner des dispenses , comme firent ces Prélats Espagnols à l'induction de Navarrus ; ainsi qu'il témoigne *in cap. 22. n. 85.* non pas absolument comme nôtre anonime , mais dans le concours des quatre circonstances qu'il y suppose lui-même , comme nous avons montré au chapitre 2.

Que si les Apôtres ont reçu immédiatement de saint Pierre la puissance de la Jurisdiction , comme veulent ces Docteurs , ou immédiatement de Nôtre Seigneur , comme nous tenons ; il est vrai de dire en tous les deux cas , que les Evê-

ques qui ont succédé aux Apôtres ne sont pas plus privilégiés qu'eux ; & partant ou les Apôtres ont reçu la plénitude de l'entière Jurisdiction , ou seulement une partie : on ne peut pas prétendre qu'ils aient reçu la plénitude du pouvoir comme saint Pierre : car il y auroit autant de Papes que d'Apôtres ; ce qui seroit hérétique : ils ne peuvent donc avoir reçu qu'une partie de son pouvoir , *in partem sollicitudinis vocati , non in plenitudinem potestatis*. La question donc se réduit à sçavoir si la faculté de dispenser contre les Canons sur les empêchemens dirimens de mariage , est contenuë dans cette portion de Jurisdiction conferée aux Apôtres ? L'Auteur de l'Ecrit soutient l'affirmative & ne la prouve point , puis qu'il accorde que le Saint Siège est en possession d'accorder telles dispenses privativement aux Evêques ; néanmoins il le veut de jeter de cette possession contre la Loi 1. §. *Ex hoc igitur , ff. uti possideris* ; le Pape donc y doit être maintenu.

Finalement les Conciles Géné-
 raux sont d'une telle force & auto-
 rité, que le Pape même ne peut pas
 y contrevenir sans une dérogation
 expresse. Les Textes en sont, *in cap.*
ex parte, de Capell. Monach. &
in cap. eam te de atat. & qualit.
 Et l'observent, Archidiaconus, *in*
cap. 1. in verb. noscatur, de consti-
tut. in 6. Oldradus, consil. 326. n. 1.
 Cardinalis Jacobat, *de Concil. lib. 5.*
art. 28. Felin. in cap. Nonnulli, n.
2. de rescriptis. Covarruvias, lib. 4.
Variarum resolu. cap. 16. num. 16.
versic. sed & ex his desinit. Si
 donques les Evêques avoient la fa-
 culté de dispenser contre un Con-
 cile œcumenique, ils seroient oblî-
 gez de déroger expressément au
 Concile, autrement la dispense se-
 roit nulle. Mais on n'estime pas
 qu'aucun Evêque voulût mettre dans
 ses lettres de dispense cette clause,
Non obstante Generali Concilio cui
expresse derogamus; puis qu'à pei-
 ne cela se fait dans les dispenses du
 Pape, *Ut in cap. translationem, de*
renuntiat. parce qu'en éfet les Con-

ciles contiennent le Décret irritant, qui annulle & anéantit tout ce qui seroit fait au contraire. C'est pourquoy Gonzalez *ad Regulam* 8. *Cancellaria*, *Glossa* 15. *num.* 37. dit que cette clause lie les mains au Pape sinon qu'il y déroge; autrement les Evêques auroient en cela plus de pouvoir que le Légat, que les Patriarches, que le Colége des Cardinaux, que les Conciles Provinciaux, & que le Pape même.

CHAPITRE IX.

Que les inconveniens qui suivroient de la Doctrine de l'Ecrit, si elle étoit mise en pratique, la doivent faire rejeter.

IL n'y a rien au monde de si sacré, qui n'aient eu ses profanateurs, ni de Loi si sainte que la malice, l'ignorance ou la préoccupation n'aient taché de violer dans son essence, ou d'en détourner le sens & la fin, ou de l'acommoder

à sa propre prévention , ou enfin de la faire servir comme par force à l'usurpation & à l'injustice.

A Dieu ne plaise que nous rapportions l'Ecrit à d'autre cause qu'à la préoccupation de son Auteur ; nous avons des preuves de sa probité & de son érudition : & s'il a failli, c'est pour avoir équivoqué dans le discernement , donnant aux Evêques tous les pouvoirs des Papes en les rendant égaux en toutes choses , & par tout le monde : car si chaque Evêque a dans son Diocèse le même pouvoir que le Pape a par tout, ils sont égaux en toutes choses, & par tout , en prenant cumulativement tous les Evêques répandus par tout le monde , puisqu'il y a par tout de Diocèses ; & par ce moien la première Dignité du monde sera frustratoire & superflue , qui seroit une proposition hérétique, impie & blasphématoire. Voila le premier inconvenient.

Le second seroit un renversement général de la subordination des Puissances de l'Eglise , & une confusion

fusion dans la Hiérarchie. La subordination seroit renversée , & l'unité de l'Eglise divisée , si on égaloit les Evêques au Pape ; & le centre de l'unité ne joindroit plus toutes les lignes de la circonférence , qui se trouveroient éxcentriques , & aboutiroient ailleurs qu'à leur centre. La Hiérarchie seroit confonduë : car si les Evêques s'égalotent aux Papes dans leur Diocèse , c'est à dire quant à la Jurisdiction ; car quant à l'Ordre , ils sont tous égaux , les Curés s'égaleroient aux Evêques , & prétendroient pouvoir dans leurs Paroisses , tout ce que les Evêques peuvent dans leurs Diocèses , & pourroient alleguer l'autorité de Panorme , qui le dit expressément sur le Chapitre 1. n. 28. *De dolo & contumacia* , & prétendre que dans leur petit territoire , ils peuvent faire toutes les fonctions des Apôtres , suivant le sentiment de Romanus , rapporté par Théodore de Rubeis , *apud Stephanum Gratian. disceptat forensium* , tom. 2. cap. 298. n. 95. Et par conséquent l'Auteur anoni-

me leur pourra attribuer comme aux Evêques la faculté de dispenser contre les Conciles. Les simples Prêtres s'égalent aux Curez, quant à la juridiction du tribunal de Pénitence, & se prévaudront de la doctrine de *Butrius*, sur le chapitre *Quanto*, n. 5. & du Panorme, n. 2. de *dolo & contum.* qui leur attribuent le pouvoir d'administrer les Sacremens, *ex vi potestatis Sacerdotalis.*

Et voilà la confusion introduite dans cette divine subordination des puissances de l'Eglise, qui ne sera plus terrible aux ennemis, comme une armée bien rangée, après que ses rangs auront été rompus & mis en désordre.

Dieu dit à Moïse de lui dresser un Tabernacle, suivant le modèle qui lui en avoit été montré sur la montagne: *Erige Tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.* Le Saint-Siège est figuré par cette montagne, & l'Eglise par le Tabernacle; c'est pourquoi les Prélats se doivent régler

sur ce grand exemplaire : & comme le Saint Siège ne dispense pas contre le droit divin , de même le pouvoir ordinaire & subalterne ne sçauroit dispenser contre la loi supérieure du Pape ou du Concile , que par une entreprise ouverte & inexcusable.

Troisième inconvénient. Si les Evêques dérogeoient par exprés aux Conciles, ils commettroient un abus énorme , puisqu'ils violent injurieusement la prohibition du Concile , qui en défend expressément la dérogation par la clause irritante qu'il contient. Cette contravention aux Conciles a été toujours jugée abusive en France : *Benedictus in cap. Raynurius , parte 2. in verb. si absque liberis.* Févret , de l'Abus , *lib. 1. cap. 6. & alii passim.* Par l'Ordonnance de Melun , art. 1. les Conciles mêmes Provinciaux doivent être observez. Et par l'Ordonnance d'Henri IV. de 1598. il est enjoint à ceux de la Religion Prétendue Réformée de garder les Loix de l'Eglise Catholique.és degrés de consanguinité , &

affinité, & étoient obligez d'en obtenir dispense, non pas de leurs Ministres, mais du Roi même. Que si les Evêques ne dérogent pas expressément aux Conciles dans leur dispense, elle sera nulle & invalide, comme il a été montré ci-dessus; & si l'Auteur de l'Ecrit en veut excuser la nullité, il sera contraint d'avouër que l'Evêque aura plus de pouvoir en cela que le Pape même: donc la dispense seroit nulle sans expresse dérogation au Concile, *Cap. ex parte, de Capellis Monachorum.*

Quatrième inconvenient. Ce seroit se jouer de l'autorité des Conciles, & une espèce de scandale d'en éluder la disposition à tout rencontre, d'autorité ordinaire, non seulement *de matrimonio contracto*, mais encore *de contrahendo*, sans raison ni prétexte; car l'Ecrit n'y requiert point de cause, & on auroit bientôt de la peine à distinguer le relâchement d'avec l'abolition de la discipline, par la facilité du recours aux Evêques ou aux Grands Vicaires; tellement que les plus saintes ré-
gles

gles de l'Eglise tomberoient enfin en défailance & dans le mépris par l'inexécution , & la Religion & le dogme en souffriroient.

Le Père Lupus sur le Canon onzième du Concile de Rheims , *part.* 3. justifie cet inconvenient , par le danger qu'il y a de s'écarter une fois de la rigueur des Canons. „ Une ouverture , *dit - il* , s'élargit aisément , & enfin devient un grand trou , & une porte toute ouverte Et ne le voit - on pas dans les Indults que le Pape acordoit ci - devant à quelques Evêques de dispenser sur le quatrieme degré ; ce que métant à exécution , les Evêques voisins suivoient leur exemple sans Indult pour le quatrieme degré ; depuis on l'a étendu du quatrieme seul au troisieme & quatrieme par la raison du chapitre dernier *de consanguinit. & affinitat.* Et peu après voiant que la dispense emportoit le troisieme degré aussi - bien que le quatrieme , on a dispensé au troisieme seul , sans y requerir le quatrieme.

Et parce que régulièrement *in habentibus symbolum facilis est transitus* ; on passera facilement par la même raison du troisième seul , au troisième & second , & enfin au second tout pur ; & voila la porte ouverte aux nœces incestueuses par une dispense prompte , facile , & à petits fraix , pour être comme domestique , pour parvenir avec le tems à une entière abrogation des Loix prohibitives à cet égard.

Cinquième inconvenient. Les dispenses de mariage prises de la juridiction ordinaire , ne seroient pas toujours gratuites , comme l'expérience a fait voir dans quelques occasions , & on le voit continuellement dans l'exécution des dispenses matrimoniales de la Cour de Rome , où le Pape défend étroitement aux Officiaux , à qui elles sont commises , de rien prendre pour la fulmination , quand même il leur seroit volontairement offert , à peine d'excommunication à encourir par le seul fait : *Mandamus* , dit la Bulle Apostoli-

que, quatenus deposita per te omni
 spe cujuscumque muneris, aut pra-
 mii, etiam spontè ablati, à quo te
 omninò abstinere debere monemus, de
 praemissis te diligenter informes. Et
 peu à prés : Volumus autem, quòd si
 spretà monitione nostrà hujusmodi, a-
 liquid muneris aut praemii occasione
 praemissorum exigere, aut oblatum re-
 cipere, temerè praesumpseris, excommu-
 nicationis latae sententiae poenam in-
 curras. Et toutefois ce terrible coup
 de tonnerre ne les éfraie pas télé-
 ment, qu'ils n'exigent & ne reçoivent
 un bon rapport de leur Sentence,
 disant ; Que puisque le Pape
 prend de l'argent de la concession de
 la grace, ils en peuvent bien pren-
 dre pour l'exécution qui lui est ac-
 cessoire, à plus forte raison en pren-
 droient - ils pour la dispense même,
 sans qu'ils pussent se couvrir de l'e-
 xemple de la Cour Romaine ; car à
 l'égard de l'Official ou Vicaire Géné-
 ral de l'Evêque, il commétroit Si-
 monie de prendre de l'argent pour la
 grace de la dispense qui est spiritué-
 le, ce qu'on ne peut pas dire du Pa-

pe, ni de sa Cour ; car telle simonie n'y sçauroit avoir lieu, puisque les empêchemens de mariage sont de droit positif, qui ne lie point le Pape ; & que c'est une maxime constante, qu'en Cour de Rome il ne peut se commettre Simonie ; comme observe la Glose sur le chapitre *Cum pridem. de pactis.*

Sixième inconvenient. Ceux qui usurpent la juridiction & les droits du Pape, sont excommuniés par la Bulle *in Coena Domini* : Si doncques la faculté de dispenser sur les empêchemens de mariage est de la Jurisdiction du Saint Siège, privativement à celle de tous autres, comme nous l'avons prouvé, ceux qui s'arrogent cette faculté, sont excommuniés : *Unde arbitror, dit Fagnan in cap. Nimis. n. 34. de filiis Presbit. eorum sententiam servari non posse ab Ordinariis, absque incurso excommunicationis, qua in Bulla Coena feriuntur.*

Septième inconvenient. Il a été montré ci-dessus que les Evêques, ou ne peuyent pas en aucun cas de

nécessité acorder la dispense, ce que l'Archidiacre, sur le chapitre *Licet Canon, de electione in 6.* prouve fortement; ou pour le plus ils ne le peuvent que dans les circonstances rapportées ci-dessus au chapitre second, qui sont entre autres que le mariage soit fait, que l'empêchement soit occulte, & que les parties ne puissent se séparer sans scandale. Supposé donc que quelque caché que fût l'empêchement lors de la dispense, il vienne avec le tems à être découvert; ce qu'il est souvent malaisé d'empêcher; alors le mariage étant nul, il faudra de deux choses l'une, ou les laisser dans un perpétuel concubinage, *quod absit*, ou les séparer: En l'un & en l'autre cas le scandale sera plus grand que si la séparation en avoit été faite avant la dispense, principalement si depuis il y a eu des enfans procréés de cette conjonction incestueuse. Voilà quels sont les fruits & les effets de cette mauvaise dispense, qui sont la nullité du mariage, la difamation de la femme, les enfans illégitimes, &

le violement des Loix humaines & divines.

Huitième inconvenient. Si on donnoit ce pouvoir aux Evêques, leurs Vicaires Généraux croiroient en même tems être en droit de dispenser indistinctement contre les Conciles; ce que quelques-uns d'eux, quand l'occasion se présente, mettent déjà volontiers en pratique; non seulement pour les mariages déjà contractez, mais encore pour ceux qui sont à contracter, sans se mettre en peine des circonstances, que la Morale accomodante y requiert pour donner ce pouvoir à l'Evêque, se contentant seulement de sçavoir de la bouche des parties qu'elles sont pauvres. Néanmoins il est véritable que quand bien les Evêques auroient ce pouvoir, il ne passeroit pas à leurs Vicaires Généraux, ni au Chapitre le Siège vacant; d'autant que ce qui est de grace, ne passe pas régulièrement au Vicaire Général sans commission expresse, *ut patet in Concilio Trident. Sess. 24. cap. 6.* mais seulement ce qui est de justice.

cap. 1. & 2. de officio Vicarii in 6. n^o ce qui n'appartient pas à l'Evêque de droit ordinaire, cap. finali, dicto titulo & lib. Or dans le cas la dispense n'appartient pas à l'Evêque jure ordinario, sed ratione urgentis necessitatis, Sanchez de matrim. lib. 2. disp. 40. n. 9. C'est pourquoi il ne peut pas dispenser sine speciali mandato. Sanchez ididem. Post alios quos citat. num. 12. Ni le pouvoir des affaires graves & importantes, que indigent speciali notâ. l. 1. ff. de officio ejus cui mandata est jurisdictio. Fagnan. in cap. non amplius. num. 76. in fine. de institut. Et quant au Chapitre, le Siège vacant, il ne succède pas à l'Evêque en la juridiction volontaire, mais seulement en la nécessaire; Quia est necessarius & non voluntarius administrator, comme tient la Glose in Clem. 1. in verbo Capituli. de Hæreticis. Felinus in cap. Cum olim. num. 6. resolut. ad 13. questionem. Fagnan in cap. Illa. num. 13. Ne Sede vacante; ni en ce qui est de grace, ou qui ressent la grace. Glossa in cap. 1. in verbo Præsentatas, de institut.

in sexto. Fagnan & autres par lui citez au même lieu, *num.* 14.

Que si les Evêques étoient en droit ou en quelque possession de donner de telles dispenses, comme veut l'Auteur de l'écrit, pourquoi donc le Concile National de France, tenu à Paris en l'an 1408. délibéra-t-il que pendant le Schisme d'entre Grégoire XII. & Pierre de Lallune, on se retireroit au grand Pénitencier de Rome pour en obtenir les dispenses de mariage, en cas il auroit pouvoir de les donner, comme il est raporté dans le quatrième tome du Recueil des Ordonnances de Fontanon, *pag.* *Mibi.* 1215.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Canons, pourquoi Méroüée fils du Roi Chilpéric, ne pouvant pas avoir la dispense du Pape, ne la prenoit-il pas de l'Evêque pour épouser Brunichilde?

Si les Evêques avoient le pouvoir de donner telles dispenses, pourquoi saint Anselme Archevêque de Cantorberi demanda-t-il à Urbain II. & ensuite à Paschal II. de pouvoir

voir donner les dispenses nécessaires ;
 lors qu'il ne pourroit pas sur tant de
 diverses affaires attendre les recrits de
 Rome ? Voici comme il en écrivit
 à Paschal : *Peto , ut per licentiam
 vestram , possim quedam , prout dis-
 cretionem mihi dabit Deus , tempe-
 rare quod petii à Domino Papâ Ur-
 bano , & ipse posuit in mea delibera-
 tione.* Le Pape Paschal I I. lui acor-
 da la même puissance de dispenser
 dans les besoins , usant de ces paro-
 les mémorables : *Dispensationis mo-
 dus , sicut beatus Cyrillus in epistola
 Ephesine Synodi loquitur : Nulli um-
 quam sapientum displicuit , novimus
 enim sanctos Patres nostros , &
 ipsos Apostolos pro temporum arti-
 culis , & qualitate personarum dispen-
 sationibus usos ; quamobrem non de
 Religionis sapientia tua diu longé-
 que spectata nihil penitus ambigentes ,
 tua deliberationi committimus , ut
 juxta datum tibi intellectum , cum Ec-
 clesia , cui prepositus es , tanta neces-
 sitas expetit , sanctorum Canonum De-
 cretorumque difficultatem opportunâ
 & rationabili causâ , valeas tempe-*

rare, comme le raporte Thomassin dans la discipline de l'Eglise, tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 67.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi le même Pape commit-il le même Anselme pour dispenser les enfans des Prêtres aux Ordres & aux Bénéfices, s'il avoit déjà de soi ce pouvoir, comme il se voit dans l'Épître 102. du même Pape, & le raporte Thomassin au même endroit.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi le Comte & la Comtesse de Nevers parents au quatriéme degré, s'étant mariez sans dispense, falut-il recourir au Pape pour l'obtenir, laquelle il ne leur acorda qu'à cause des grands services qu'ils avoient rendu à l'Eglise, s'étant croisez pour la Terre Sainte.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi Honoré III. a-t-il prononcé dans le chapitre *Dilectus*, de *temporib. Ordinat.* que l'Evêque ou l'Archevêque ne pouvoit pas conférer les trois Ordres sacrez en même jour à une

même personne ; parce que cela ne ne lui étoit pas permis par le Canon , *Cùm illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permissa* ; cela lui étant au contraire défendu par le chapitre *Litteras* du même titre.

S'ils peuvent dispenser contre les Canons , d'où vient que Boniface VIII. donna une dispense de mariage dans l'Orient , & déclara nulle par défaut de pouvoir , celle que le Catholique des Armeniens avoient entrepris de donner. Renaud, *anno* 1298.

S'ils peuvent dispenser contre les Canons , pourquoi Clément VII. excommunia-t-il Henri VIII. Roi d'Angleterre , pour s'être séparé de son épouse Cathérine d'Aragon , & avoir épousé Anne de Boulen , en conséquence de la Sentence de Thomas Crammer , Archevêque de Cantorbery , qui avoit déclaré nul son mariage avec Cathérine d'Aragon , & laissé au Roi la liberté de se remarier , d'où s'ensuivit la déplorable perte de la Religion Catholique en Angleterre.

Enfin s'ils peuvent dispenser au quatriéme degré, comme porte l'abus introduit, & l'Auteur anonime semble s'y réduire par ces paroles: *Multi Episcopi in possessione dispensandi in quarto gradu permanserunt.* Pourquoi ne pourroient-ils pas dispenser au troisiéme ou au second degré, puisque les mêmes Papes & les mêmes Conciles, qui ont prohibé les noces incestueuses au second degré, les ont prohibées également au quatriéme; sans que la prétendue possession des Evêques de dispenser au quatriéme, puisse y avoir mis aucune différence; tant parce que l'abus n'est que depuis quatre jours, insuffisant pour faire une prescription quarantenaire, que parce que cette corruptelle est incapable de produire ni coutume ni prescription: *Cum tantò sint graviora peccata, quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatam,* dit le Texte du chapitre dernier de *consuetud.*

La Morale relâchée convient que dans l'amas des circonstances qu'elle veut donner lieu à la dispense de l'Evêque

vêque, cette dispense n'a point d'effet, que dans le fore intérieur : *Observandum est hanc potestatem Episcopi dispensandi in dictis impedimentis occultis esse pro solo conscientio foro* ; Sanchez, de *Matrimonio*, lib. 2. *disput.* 40. n. 10. autant en disent Henriquez, lib. 2. *cap.* 2. & Pontius, lib. 8. *cap.* 13. n. 5. dans leur traité de *Matrimonio*. Et nous sommes surpris du peu de sincérité de l'anonyme, quand il dissimule partout le sentiment des Auteurs qu'il emploie, comme quand il met en avant que Pontius infirme la limitation d'Henriquez : car au contraire Pontius fait lui-même la même restriction, ou dit de la faire ; *Limita*, dit-il, *ut talis Episcopi dispensatio tantum sit pro interiori foro ut vult Henriquez*. Il est vrai qu'il ajoute, *Quamvis de hac limitatione dubito* : mais il ne se retracte pas, & douter d'une chose n'est pas l'infirmier, comme veut l'anonyme, citant ledit chapitre 13. de Pontius ; *Ubi infirmat*, dit-il, *limitationem Henriquez* ; ce qui n'est pas. Et de

fait , n'est - il pas constant que toutes les absolutions des incestes , & autres crimes és cas reservez occultes , ne servent que pour le fore de la conscience , comme il est porté par le Concile de Trente ; Sess. 24. chap. 6. *Liceat Episcopis in irregularitatibus , & suspensionibus ex delicto occulto provenientes , per seipfos aut Vicarium ad id specialiter deputandum , in foro conscientie gratis absolvere.* Que si Pontius a douté de cette vérité , Sanchez , son garant ordinaire , n'en a pas douté , comme il a été montré , ni Prosper Fagnan , qu'on peut bien compter pour une centaine d'autres , quand sur le chapitre *Nimis de filiis Presbyt. n. 37.* il a déclaré que la faculté des Evêques à dispenser *in impedimentis dirimentibus ubi matrimonium est publicum & impedimentum occultum procedit in foro conscientie tantum.*

CHAPITRE X.

Où l'on répond aux prétextes
de l'Écrit.

L'Anonime a dressé quatre batteries pour ruiner l'autorité des Canons : Et par la première il prétend que de ce que les Papes & les Conciles n'ont pas réservé le pouvoir de dispenser sur les empêchemens dirimens de mariage , ils l'ont laissé aux Evêques ; ce qu'il prétend prouver par les paroles d'Innocent IV. *in cap. Dilectus de tempor. Ordinat.* & de la Glose , *in cap. penultimo de Pœnis* , d'Ugolinus , de Sanchez , de Pontius : A quoi on répond. 1. Que l'impuissance des Evêques ne vient pas d'aucune reservation du Pape , ni du Concile , mais vient d'eux-mêmes , & du droit naturel de la subordination. 2. Qu'en matière de dispense contre un Concile , l'Evêque ne peut que ce que le Pape ou le Concile lui ont expressé-

ment permis, *Dicto capite dilectus de temp. Ordinat.* & le tient Innocent sur le même chapitre, & communement tous les Docteurs anciens & modernes, étrangers & regnicoles, sinon qu'ils aient acquis ce pouvoir par une coutume prescrite, comme ils ont fait à l'égard des empêchemens non dirimens. C'est la règle générale qu'en matière de dispense contre les Canons, ils ne peuvent que ce que le Canon leur permet; mais à l'égard des absolutions ils peuvent tout ce qui ne leur a pas été défendu, *Cap. Nuper, de Sententia excommunicationis, in 6.* & à cet égard la règle est contraire à celle des dispenses; parce que celles-ci sont odieuses, & blessent le droit commun: celles-là favorables & conformes au Droit, Fagnan, *in cap. Nimis, de filiis Præsbyt. n. 35.* La différence de ces deux règles doit concilier les textes & les autoritez, qui semblent se choquer, parce qu'ils parlent en des cas différens, comme nous avons fait voir par

les mêmes Auteurs que l'Ecrit nous opose.

Et c'est des absolutions & non pas des dispenses qu'il faut entendre la Glose, *in cap. penultimo, de Pœnit.* Innocent, Sanchez, Pontius, Ugo-
linus, & autres, comme il paroît de ce qu'ils se fondent, aussi-bien que l'Auteur anonime, sur le chapitre *Nuper, de Sentent. excomm.* qui ne parle que des absolutions, & qu'ils disent le contraire parlant des dispenses, par le chapitre *Dilectus, de tempor. ordinat.*

Il y a encore une autre raison de difference fort remarquable, en ce que les absolutions dépendent de l'ordre, & les dispenses de la jurisdiction. Nôtre Seigneur avoit promis à saint Pierre de lui donner les clefs du Roiaume des Cieux : *Dabo tibi claves regni Cœlorum* : il lui tient sa promesse par ces paroles ; *Pasce agnos meos, pasce oves meas*, en parlant à lui seul, & le nommant par son propre-nom, & celui de son Père pour plus grande certitude, & lui donna la primauté &

la puissance sur les Apôtres même, puisqu'il parle indistinctement, & qu'une locution indéfinie, *equipollet universali*, cap. *si Romanorum*, dist. 19. cap. *Quia circa de Privil.* & lui donne les clefs du Roiaume des Cieux : car qui ne sçait que par la tradition des clefs, la dominité est transferée, *Lege, clavibus*, ff. de *contrah. empt. & L. 3. ff. de acquir. possess.* & que le verbe *pasce* signifie gouverner & regner, en Ezechiel, cap. 34. en Isaïe, chap. 24 & 56. & les Rois dans les saintes lettres sont appellez Pasteurs, en Hiéremie, chap. 2. & 22. & dans le Pseau-me 22. *Tibi dixit Dominus Deus tuus tu pasces populum meum Israël, & tu eris Princeps super eum*: Paralip. cap. 11. Nôtre Seigneur ajouta, *Quodcumque ligaveris*, &c. Ce qui ne pouvoit pas alors convenir aux autres Apôtres, puisqu'ils n'étoient pas encore Prêtres, & ne pouvoient lier ni délier, remettre ni retenir les péchez : d'où vient que quand il parle à eux il ne leur promet pas les clefs du Roiaume des Cieux, ni

de les faire les fondemens de son Eglise ; elle étoit déjà fondée , & il ne falloit qu'en élever les murailles par l'instruction des peuples , l'administration du Batême , & la remission ou retention des péchez.

La seconde batterie de l'Auteur consiste dans la fausse maxime qu'il débite , que l'Evêque peut , dans son Diocèse , tout ce que le Pape peut par tout : ce que nous avons détruit jusques au fondement dans le chap. 6. par une déduction d'exemples clairs & convaincans , qu'il seroit inutile & ennuyeux de répéter ici.

La troisième n'est autre que l'autorité de Speculator , Evêque de Mende , dont nous avons fidèlement rapporté le sentiment & les paroles au chap. 2. il étoit Evêque & tres - éclairé , & on ne peut pas prétendre qu'il se soit contrédit ; aiant donc compilé les cas dans lesquels l'Evêque peut , ou ne peut pas dispenser , il range la dispense des empêchemens de mariage au nombre de ceux à qui l'Evêque ne peut

point toucher : *Item generaliter non dispensat Episcopus in his , quæ Sedis Apostolica in privilegium speciale reservantur , in quibus Papa solus dispensat.* Ce sont les paroles du Speculator , *lib. I. tit. de dispensat. n. 27.* & au même endroit , parce qu'il y avoit des personnes qui prétendoient que l'Évêque pouvoit dispenser indistinctement , quand il ne lui étoit pas défendu ; & d'autres soutenoient qu'il leur étoit assez défendu quand il ne leur étoit pas expressément permis. Speculator concilie leurs opinions , & resout qu'en matière des crimes moins graves que l'adultère , les Evêques pouvoient dispenser , s'il ne leur étoit pas défendu : mais aux crimes plus graves que l'adultère , c'étoit au Pape seul de dispenser , alleguant pour cela le chap. I. de *Pœnit. dist. 6.* & il ajoute , *vel dici potest non licere Episcopo dispensare in faciendo , ut videlicet aliquid faciat contra Canones , nisi ubi hoc ei à jure permittatur.* Or l'inceste est un crime plus grave que l'adultère , comme il se voit dans

dans la Loy *Si adulterium*, §. 1. &
 2. ff ad Legem Juliam, de adulte-
 riis, l'Evêque n'y pourroit pas dis-
 penser : mais d'ailleurs cette dispen-
 se n'est - elle pas contre les Canons ;
 & par conséquent au sentiment mê-
 me de Speculator, l'Evêque n'y peut
 pas dispenser, puis qu'il ne se trouve
 point de Texte dans le Droit qui le
 lui permette ; & cette doctrine con-
 vient à la distinction des deux ré-
 gles de la dispense & de l'absolu-
 tion, que nous avons raportées.

Les autres Auteurs qu'il allegue
 sont Tancredus, & deux ou trois
 autres vieux Docteurs, dont il tron-
 que les noms, jusques à les désigner
 par une seule lettre, les aiant écrits
 comm'il les a trouvez dans la Glose
 du chapitre, *Et si Clerici*, §. de adulte-
 riis in verbo dispensare de judiciis,
 sans specifier autrement ce qu'ils di-
 sent, ni coter l'endroit où ils le di-
 sent, parce qu'ils ne parlent pas à
 son sens ; lesquels néanmoins il fait
 chanter comme lui en termes géné-
 raux, que l'Evêque peut dispenser
 par tout où il ne lui est pas defen-

du : *Ubicumque non prohibetur* ; mais il rectifiera cette oblique proposition en y ajustant l'une ou l'autre des deux règles mises ci - dessus.

Et pour sçavoir s'il est généralement véritable , comme il met en avant , que de ce que le Canon dit simplement , que la dispense se pourra acorder sans dire par qui , l'Evêque la pourra donner sans autre permission ; il ne faut qu'appliquer à cette question la règle des dispenses , laquelle ne pouvant convenir au cas de la dispense , dont il est parlé dans le Concile de Trente , Sess. 24. chap. 5. de *Reform. matrim.* pour n'être pas expressément ni tacitement permise aux Evêques , comme il seroit absolument nécessaire , suivant le langage des Docteurs , *in cap. dilectus de temp. ordinat.* il s'ensuit qu'ils ne la peuvent pas donner. Or cette permission n'est pas expresse , puisqu'il ne fait aucune mention des Evêques : elle n'est pas non plus tacite , puisque toutes les bouches & les plumes du monde , leur refusent ce pouvoir , & qu'il n'est aucun Texte

ni Auteur qui le leur acorde dans le cas dudit chap. 5. du Concile de Trente, oposé par nôtre averfaire, où il est dit, que celui qui contracte mariage sciemment en degré prohibé, ou qui ne sçachant pas l'empêchement a omis de faire publier les Anonces, doit être séparé & privé de l'espérance d'en être jamais dispensé : Que si dans ce dernier cas il a gardé toutes les solennitez requises, & qu'après l'empêchement vienne à être découvert, duquel probablement il n'auroit pas eu connoissance, alors il pourra être plus facilement dispensé. Quant au mariage à contracter, ou il n'en sera pas donné de dispense, ou ce sera rarement & gratuitement, & on n'en acordera pas au second degré que pour des grands Princes, & pour cause publique. *Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere presumpserit separetur, & spe dispensationis consequenda careat; idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus*

fuerit : quod si ignoranter id fecerit
 siquidem solemnitates in contrahendo
 matrimonio neglexerit eisdem subji-
 ciatur poenis, non enim dignus est qui
 Ecclesiae benignitatem facile experia-
 tur, cujus salubria praecepta temere
 contempserit, si verò solemnitatibus
 adhibitis impedimentum aliquod postea
 subesse cognoscatur cujus ille proba-
 bilem ignorantiam habuit, tunc fa-
 cilius cum eo & gratis dispensari
 poterit. In contrahendis matrimo-
 niis vel nulla omninò detur dispen-
 satio vel rarò idque ex causa &
 gratis concedatur. In secundo gradu
 nunquam dispensetur; nisi inter mag-
 nos Principes & ob publicam cau-
 sam. Il se voit par ce Texte que le
 Concile parle impersonnellement de
 la dispense, non pas pour en attri-
 buer le pouvoir à personne, mais
 plutôt pour l'oter ou la rendre plus
 difficile. Et ainsi bien loin que l'E-
 vêque puisse acorder telle dispense,
 qu'au contraire on a douté si le Pa-
 pe même le pouvoit; parce que
 c'est au Concile à définir ce qui
 est de la Foi & des bonnes mœurs,
 & ne

& ne pouvant errer il semble que
 le Pape n'y peut contrevenir sans
 péché : *Victoria de potestate Pape,*
n. 10. & seq. Néanmoins parce que
 le Pape est censé toujours excepté
 dans les décisions prohibitives des
 Conciles , *Cap. Significasti de Elect.*
Romani enim Pontificis autoritas
semper censetur excepta. Pontius ,
de Matrimon. lib. 8. cap. 6. n. 5.
 Tout le monde convient qu'il en
 peut donner dispense sous deux ou
 trois conditions essentielles : l'une ,
 qu'il y ait nécessité ou utilité pu-
 blique : l'autre , qu'on exprime que
 lors du mariage l'empêchement étoit
 connu , ou bien qu'étant inconnu ,
 les Anonces n'auroient pas été pu-
 bliées , autrement la dispense seroit
 subreptice , *Cap. ex parte , & cap.*
ultimo de Capell. Monach. & la troi-
 sième , que la dispense contienne
 dérogation au Concile ; *Ita San-*
chez , de Marrim. lib. 3. disput. 45.
num. 3. Or l'Evêque ne pouvant pas
 déroger au Concile , comme il a été
 montré au chapitre 8. il s'en suit que
 le Concile n'a pas eu la pensée d'a-

tribuër aux Evêques le pouvoir de dispenser : car aiant fait ce Décret pour prohiber ou rendre plus difficiles ces dispenses , il les eût renduës incomparablement plus faciles , en telle façon que par le grand nombre & la facilité des Evêques elles passeroient aisément en droit commun , & il ne seroit enfin plus besoin de dispense.

2. Le Concile prive de l'espérance de pouvoir être dispensé ceux qui sçavoient l'empêchement lors du mariage ; auquel cas Sanchez , *lib. 2. disput. 40. num. 4.* après ceux qu'il cite , avouë que l'Evêque ne peut pas dispenser quelque nécessité qu'il y eût ; parce que l'intention du Concile n'a pas été de favoriser l'iniquité & la témérité des contractans : *Ne quotidie hac spe celebrentur matrimonia contemptis impedimentis dirimentibus.*

3. Puisque le Concile dans le même chapitre dit que la dispense pourra être donnée aux grands Princes , & pour cause publique , de se marier au second degré ; si la doc-

trine de l'Ecrit avoit lieu , les Evêques pourroient aussi dispenser dans ce degré , du moins , *inter magnos Principes* , & pour cause publique : & néanmoins Sanchez , *lib. 3. disput. 5. num. 19.* assure qu'ils ne le peuvent pas , *sed absque dubio tenendum est non posse* ; parce que le Décret n'est qu'un avis au Pape , *ut numquam dispenset cum his qui mala fide similia iniere matrimonia.* Pontius & Fagnan , *in cap. Dilectus de temp. Ordinat. n. 20.* sont de même avis ; & la raison encore en peut être prise de la Coutume , qui a toujours ainsi expliqué le Concile , & encore du Droit commun , qui défend le mariage au second degré , même aux nouveaux Convertis , *cap. Deus qui de divort. & L. Si servus legatus , §. si margaritam , ff. de Legatis* ; par laquelle il se voit que les paroles proferées impersonnellement , se doivent rapporter à la personne à qui l'acte appartient : or dans le cas l'acte , c'est à dire , la dispense appartenant au Pape ; c'est par conséquent au Pape que les pa-

les du Concile se doivent rapporter : ce qui est conforme au chapitre *Deus qui*, de *divortiiis*, où le mariage au second degré est prohibé, comme il a été dit.

Quant à la Glose du chapitre *Virginem*. 27. *quest.* 3. l'Auteur heurte toujours contre le chapitre *Nuper*, de *Sentent. excomm.* qui est pour lui une pierre d'achoppement ; car il confond continuellement les dispenses avec les absolutions. Les Evêques peuvent absoudre de tous les cas non reservez, & ne peuvent dispenser que des cas permis.

Par la quatrième batterie il décharge en l'air son artillerie, disant, 1. que quelques Evêques se sont maintenus dans la possession de dispenser au quatrième degré. 2. Qu'ils dispensent sur l'afinité survenante après le mariage, *ex fornicaria copula*, *vel spirituali*. 3. Que l'Evêque peut dispenser sur les empêchemens dirimens avant même que le mariage soit contracté. A quoi on répond, 1. qu'il est de notoriété publique qu'il n'y a que forte

peu de tems que les Evêques , ou
 plutôt leurs Vicaires Généraux , à
 l'induction de l'Auteur de l'Ecrit ,
 ont commencé ce mauvais usage ;
 car on n'en sçauroit rapporter aucun
 exemple , que de fraîche date : &
 quand bien cette possession seroit
 quarantenaire , elle n'auroit profité
 qu'aux possesseurs , & non pas
 à d'autres ; & ne pourroit pas
 être étendue du 4. au 3. ou au 2.
 degré , comme prétend l'Auteur de
 l'Ecrit , qui ne donne point de bor-
 nes à ce prétendu pouvoir , suivant
 la maxime , que la prescription n'a-
 quiert au possesseur que ce qu'il a
 possédé , & non au delà : *Tantum
 prescriptum quantum possessum.* 2. Et
 par la même raison les Evêques qui
 sont en possession de dispenser après
 le mariage sur l'afinité spirituel-
 le , ou *ex fornicaria* , y doivent
 être maintenus par le bénéfice du
 tems & de la possession , suivant
 le chapitre *Cum contingat* , de foro
competenti : mais cela ne conclut
 rien pour les empêchemens diri-
 mens , *quia à separatis non fit illatio* ,

non pas même de *majori ad minus*, en fait de dispense, *Cap. Finali de translat. Episcopi*, Panormitanus, *in cap. ad aures, de rescriptis*, & beaucoup moins de *minori ad majus*. 3. La morale du dernier tems franchit les bornes qu'elle avoit prescrites à son relâchement; car elle avoit premièrement fait éclore son erreur d'un mariage incestueux & public, étant déjà contracté ignoramment, & dans un empêchement occulte, & l'impossibilité d'aborder le Pape: mais aujourd'hui Sanchez se vante d'avoir été le premier qui a fait obtenir la dispense du mariage à célébrer, sans qu'il y ait aucun scandale, soit que l'accès au Pape soit libre ou empêché, & que les parties soient riches ou pauvres, en suposant que toutes choses soient disposées à la nôce & les parens assemblez pour y assister; & que la fille, qui a un empêchement diriment, *ex fornicaria*, vienne à se confesser, & prendre l'instruction de ce qu'elle devra faire, & qu'alors & dans la confes-

sion elle soit conseillée de faire vœu
 de chasteté pour un mois , & qu'elle
 en donne connoissance aux pa-
 rens , pour diferer la nôce jusques
 à ce qu'elle aura été dispensée par
 le Pape ; & Sanchez dit qu'alors
 l'Evêque pourra dispenser sur cét
 empêchement occulte , à raison de
 la nécessité. Mais quelle momerie
 impie seroit celle-ci , de faire ser-
 vir la religion d'un vœu feint & si-
 mulé au Sacrement de Pénitence ,
 & précipiter un mariage où il n'y
 a ni nécessité ni danger. La feinte
 d'une maladie eût été peut-être
 plus innocente & moins suspecte.
 Mais ne seroit-il pas mieux de re-
 trancher toutes ces fausses attribu-
 tions du pouvoir des Evêques pour
 ne se voir pas réduit à ces miséra-
 bles extrémités de faire injure à
 Dieu , pour en garantir la créatu-
 re ? Et peut-on croire que le dé-
 lai d'un mariage pour quelques
 jours , la diversion ou la perte des
 apprêts du festin des nôces , & le
 congé d'un convoi de parens , soit
 une nécessité urgente & publique

telle que le Droit & les Docteurs avec Saint Thomas requierent pour rompre l'autorité des Conciles?

Pontius qui entre aisément dans l'esprit & la doctrine de Sanchez, & en suit souvent les traces, écrit au livre 8. chap. 3. n. 65. que l'Évêque peut dispenser sur les empêchemens du mariage à contracter celui qui pour légitimer ses enfans procréés avec sa parente, & pour en réparer l'honneur, ou autrement pour le bien de paix, veut l'épouser à l'article de la mort: ce que Fagnan rejete comme erroné, *in cap. Nimis, num. 34. de filiis Presbyterorum*; disant que Navarrus, ni aucun de ceux qui l'ont précédé, n'ont jamais osé débiter cette nouvelle doctrine, qui ne peut pas être suivie, dit-il, par les Ordinaires, sans encourir l'excommunication, dont la Bulle *In Cæna Domini* frappe tous ceux qui usurpent la juridiction & le droit du Pape.

Navarrus *in Manuali, cap. 22. num. 85.* se glorifie d'avoir été le premier

premier qui a enseigné dans Salamanque, *Episcopos posse dispensare in impedimentis qua impediunt & dirimunt, si impedimentum sit occultum & separatio magno scandalo fieret & propter hanc Doctrinam nonnullos Episcopos aliquoties dispensasse.* Mais cette Doctrine fut reprobée par deux Déclarations de la sainte Congregation, raportées par Fagnan, *in dicto cap. nimis, n. 27.* où il reprend Navarrus de l'avoir mal à propos débitée en Espagne; & ajoute que les Evêques d'une conscience timorée n'ont garde de la suivre. *Nec eam servando Episcopi timorata conscientia.* Gartias de Beneficiis, *part. II. cap. 5. n. 341.* parlant en passant de cette question, raporte le sentiment de Navarrus, & de ceux qui suivent son opinion, *in casu magna necessitatis*; laquelle il rejete au nombre 359. d'autant que le defaut du pouvoir n'est jamais suplée par la nécessité, & proteste que cette opinion ne lui plaît aucunement: *Que mihi absolute non placet.* L'anonyme

veut emporter par son avis l'autorité de ces deux graves Auteurs; & sa raison est, d'autant que la dispense est quelquefois une justice, & non pas une grace: mais il se souviendra que pour rendre cette justice il en faut avoir la juridiction & le pouvoir. Covarruvias, *de Matrim. part. 2^a. cap. 6. §. 9. n. 7.* Suárez, *lib. 6. de Legibus, cap. 18. num. 7.* & Sanchez après ceux qu'il cite, *lib. 8. disputat. 18. num. 7.* tiennent que l'Evêque pèche mortellement de donner une dispense même de son Statut sans une juste cause: que sera-ce s'il dispense sans pouvoir & contre la loi de son Supérieur, & d'un tel Supérieur que le Pape & le Concile? Certes quand il y auroit quelque doute en des vérités si manifestes, faudroit-il conseiller de donner des dispenses indifferemment en tous cas sur les empêchemens dirimens, & imposer aux Evêques, comme fait l'Auteur, l'obligation de la donner en certains cas, sans en spécifier aucun; puisque dans le doute il faut

toujours prendre le parti le plus assuré , *Cap. ad audientiam , de Homicidio* ; principalement en matière de conscience , *Cap. Significasti , le 2. de Clerico excomm. minist.* veu même qu'il reconnoit que quand le Pape n'auroit pas de lui-même la prérogative de dispenser sur les dirimens privativement aux Evêques ; elle lui seroit acquise par la Coutume générale de l'Eglise universelle : *Verisimile est , generali Ecclesie consuetudine haberi hanc reservationem.* Sanchez. Ibid.

Que Saint Chrysostome ait écrit ; *Nous avons dispensé les Evêques d'Ephèse condamnés de Simonie* : Que Saint Bernard avouë que les Régles des Saints , les Canons authentiques , les Statuts Ecclésiastiques , qui restent toujours dans leur force , puissent être relâchez avec cause par leurs auteurs , ou par ceux qui leur ont légitimement succédé , ces autoritez ne font rien à nôtre question : car on sçait assez que les Evêques peuvent régulièrement absoudre de la Simonie , & qu'ils peu-

vent dispenser pour juste cause, contre leurs Statuts Sinodaux, & de leurs devanciers, & les Papes contre leurs Constitutions, & celles des Conciles.

En effet par le Droit ancien de l'Eglise tous les crimes capitaux donnoient l'exclusion de la Cléricature, quoi qu'ils fussent secrets. On fut obligé de se relâcher vers l'onzième siècle, dit Thomassin, & de permettre aux Evêques de recevoir aux Ordres ceux qui auroient expié ces crimes par la pénitence. La multitude des Evêques & la facilité excessive a entièrement relâché cette nécessité de faire une pénitence exacte & sérieuse des crimes commis avant d'entrer ou rentrer dans les fonctions des Ordres. Il en seroit peut-être arrivé de même pour les crimes publics & scandaleux, si l'on n'eût réservé au Pape la dispense de cette irrégularité, *Thomassin, ibidem.*

De même les crimes d'inceste, de parricide, de matricide, d'uxoricide, de viricide, & autres empêchemens

péchemens de mariage non dirimens, dont la dispense a été permise aux Evêques, du moins par la coutume, se sont tellement ralantis par la facilité de la dispense, qu'elle n'est plus nécessaire; jusques-là que Sanchez après plusieurs autres qu'il cite, *lib. 7. disput. 17. n. 7.* tient qu'il n'y a pas même péché veniel de l'omettre, parce que la coutume en a entièrement abrogé l'obligation; quoi que Rebellus, de *Matrim. quest. 8.* & Tolet, *lib. 7. cap. 19.* soutiennent qu'il y a péché mortel. Et qui doute qu'il n'en arrivât de même des empêchemens dirimens si la doctrine de l'Auteur étoit suivie; puisque le même Sanchez les soumet à la loi de la coutume, *lib. 7. disput. 4. num. 14.* Si doncques, dit l'Auteur de l'Ecrit, il n'est pas besoin de dispense sur les empêchemens non dirimens, il s'en suivra qu'ils ne pourront pas dispenser sur aucun empêchement, & que le Pape à cet égard leur aura enlevé tout leur pouvoir: *Quod si quis dicat cum Sanchez jam hac impedimenta*

in defuetudinem versa , fequitur ergo de nullo impedimento Epifcopos difpenfare poffe , & omnem illis ademptam poteflatem à Papa.

Mais cette plaintive doléance contre le Saint Siége n'eft pas fondée ; puifque ce font plutôt les Evêques qui aiant laiffé perdre leur droit en ne le mettant pas en ufage , à l'égard des empêchemens non dirimens , en ont auffi fait perdre celui du Pape , auquel on n'a plus recours pour lever ces empêchemens abolis par le non ufage des Evêques. Et quant aux dirimens , il ne tiendra pas à l'Auteur anonime que le Saint Siége comme les Evêques ne le perde auffi par la même voie , fans qu'il puiſſe lui imputer raifonnablement de l'avoir enlevé , & d'avoir ajouté cette goutte d'eau à la mer de fa plénitude , qui eft la fource après Dieu , de toute la puiffance Eccléſiaſtique , ne pouvant pas être mis en doute que tout le pouvoir de la difpenſe fur les dirimens ne lui appartienne à double ou triple titre privativement aux Evêques. Premie-

rement, par la nature de la dispense & la maxime vulgaire, *Nihil tam naturale*; & cette autre, *Ejus est solvere cuius est ligare*. Secondement, par le consentement même des Evêques qui s'en raportoient aux Papes pour toutes les dispenses importantes, comme observe Thomassin, & dont il raporte les exemples au troisiéme Tome de la Discipline Ecclésiastique, *Partie quatrième, liv. 2. chap. 67. & 68* ajoutant qu'il est toujours à souhaiter qu'une excessive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur inexorable. Troisiémement, par la Coutume générale & universelle, qui réserve au Pape la dispense des empêchemens dirimens, comme l'Auteur même reconnoit, d'autant que la commune observance de l'Eglise universelle, *Pro lege communi habetur. Bonifacius, de Vitaliniis in Clementina generalem, de etate & qualitate: n. 10.* Et c'est l'expresse disposition du Droit, *in Lege de quibus causis, ff. de Legibus: De*

quibus causis, dit le Texte, *scriptis legibus non utimur id custodiri oportet quod moribus & consuetudine introductum est.* Ce qui fait dire à Henriquez, *lib. 2. cap. 23. §. 9.* que l'Evêque ne peut pas contrevenir à la Coutume générale, *Episcopus non tollit consuetudinem universalem*, & à Becanus de *Sacramentis*, *cap. 49. quest. 1. num. 7.* que par la Coutume générale de l'Eglise les dispenses matrimoniales sont réservées au Pape, *Generali Ecclesie consuetudine habetur reservatio matrim.* Sanchez en dit autant, *lib. 7. disput. 1. n. 9.* Et qui ne sçait que la reservation au Pape lie tellement les mains à l'Ordinaire, que tout ce qu'il fait est absolument nul; qu'elle infecte le titre & la possession, Simoneta, *de reservat. quest. 48.* & que cette entreprise est damnable, & mérite punition, *Damnata & funibilis*, comme écrit Mandosius *ad Regulam de annali*, *quest. 15. num. 2.*

On nous opose un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui relaxa

il y a quelque tems les enfans de deux mariez parens au troisiéme degré sur la dispense de M. l'Archevêque de Narbonne contre les parens du mari décédé , qui demandoient d'être maintenus aux biens du défunt par la nullité de son mariage à l'exclusion des enfans : mais cet Arrêt ne favorise aucunement la doctrine de l'Écrit. On ataquoit un mariage après que la mort l'avoit résolu ; & si le mari eût été vivant il eût peut - être fait voir une dispense du Pape , ou un privilége de M. le Cardinal : de donner telles dispenses , y aiant eu souvent des Evêques qui ont eu de pareils indults du Saint Siège ; & en tout cas la bonne foi des mariez , ou même de l'un d'eux , suffisoit à l'état légitime des enfans , *Cap. cum inhibitio de clandest. desponsal. & cap. ex tenore , qui filii sint legitimi.* Ainsi le titre d'un Bénéfice , qui est un mariage spirituél du Titulaire avec son Église , *Cap. sicut alterius. 7. quest. 1. Glossa antepen. in cap. Dudum de Elect.* ne peut pas être

querelé après le décès du Bénéficiaire s'il n'a pas été mis en instance pendant sa vie. Papon dans ses Arrêts, liv. 2. tit. 4. Arrêt II. *Ob praesumptam dispensationem*. Molin. *ad Regulam de public. resignat. num. 202.* Brodeau sur Louët, lettre B. chap. 10. n. 2. Etant constant que l'argument est bon du mariage spirituel au mariage charnel, comme enseigne Riccius après ceux qu'il cite, *in praxi fori Ecclesiastici resolut. 464.* C'est pourquoi quand il y a quelque empêchement canonique à la célébration de ce mariage spirituel, comme seroit le défaut d'âge ou de naissance, même en la personne d'un Prélat qui est proprement censé contracter mariage avec son Eglise: *Quia dicitur viduata Pastore, cap. post translationem, de translat. Episcopi*: on ne va pas prendre la dispense de l'Evêque sur cet empêchement; parce que l'âge & l'état légitime est requis & réglé par les Constitutions Canoniques, auxquelles les Evêques ne peuvent point déroger, mais bien du Saint Siège; & par la

même raison les empêchemens du mariage corporel ne peuvent point être levez que par le Supérieur qui les a introduits , *quia omnis res per quascumque causas nascitur per easdem dissolvitur* , cap. *omnis*. 27. *quest.* 1.

C'est donc fort justement que les Universitez de Toulouse & de Cahors refuserent de souscrire à l'Ecrit Anonyme , & le renvoierent sans réponse à son Auteur ; après quoi il est surprenant qu'il puisse se trouver personne qui veuille lui adherer pour n'être composé que de sophismes & d'autoritez tronquées , & prises à contre-sens ; destitué , non seulement de la vérité , mais encore de l'apparence ; incapable de faire aucune probabilité pour être l'ouvrage de la fantaisie d'un seul Docteur ; qui choque généralement le sentiment de tous les Canonistes & Théologiens , la disposition du Droit Canonique & du Droit Civil , la Coutume de l'Eglise universelle , & la raison naturelle ; principalement depuis que l'opinion probable , qui logeoit

ci - devant chez un Docteur singulier , en a été honteusement chassée par Fagnan , *in cap. ne innitatis* , num. 257. & *seqq. de Constitut.*

Et véritablement l'Auteur de l'Écrit seroit tolérable s'il se fût contenté de suivre le sentiment des Auteurs qu'il cite , & d'attribuer avec eux au pouvoir ordinaire le droit de concéder la dispense dans les cas urgens de la nécessité , & dans l'assemblée des conditions qu'ils y désirent ; mais en même tems il les desavouë tous , ne requerant ni nécessité ni condition ni circonstance : ce qui nous a obligé sur la fin du Chapitre 2. de prendre le parti de la négative simple & absoluë , que nous faisons ici voir a l'œil & toucher au doigt en resserrant nos argumens & les reduisant à deux.

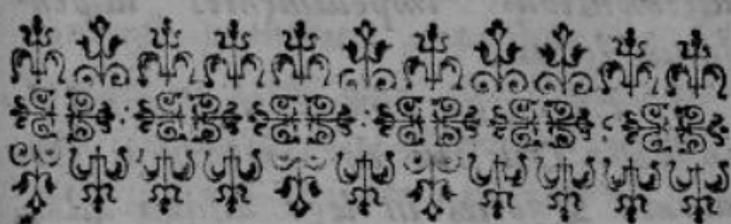
Quant au premier , nous n'aurions pas grande peine de convenir que les Evêques puissent dispenser dans la nécessité du mariage , & l'assemblée essentiel de quatre , & suivant quelques - uns de huit conditions qu'ils y désirent , comme nous avons
montré

montré au Chapitre 2. Mais nous disons que le rencontre de toutes ces circonstances étant moralement impossible, comme le sens commun le montre, il est vrai de dire que suivant la plus constante maxime de la science du raisonnement, on ne doit pas admettre une puissance frustratoire qui ne se peut jamais reduire en Acte.

Et quant au second Argument; l'exercice de ce droit attribué par l'Auteur de l'Ecrit au pouvoir Ordinaire ne se faisant pas, *jure proprio Episcopi*; mais seulement, *ex presumpta legislatoris intentione*, & par commission expresse ou tacite du Saint Siège, suivant la doctrine & le sentiment de tous les Auteurs employez par l'Anonime, & de tous les autres qui adherent à leur doctrine, il faut nécessairement conclurre que ces dispenses matrimoniales excèdent le pouvoir Ordinaire, d'autant qu'elles ne proviennent pas de la propre jurisdiction de l'Evêque, mais bien de celle du Pape; puis qu'il est vrai que celui, *cui mandata est ju-*

*risdictio proprium nihil habet, sed
 ejus qui mandavit jurisdictione uti-
 tur. L. 1. §. qui mandatum, & L.
 Si prator, de officio ejus cui manda-
 ta est jurisdict. Or ce que nous ne
 pouvons pas de nous-mêmes, mais
 seulement par commission d'un au-
 tre, n'est pas dit être en nôtre
 pouvoir, Cap. Gratia & ibi Glossa
 de rescriptis in 6. sic ea que tan-
 tum de jure dispensationis obtineri
 possunt judicantur impossibilia, L.
 apud Julianum in fine de Legatis
 primo.*

FIN.



S'ENSUIT LA TENEUR
de l'Ecrit impugné.

OPINIO CANONISTARUM.

PAPA solus dispensare potest
in gradibus Matrimonii, hu-
mana lege prohibitis : Cap. Quod
dilectio, de consanguin. & affin. &
ibi Glossa, §. Indulgentiam : & cap.
Quia circa, eod. tit.

Resp. Ibi nullum esse verbum de
expressa reservatione, Episcopos ex-
cludente.

Ratio petitur ex eo quod Episco-
pi, ut inferiores, non possunt dis-
pensare in lege superioris, nempe
Concilii generalis, ista impedimen-
ta introducente. Deinde ob usum.

At è contrario, relictus videtur
Episcopis in quibusdam matrimonii

dirimentibus impedimentis dispensandi locus.

1. *Ex verbis Innocentii Papæ IV. in cap. Dilectus de temporibus Ordinatur. Quoties in lege aliqua additur ut in ea dispensari possit, eo ipso intelligitur dispensandi potestas Episcopos concessa. Et ita Glossa in cap. penult. de Pœnis, Ugolinus de Potest. Episcop. cap. 57. §. 5. Sanchez, disput. 18. de Matrim. n. 8. Pontius, & alii apud eum libro 8. de Matrim. cap. 8. idque quamvis lex lata sit à Concilio generali: si enim conceditur ut dispensari possit, censetur etiam dispensatio concessa, non Summo Pontifici, ut nonnulli volunt, quia ea non indiget; sed Episcopo: Doctores in cap. Quisquis de Elect. & in cap. Quibusdam, de Pœnis. Eaque potestas est Ordinaria, non delegata, quia est Jurisdictio ex vi muneris in perpetuum concessa, Glossa & Doctores in cap. Licet & cap. final. de Officio Ordinarii, & Sanchez 2. de Matrim. disput. 40. n. 14. verba Glossæ sunt in Can. Requiritis, l. 1. q. 7. dispensatio,*

satio, inquit, ubicumque Episcopis non est prohibita, possunt ibi dispensare. Item in cap. Postulastis, de Cler. excomm. Dispensari, inquit, ut possit ubi in jure exprimitur, & non dicitur per quem videtur potestas dispensandi tunc concessa Episcopis: Eadem Glossa in caput Virginem, 27. quest. 1.

Atqui in Conciliis, & presertim in Tridentino, dicitur posse dispensari in gradibus Matrimonii, & non dicitur per quem, Sess. 24. de Reform. Matrim. cap. 25. ergo & per Episcopum potest.

2. Episcopus jure divino ex natura rei potest in propria Diocesi quidquid Summus Pontifex in Ecclesia universali, nisi per sacros Canones aut Summi Pontificis Decreta recepta expresse prohibeatur: Ex cap. Nuper de Sentent. excomm. ubi Innocentius III. habet, Nisi conditor Canonis reservaverit. Unde Superiorem propositionem collegerunt ac reformaverunt Doctores, Abbas, & alii in cap. Etsi Clerici, de Judiciis: Victoria de Matrim. par. 1.

n. 7. Henriquez de *Matrim.* lib. 13. cap. 3. Navarrus, in *Manual.* cap. 27. num. 39. Suárez, tom. 3. disput. 6. sect. 4. Glossa in cap. *Virginem*, 27. quest. 1. Episcopus, inquit, potest dispensare ubicumque non prohibetur. Ubi ad derogationem juris requiritur revocatio & interdictio expressa, vel expressa restrictio & limitatio.

Atqui in toto jure nulla talis est nec in ullo Concilio ut agnoscit etiam Becanus, tract. de *Sacram.* par. 4. quest. 2. ergo cum interdictio nullibi expressa reperitur, dispensationis jus non est abrogatum Episcopis. Quod iterum confirmari potest ex Glossa in cap. penult. de *Poenis*: dispensatio, inquit, ubicumque permittitur in jure, & non reservatur specificè Papa, videtur potestas dispensandi Episcopo concessa.

3. Apud Guill. Durandum, Episcopum *Mimatensem*, lib. 1. *Speculi*, unde dictus est *speculator*, cum legati essent quidam Doctores, dicentes Episcopum non posse dispensare, aut jus commune relaxare nisi

in casibus à Jure expressis , in quibus cum esset ei concessum , videtur in aliis esse prohibitum ne legem superioris tollere posset , nisi dispensatio ei à Canone concederetur ; Speculator sic respondit : sed certè præmissa objectio impertinens esse videtur : nam dispensando in casu non expresso à Jure , non ob hoc impugnat Canones , vel eos tollit , nisi ei expressa à Canonibus dispensandi potestas interdicator in casu , in quo dispensat : Et propter hoc Jo. Laur. Hug. Tanc. B. & alii quorum dictum communius est , dicunt quod Episcopus dispensare potest ubicumque non prohibetur.

Atqui hac in materia nulla prohibitio expressa.

4. Immò verò conservata hujus facultatis vestigia multa sunt. 1. Quia multi Episcopi in possessione dispensandi in quarto gradu permanserunt. 2. Quia Episcopus dispensat in affinitate ex copula fornicaria vel spiritali , superveniente matrimonio , sive pateat aditus ad superiorem , sive non , ut ex cap. Transmissa , de eo qui

cognovit consanguineam, docent Sanchez, lib. 8. de Matrim. disp. 12. num. 13. Pontius, lib. 8. de Matrim. cap. 13. ubi infirmit limitationem Henriquez 12. de Matrim. n. 2. quoad forum internum. 3. Quia Episcopus dispensare potest in impedimentis dirimentibus etiam ante contractum matrimonium sine dubio: ut si quis morti proximus ad legitimandos liberos vel restaurandum honorem, vel pro bono pacis deberet citò contrahere. Vasquez, disp. 178. cap. 2. Sanchez, de Matrim. disp. 40. n. 7. Salas de Legibus, disp. 20. sect. 3. Pontius, lib. 8. de Matrim. cap. 13. juxta preclaram S. Thome regulam: Ubi est, inquit, subitum periculum non patiens moram, ut ad superiorem, cujus est Legem interpretari, recurri possit, ipsa necessitas dispensationem habet annexam. 1. 2. quest. 96. art. 6. & quest. 100. art. 8. & quest. 88. art. 10. cujus rei videtur rationem dare 1. 2. quest. 97. art. 4. Regens multitudinem, inquit, habet potestatem dispensandi in Lege humana, qua sue authoritati inniti-

tur, ut scilicet in personis vel in casibus, in quibus Lex deficit, licentiam tribuat, ut preceptum Legis non servetur. Et hoc revera facit Episcopus dispensans ubi non datur, vel difficilis est ad Papam recursus; quod ei liceret, etiamsi Papa expresse reservasset: quod tamen nusquam unquam factum.

Allegatur non usus. Sed nunquam audivimus non usu abrogari potestatem Ordinariam aequè ac privilegium, quod non usu deperditur, sicut & usu contrario, cap. Cum super, de Officio delegati, & cap. accedentibus, de privilegiis. Unde arbitramur Episcopos in certis casibus ad hanc potestatem resuscitandam teneri: quia licet dispensatio non sit Jus, quandoque tamen debita est, ut ait Glossa in Canone, dispensationes, & Can. Exigunt I. quest. 7.

Sanctus Chrysostomus, dicebat οἰχονομητεον ε̄ παρανομητεον dispensamus cum Ephesis Episcopis ob simoniam damnatis, ut refert octava Synodus Epist. Synodica contra Photium. Sanctus Bernardus, lib.

de praecepto & dispensat. Regula
Sanctorum, authentici Canones, Ec-
clesiastica instituta quoniam à Sanctis
tradita sunt, sancita stabiliter per-
severant, nec omnino cuius subjec-
torum ea aliquo modo variare vel
mutare conceditur: Quia tamen ab
hominibus etiam per homines, illis
Canonica electione succedentes licite
interdum innoxieque, pro causis per-
sonis, locis & temporibus dispensan-
tur.

Hanc sententiam de potestate Or-
dinaria Episcopi dispensandi in gra-
dibus prohibitis ab Ecclesia docet
Diana 1. part. tom. 15. resolut. 17.
& parte 8. tom. 3. resolut. 80. cum
aliis multis, docet etiam Bauni,
liv. 1. de la Pratique du Droit Ca-
nonique, chap. 13. à la fin.

Quod Episcopus possit dispensare
in Lege superioris etiam Concilii
generalis, patet ex eo quod dispensat
in impedimentis prohibentibus à Con-
cilio generali vel Papa constitutis, ut
tempore interdicto ab Ecclesia non
solum ex Laodicen. cap. 52. sed &
Trident. sess. 24. cap. 10. de Refor-

mat. Item in matricidio & uxoricidio , Nicol. 1. Can. interfectores 33. quest. 2. Quod si quis dicat cum Sanchez , lib. 7. disput. 17. hæc impedimenta jam in desuetudinem versa : sequitur ergo de nullo impedimento Episcopos dispensare posse & omnem illis ademptam potestatem à Papa , quod falsum & absurdum.

Copie envoyée aux Universitez de Toulouse & de Cahors , & renvoyée à l'Auteur sans réponse.





P E R M I S S I O N .

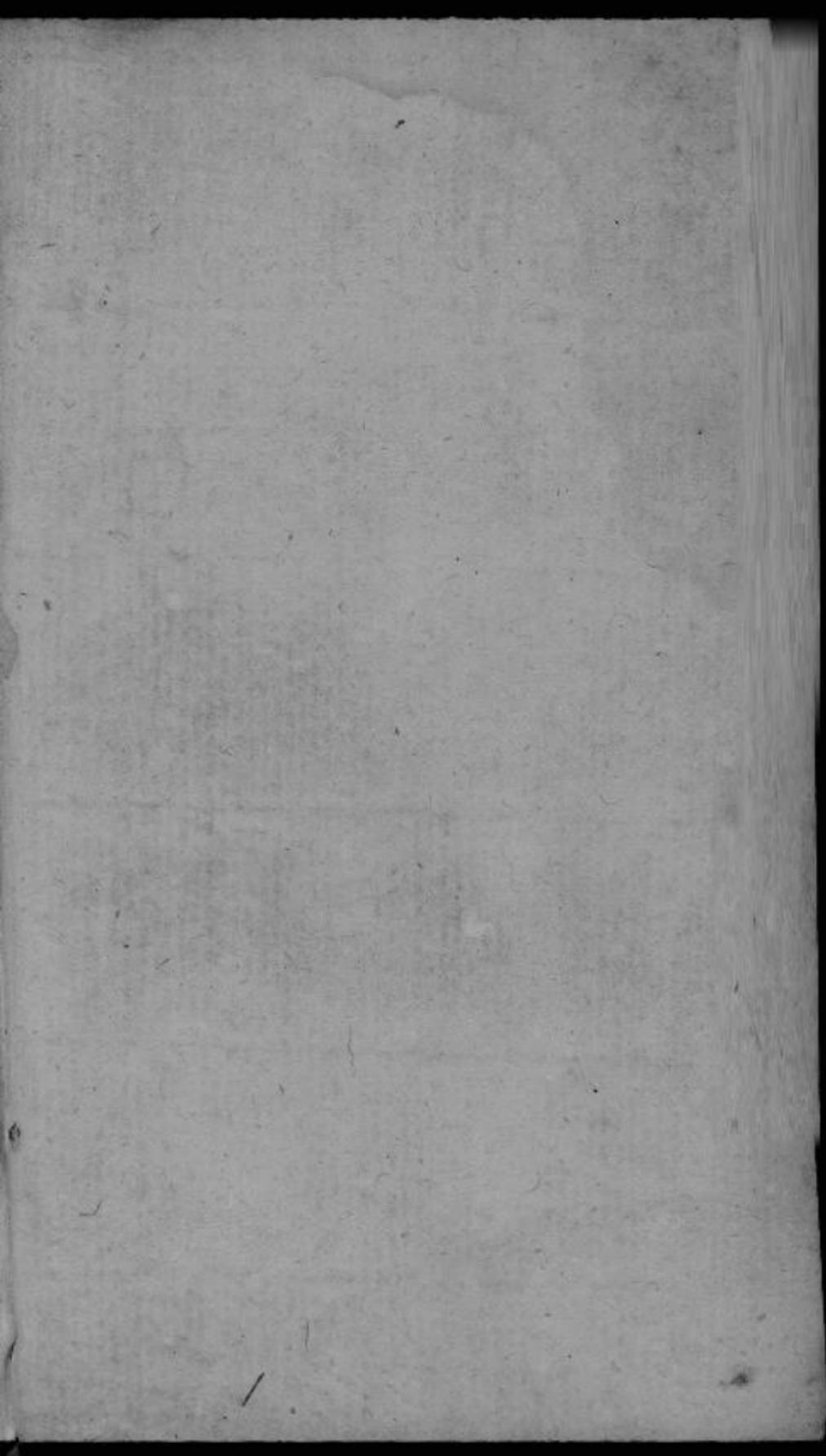
JE consens pour le Roi l'impression de la Défense des Canonistes , qui tiennent que le Pape seul peut dispenser sur tous les empêchemens dirimens du Mariage , introduits par le Droit positif. Fait à Toulouse , le 23. Septembre 1691.

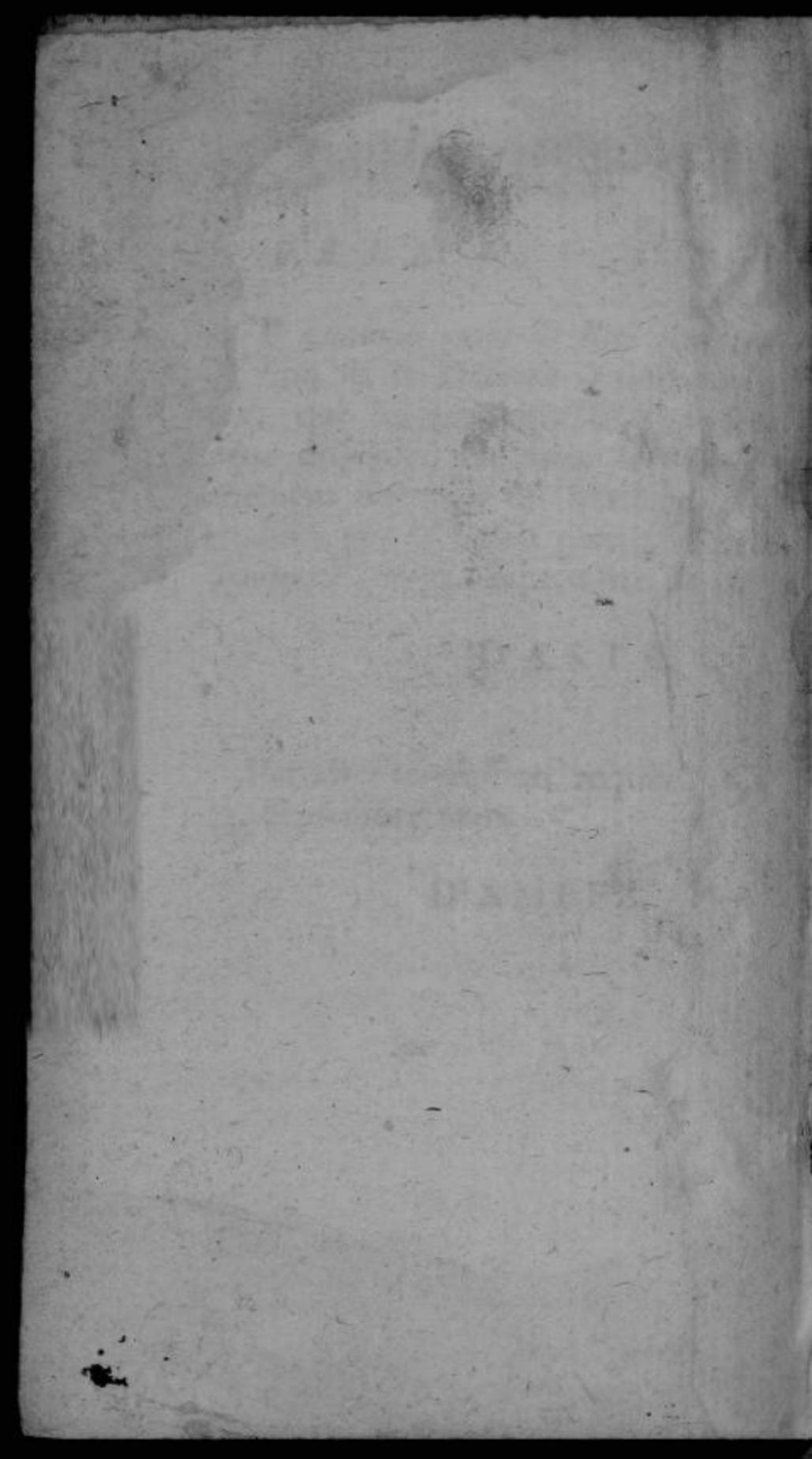
D A S T E .

Permis l'impression requise. Ce
23. Septembre 1691.

D'AMBEZ.







la

p^t am